CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-050

CRÉATION D'UN NOUVEAU GROUPE "UNE ÉNERGIE NOUVELLE POUR FERNEY" AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu la délibération n°056-2020 instituant le règlement intérieur le 10 juillet 2020,

Vu le règlement intérieur relatif à la création d'un groupe politique au sein du conseil municipal,

Considérant le courrier du conseiller municipal Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS en date du 17 mars 2025, portant sur sa demande de création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PRENDRE ACTE** de la création d'un nouveau groupe « Une Énergie nouvelle pour Ferney » au sein du conseil municipal présidé par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS.

Date de télétransmission : 24 avril 2025
Date de retour de l'acte : 24 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8334A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

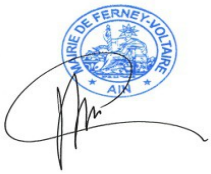

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-051

DÉSIGNATION DU MEMBRE DU NOUVEAU GROUPE A LA COMMISSION URBANISME ET ENVIRONNEMENT SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n°062/2020 relative à l'instauration des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Ferney-Voltaire voté le 10 juillet 2020, notamment l'article 28 qui mentionne qu'en cas de création d'un nouveau groupe n'appartenant pas à la majorité, les commissions municipales seront complétées pour permettre à tout groupe de disposer d'un siège,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal et de la demande de siéger à chaque commission municipale formulée par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS dans son courrier daté du 17 mars 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre de ce nouveau groupe à la commission Urbanisme et Environnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE,** par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, appelé à siéger au sein de la commission « Urbanisme et Environnement » suite à la création d'un nouveau groupe.

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 24 avril 2025
Date de retour de l'acte : 24 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8351A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

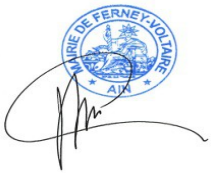

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-052

DÉSIGNATION DU MEMBRE DU NOUVEAU GROUPE A LA COMMISSION TRAVAUX, MOBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n°062/2020 relative à l'instauration des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Ferney-Voltaire voté le 10 juillet 2020, notamment l'article 28 qui mentionne qu'en cas de création d'un nouveau groupe n'appartenant pas à la majorité, les commissions municipales seront complétées pour permettre à tout groupe de disposer d'un siège,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal et de la demande de siéger à chaque commission municipale formulée par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS dans son courrier daté du 17 mars 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre de ce nouveau groupe à la commission Travaux, Mobilité et Accessibilité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE,** par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, appelé à siéger au sein de la commission « Travaux, Mobilité et Accessibilité », suite à la création d'un nouveau groupe.

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8356-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

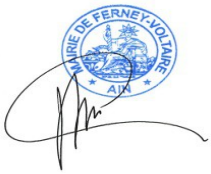

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-053

DÉSIGNATION DU MEMBRE DU NOUVEAU GROUPE A LA COMMISSION SOLIDARITÉS ET SANTÉ SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n°062/2020 relative à l'instauration des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Ferney-Voltaire voté le 10 juillet 2020, notamment l'article 28 qui mentionne qu'en cas de création d'un nouveau groupe n'appartenant pas à la majorité, les commissions municipales seront complétées pour permettre à tout groupe de disposer d'un siège,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal et de la demande de siéger à chaque commission municipale formulée par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS dans son courrier daté du 17 mars 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre de ce nouveau groupe à la commission Solidarités et Santé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE,** par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, appelé à siéger au sein de la commission « Solidarités et Santé » suite à la création d'un nouveau groupe.

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8360-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

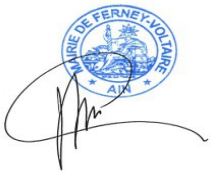

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-054

DÉSIGNATION DU MEMBRE DU NOUVEAU GROUPE A LA COMMISSION FINANCES ET COMPTES PUBLICS SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n°062/2020 relative à l'instauration des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Ferney-Voltaire voté le 10 juillet 2020, notamment l'article 28 qui mentionne qu'en cas de création d'un nouveau groupe n'appartenant pas à la majorité, les commissions municipales seront complétées pour permettre à tout groupe de disposer d'un siège,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal et de la demande de siéger à chaque commission municipale formulée par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS dans son courrier daté du 17 mars 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre de ce nouveau groupe à la commission Finances et Comptes publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE,** par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, appelé à siéger au sein de la commission « Finances et Comptes publics », suite à la création d'un nouveau groupe.

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 24 avril 2025
Date de retour de l'acte : 24 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8364A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

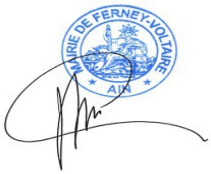

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-055

DÉSIGNATION DU MEMBRE DU NOUVEAU GROUPE A LA COMMISSION SECURITE ET ÉCONOMIE LOCALE SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n°062/2020 relative à l'instauration des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Ferney-Voltaire voté le 10 juillet 2020, notamment l'article 28 qui mentionne qu'en cas de création d'un nouveau groupe n'appartenant pas à la majorité, les commissions municipales seront complétées pour permettre à tout groupe de disposer d'un siège,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal et de la demande de siéger à chaque commission municipale formulée par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS dans son courrier daté du 17 mars 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre de ce nouveau groupe à la commission Sécurité et Économie locale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE**, par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, appelé à siéger au sein de la commission « Sécurité et Économie locale », suite à la création d'un nouveau groupe.

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 24 avril 2025
Date de retour de l'acte : 24 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8368A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

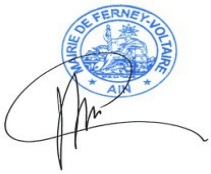

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-056

DÉSIGNATION DU MEMBRE DU NOUVEAU GROUPE A LA COMMISSION COMMUNICATION ET SYSTÈME D'INFORMATION SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n°062/2020 relative à l'instauration des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Ferney-Voltaire voté le 10 juillet 2020, notamment l'article 28 qui mentionne qu'en cas de création d'un nouveau groupe n'appartenant pas à la majorité, les commissions municipales seront complétées pour permettre à tout groupe de disposer d'un siège,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal et de la demande de siéger à chaque commission municipale formulée par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS dans son courrier daté du 17 mars 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre de ce nouveau groupe à la commission Communication et Système d'information,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE,** par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, appelé à siéger au sein de la commission « Communication et Système d'information », suite à la création d'un nouveau groupe.

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250409-8372-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-057

DÉSIGNATION DU MEMBRE DU NOUVEAU GROUPE A LA COMMISSION CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET EVENEMENTIELLE, SPORT ET CITOYENNETÉ SUITE LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n°062/2020 relative à l'instauration des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Ferney-Voltaire voté le 10 juillet 2020, notamment l'article 28 qui mentionne qu'en cas de création d'un nouveau groupe n'appartenant pas à la majorité, les commissions municipales seront complétées pour permettre à tout groupe de disposer d'un siège,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal et de la demande de siéger à chaque commission municipale formulée par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS dans son courrier daté du 17 mars 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre de ce nouveau groupe à la commission Culture, Vie associative et Evènementielle, Sport et Citoyenneté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE,** par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, appelé à siéger au sein de la commission « Culture, Vie associative et Evènementielle, Sport et Citoyenneté », suite à la création d'un nouveau groupe.

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250409-8376-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-058

DÉSIGNATION DU MEMBRE DU NOUVEAU GROUPE A LA COMMISSION SCOLAIRE ET JEUNESSE SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n°062/2020 relative à l'instauration des commissions municipales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Ferney-Voltaire voté le 10 juillet 2020, notamment l'article 28 qui mentionne qu'en cas de création d'un nouveau groupe n'appartenant pas à la majorité, les commissions municipales seront complétées pour permettre à tout groupe de disposer d'un siège,

Considérant la création d'un nouveau groupe au sein du conseil municipal et de la demande de siéger à chaque commission municipale formulée par Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS dans son courrier daté du 17 mars 2025, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un membre de ce nouveau groupe à la commission Scolaire et Jeunesse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE,** par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, appelé à siéger au sein de la commission « Scolaire et Jeunesse », suite à la création d'un nouveau groupe.

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250409-8380-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

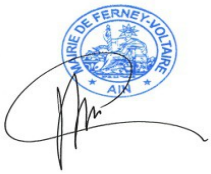

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-059

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) SUITE A UNE DÉMISSION D'OFFICE.

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'organisation et le fonctionnement de cette instance en fusionnant le comité technique (CT) et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'une instance unique, le comité social territorial (CST) depuis les élections professionnelles de 2022.

Vu le décret n02021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°059/2020 du conseil municipal relative à l'instauration de la commission du comité technique (CT), le nombre de conseillers municipaux siégeant à cette commission est de six dont trois membres titulaires et trois membres suppléants. La répartition entre les listes reste identique eu égard aux nombres d'élus de chacune d'elles à savoir quatre élus issus de la majorité et deux issus des oppositions.

Vu la délibération n°060/2020 du conseil municipal relative à l'instauration de la commission du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), le nombre de conseillers municipaux siégeant à cette commission est de six dont trois membres titulaires et trois membres suppléants. La répartition entre les listes reste identique eu égard aux nombres d'élus de chacune d'elles à savoir quatre élus issus de la majorité et deux issus des oppositions.

Considérant la démission d'office de Madame Myriam MANNI, membre titulaire, il est nécessaire de désigner un nouveau membre au Comité Social Territorial (CST) dans les conditions de son installation du 10 juillet 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE**, par vote secret, Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS, membre du nouveau groupe « Une Énergie pour Ferney » appelé à siéger au Comité Social Territorial (CST), en remplacement de Madame Myriam MANNI, démissionnaire d'office.

VOTE	
Pour	22
Contre	0
Abstention	3
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250409-8223-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-060

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA MAJORITÉ A LA COMMISSION SOLIDARITÉS ET SANTÉ SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération n°062/2020 du conseil municipal relative à l'instauration des commissions municipales, le nombre de conseillers municipaux siégeant à cette commission est de neuf. La répartition entre les listes reste identique eu égard aux nombres d'élus de chacune d'elles à savoir six élus issus de la majorité et un issu de chaque liste d'opposition.

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS au sein de la commission Solidarités et Santé dans les conditions de son installation le 10 juillet 2020, par un membre de la majorité suite à la création de son nouveau groupe.

Pour rappel, le Maire de la commune est président de droit de cette commission, ses membres sont issus de l'ensemble des sensibilités politiques présent au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE**, par vote secret, Madame Laurence MERIEAUX, membre du groupe de la majorité appelé à siéger au sein de la commission « Solidarités et Santé », en remplacement de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250409-8328-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-061

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA MAJORITÉ A LA COMMISSION URBANISME ET ENVIRONNEMENT SUITE A LA CRÉATION DU NOUVEAU GROUPE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	25

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-22 relatif à l'organisation des commissions municipales,

Vu la délibération n°062/2020 du conseil municipal relative à l'instauration des commissions municipales, le nombre de conseillers municipaux siégeant à cette commission est de neuf. La répartition entre les listes reste identique eu égard aux nombres d'élus de chacune d'elles à savoir six élus issus de la majorité et un issu de chaque liste d'opposition.

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS au sein de la commission Urbanisme et Environnement dans les conditions de son installation le 10 juillet 2020, par un membre de la majorité suite à la création de son nouveau groupe.

Pour rappel, le Maire de la commune est président de droit de cette commission, ses membres sont issus de l'ensemble des sensibilités politiques présent au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE**, par vote secret, Monsieur Etienne t'KINT de ROODENBEKE membre du groupe de la majorité appelé à siéger au sein de la commission « Urbanisme et Environnement », en remplacement de Monsieur Pierre-Marie PHILIPPS.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 24 avril 2025
Date de retour de l'acte : 24 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250409-8330A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-062

CONVENTION TRIENNALE 2025 - 2027 AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE THALIE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	26

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Christian LANDREAU, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des

Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000€ décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales indiquant que l'attribution de subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget si cette subvention est assortie d'une convention d'objectifs et de moyens,

Considérant le renouvellement de la convention triennale entre la Ville de Ferney-Voltaire et l'association Compagnie Thalie pour la période 2025-2027,

Considérant que la convention a pour objet de préciser les modalités d'accompagnement de la Ville en direction de l'association, conditionnées à l'organisation d'activités de programmation, de création artistique et d'animation d'ateliers théâtre,

Considérant l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 32 000 € pour l'année civile 2025, et son renouvellement en 2026 et 2027, sous réserve des votes des budgets primitifs associés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le renouvellement de la convention triennale pour les années civiles 2025 à 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tous documents s'y rapportant.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8343-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

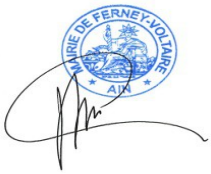

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE ET L'ASSOCIATION « COMPAGNIE THALIE »

Entre les soussignés :

La Ville de Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, Maire de Ferney-Voltaire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Ferney-Voltaire en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2025, ci-après désignée par les termes "La Ville",

d'une part,

L'Association Compagnie Thalie, sise 33 Grand'Rue à 01210 Ferney-Voltaire, SIRET 38477611800026, représentée par sa présidente, Madame Marie-Paule VERNIZEAU, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après désignée par les termes "l'Association",

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La compagnie Thalie, régie par le statut d'association Loi 1901 promeut une offre culturelle à Ferney-Voltaire et la Suisse voisine, avec un rayonnement sur l'ensemble du Pays de Gex, depuis une trentaine d'années. A sa création en 1989, la Ville était exempte d'équipement culturel dédié, type théâtre.

Le tricentenaire de la naissance de Voltaire en 1993 sera l'occasion d'un soutien actif de la Ville aux projets portés par l'Association sous forme d'un accueil d'artistes en résidence de création et de la mise à disposition du lieu actuel : la Comédie de Ferney, anciennement garage automobile. Au-delà d'un espace de travail et de stockage de décors et costumes, l'Association aménage progressivement ce lieu à des fins de représentations publiques et y développe une activité de création de spectacles, de diffusion de spectacles achetés et d'ateliers de théâtre.

La Ville accompagne cette évolution par des travaux de mise aux normes sécuritaires d'un établissement qui reçoit désormais du public, et se dote, en parallèle du théâtre Micromégas, du théâtre du Châtelard, d'une école de musique, aujourd'hui labellisée conservatoire à rayonnement communal, en direction des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Cet historique explique le soutien toujours actif de la Ville de Ferney-Voltaire en direction de l'Association compagnie Thalie, hébergée à titre gracieux dans l'équipement municipal dénommé La Comédie et l'objet de la convention d'objectifs et de moyens aujourd'hui définie pour une période de trois années civiles : 2025, 2026 et 2027.

Projet

La Ville sera attentive à la qualité et l'originalité des projets, au renouvellement des propositions, à leur viabilité financière.

Elle accorde une attention particulière à la mise en œuvre d'actions de médiation en direction des scolaires et de l'élargissement des publics.

Article 1 : Objet de la convention

1.1 La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Ville et l'Association afin de déterminer les rôles, les droits et devoirs de chacune des parties ainsi que les modalités de mise à disposition des locaux par la Ville.

1.2 L'objectif commun des deux parties est de participer au rayonnement culturel de la Ville de Ferney-Voltaire auprès de l'ensemble des habitants de la Ville, du Pays de Gex et de la Suisse voisine.

Article 2 : Engagement et obligations de l'Association

2.1 La Ville portera une attention particulière à la mise en œuvre des objectifs suivants :

- la présentation des axes de la programmation,
- la qualité et l'originalité des propositions,
- la description des modes de repérage,
- la diffusion de spectacles professionnels et amateurs sélectionnés par l'Association.

a) Activités et projet de l'Association

2.2 L'Association s'engage à animer le théâtre de poche, dit "La Comédie de Ferney" (sis 33, Grand' Rue). La répartition de l'occupation des espaces précités fait l'objet d'un calendrier partagé et établi en concertation entre les parties.

2.3 L'ensemble des projets portés par l'Association devra se faire dans le cadre des moyens techniques et matériels mis à disposition par la Ville tels que décrits dans la présente convention.

2.4 L'Association fait siennes les obligations définies par la charte des missions de service public pour le spectacle vivant et s'assure qu'elle possède bien les licences 2 et 3 d'entrepreneurs de spectacles nécessaires à l'exercice de ses activités.

2.5 Elle poursuivra sa participation à la Fête à Voltaire, à certains festivals locaux et transfrontaliers qui bénéficient d'une couverture médiatique importante.

2.6 L'Association s'engage à inscrire ses activités dans le cadre de la politique culturelle de la Ville, tout en restant libre de ses choix artistiques. Elle s'engage aussi à collaborer avec les acteurs sociaux-culturels locaux à l'occasion de manifestations ponctuelles dont l'esprit et la qualité se conforment à son projet.

Projet

2.7 L'Association s'engage pour les activités suivantes :

❖ **La création et la diffusion de spectacles**

2.8 L'élaboration et la présentation au public d'une programmation de spectacles vivants dans le cadre des saisons culturelles 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 en concertation avec le service culturel de la Ville dans les locaux mis à sa disposition gratuitement par la Ville.

2.9 Cette programmation pourra comporter la diffusion des spectacles créés par la compagnie, dans le cadre des moyens impartis par la présente convention.

2.10 Les créations de l'Association pourront être diffusées au-delà de la Ville afin d'aider à leur financement. L'Association cherchera à développer des relations artistiques régionales et transfrontalières en recherchant les partenariats avec le monde associatif et les lieux de diffusion à l'échelle de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du département de l'Ain et du Pays de Gex.

❖ **L'enseignement artistique**

2.11 Des cours de théâtre sont dispensés par l'Association en concertation avec le Conservatoire à rayonnement communal de la Ville.

❖ **Autres usages :**

2.12 L'accueil en résidence d'artistes et de spectacles hors programmation se fera en concertation avec le service culturel de la Ville, à charge pour l'Association de s'assurer que les artistes ainsi invités s'engagent à respecter les obligations relatives aux conditions d'usage des locaux et d'en fournir la preuve à la Ville sur sa demande.

b) <u>Obligations de l'Association</u>

2.13 L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions faisant l'objet de la présente convention.

2.14 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention du soutien de la Ville "*avec le soutien de la Ville de Ferney-Voltaire*", ainsi que son logo lisible sur tous les documents d'information et de communication produits dans le cadre de la convention : panneaux d'affichage, affiches des spectacles, site Internet, articles de presse et autres. Les maquettes réalisées pourront être élaborées en concertation avec le service communication de la Ville.

2.15 L'Association s'engage à communiquer, avant leur approbation définitive et leur annonce publique, les projets de programmation de saison établis par ses comités de programmations au représentant de la Ville, pour permettre la complémentarité des actions et programmations respectivement portées par l'Association et la Ville. L'Association invite le représentant de la Ville à ses Comités de programmation.

2.16 L'Association s'engage à remettre 3 invitations par spectacle à destination des élus et/ou représentants du Service culturel de la Ville, valables jusqu'à 24h avant le début du spectacle. A défaut d'être utilisées, elles seront de nouveau disponibles à la vente.

2.17 L'Association s'engage à élaborer une présentation s'intégrant dans la Saison culturelle pendant un événement commun avec la Ville. La programmation des spectacles professionnels de la saison de l'Association est incluse dans les supports de présentation de la saison culturelle de la Ville

Projet

avec la mention suivante : ***« spectacle proposé dans le cadre de la programmation de la Compagnie Thalie, association subventionnée par la Ville de Ferney-Voltaire ».***

2.18 Conformément à la loi 1901, l'Association fera apparaître explicitement dans le bilan comptable annuel l'ensemble des produits des entrées aux spectacles, des recettes et participations perçues par elle dans le cadre de ses activités.

2.19 Elle fournira à la Ville un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par la Ville. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées à la Ville à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion, des photos montrant les emplacements des banderoles et flammes avec le logo de la Ville,
- un bilan financier détaillé faisant apparaitre les recettes propres de l'association,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activités détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de l'objet.

Article 3 : Engagements et obligations de la Ville

3.1 La Ville soutient l'Association et les activités qu'elle porte, sous réserve de la présentation d'un projet d'activités dont l'objet principal concerne les affaires culturelles. Celles-ci peuvent s'illustrer dans le cadre de la programmation de spectacles vivants, de projets de créations artistiques - et d'animation d'ateliers de théâtre.

3.2 La Ville contribue au projet de programmation culturelle de l'Association par l'octroi d'une subvention, qui devra répondre aux objectifs d'un rayonnement à visée territoriale.

a) Versement d'une subvention annuelle

3.3 La Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement et à attribuer les moyens matériels et financiers qui doivent permettre à l'Association de réaliser son projet et participer à la Fête à Voltaire, dans la limite du budget prévisionnel communal.

3.4 Le montant de cette subvention s'élève à un montant de 32 000 € à l'Association, qui l'accepte comme participation aux actions mentionnées dans la présente convention, pour l'année civile 2025.

3.5 Le versement de cette subvention interviendra à la notification par Ville de la délibération du Conseil municipal.

3.6 Son versement est conditionné par la présentation d'un budget réalisé et prévisionnel ainsi qu'un bilan d'activités et un programme prévisionnel transmis avant le 31 janvier de chaque année. L'ensemble des documents comptables de l'Association étant à la disposition de la mairie.

3.7 Cette subvention communale est destinée au financement de la programmation de l'Association, aux frais techniques qui l'accompagnent, notamment dans le domaine de la régie plateau-son-lumière ainsi qu'aux frais fixes de l'Association.

3.8 L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Projet

3.9 La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Association.

3.10 Nonobstant l'octroi de la subvention, l'Association conserve le droit de mobiliser tout autre moyen de financement de ses activités, par le biais, par exemple, de demandes de subvention auprès de collectivités locales ou territoriales, dans les conditions fixées par celles-ci, cotisations, dons, donations et legs. Dans ce cas, l'Association conserve le droit de répondre à la demande du bailleur de fond de faire apparaitre un logo ou une mention de ce soutien sur tout support d'information et de communication.

3.11 L'ensemble des produits financiers obtenus par l'Association dans le cadre de l'exécution de ses activités (produit des billetteries, cotisations, droits d'inscription aux activités d'enseignement, etc., ...) reste acquis à l'Association.

b) Mise à disposition de locaux communaux

❖ **Situation et description des locaux**

3.12 La Ville met gratuitement à disposition de l'Association les locaux "Comédie de Ferney", propriété de la Ville, situés au 33 Grand'Rue à 01210 Ferney-Voltaire et comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un foyer de réception (bar et billetterie), un plateau de spectacle, les loges du plateau, une régie, un stockage technique du plateau, une annexe de stockage de 119m2.

- A l'entresol : un bureau "privé" réservé aux activités administratives de l'Association de 25m2.

- Au premier étage : un appartement de 104m2 géré par la mairie et utilisable par l'Association en lien avec le calendrier culturel.

3.13 En mettant ces locaux à la disposition de l'Association, dans les conditions prescrites par la présente convention, la Ville certifie qu'elle a pris les mesures nécessaires afin d'assurer que lesdits locaux, en particulier ceux destinés à accueillir du public, ont été mis en conformité avec les obligations issues des lois, arrêtés et règlements relatifs aux conditions de sécurité des lieux publics et à l'accessibilité du public et des personnes à mobilité réduite.

❖ **Objet et affectation des locaux**

3.14 Cette mise à disposition est destinée à l'Association aux seules fins de l'accomplissement de son activité. En aucun cas, elle ne pourra en changer l'affectation ou le mettre à disposition d'autres personnes sans l'accord préalable et exprès de la Ville.

3.15 Un inventaire du matériel technique devra être réalisé dans l'année en cours et annexé à la présente convention pour l'année 2026 et sera mis à jour au moment de sa reconduction ou, si nécessaire, en cas d'acquisition par la Ville de tout nouvel équipement ou matériel. Tout autre équipement ou matériel non mentionné dans cet inventaire et dans ses modifications successives est réputé appartenir de plein droit à l'Association.

❖ **Conditions générales de mise à disposition, d'utilisation et d'occupation des locaux**

3.16 Dans le cadre des activités menées en application de la présente convention et de l'utilisation et de l'occupation des locaux, l'Association est tenue de se conformer aux lois, arrêtés et règlements concernant les mesures relatives aux conditions de sécurité des lieux publics de l'hygiène et des

Projet

bonnes mœurs. Le bénéficiaire devra notamment veiller à ce que les issues de secours restent toujours parfaitement libres comme l'ensemble des paliers, escaliers et espaces de circulation.

3.17 L'ouverture et la fermeture des locaux seront sous la responsabilité de l'Association.

3.18 L'Association prend possession des locaux dans l'état où ils se présentent, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.12 ci-dessus, et les maintiendra pendant la durée de l'occupation dans le même état.

3.19 L'Association ne pourra faire ni percement, ni démolition de mur, de sol ou de cloison, ni aucune modification aux ouvertures existantes sans le consentement exprès et écrit de la Ville.

3.20 Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'Association (ou d'un défaut d'entretien courant) et ayant fait l'objet d'un constat établi par la Ville et notifié par écrit à l'Association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

3.21 L'occupation des locaux s'effectuera sur la base d'un calendrier annuel partagé avec le service culturel de la Ville, occupant de plein droit.

3.22 **Le bureau,** situé à l'entresol, est mis à disposition de l'Association pour lui servir de bureau administratif. Il pourra être utilisé par les services de la mairie en cas d'exceptionnelle nécessité et avec l'accord préalable de l'Association, afin de garantir la confidentialité des documents et matériels contenus.

3.23 **L'appartement du premier étage** est à l'usage de la Ville, et pourra être mis à disposition gracieuse de l'Association, avec l'accord préalable de la Ville.

3.24 La Ville autorise l'utilisation des **espaces du RDC** par l'Association, à titre gracieux, pour la réalisation des activités mentionnées dans la présente convention.

3.25 Dans le cadre de l'utilisation des locaux et de la réglementation en vigueur, l'Association devra également veiller à la quiétude des locataires de l'immeuble, en tenant compte des exigences requises pour l'exécution de ses activités, comprenant, entre autres, le déplacement du public dans les parties communes du rez-de-chaussée de l'immeuble et aux abords des locaux avant les activités, lors d'éventuels entractes et à l'issue des activités, ainsi que le recours éventuel à des installations de sonorisation.

3.26 Les activités d'enseignement artistique proposés par l'Association se dérouleront dans les locaux de la Comédie. Si les activités de création ou de diffusion de spectacles organisées par l'Association empêchent leur tenue, la Ville mettra à disposition à titre onéreux des locaux de remplacement. En revanche, si la Ville occupe les locaux, elle mettra à disposition ces mêmes locaux à titre gracieux. Pour toute utilisation par la Ville n'ayant pas l'objet d'une annonce à l'Association dans le cadre de l'établissement du calendrier partagé mentionné au paragraphe 3.21 ci-dessus, le service culturel de la Ville s'engage à en informer l'Association dans un délai suffisant pour permettre

à cette dernière d'informer les participants dans un délai raisonnable avant la tenue de l'activité concernée.

3.27 Usages des moyens techniques spectacles de la Comédie : les moyens techniques sont accessibles aux régisseurs de la compagnie et à ceux proposés par le service culturel de la Ville, en concertation préalable avec l'Association.

Projet

❖ **Charges de l'Association et de la Ville**

3.28 L'Association s'acquittera des notes de téléphone et Internet auxquels elle seule aura accès à l'exclusion des autres utilisateurs. L'Association fera son affaire de l'installation et des frais de fonctionnement du téléphone, ainsi que d'éventuelles installations complémentaires.

3.29 L'Association conserve la charge du nettoyage et des travaux d'entretien courant des locaux, qu'elle occupe lors de ses activités.

3.30 La Ville supporte les charges de propriétaire et notamment la maintenance des installations et appareils de chauffage et d'électricité. Tous les travaux de gros entretien ou de réparation des biens immobiliers mis à disposition sont effectués régulièrement à l'initiative et à la charge de la Ville.

3.31 La Ville supporte également l'ensemble des dépenses afférentes aux abonnements et consommations (chauffage et fluides), **sous réserve d'utilisation normale des installations.**

3.32 La Ville devra être prévenue de toutes les dégradations qui surviendraient aux locaux mis à disposition et aux équipements.

3.33 La Ville est responsable, par le biais des services techniques, de l'exercice permanent du contrôle de sécurité des ouvrages, ainsi que de la mise en œuvre des moyens de secours et du contrôle incendie.

❖ **Clefs**

3.34 Des clefs (un jeu de 12 clefs) ont été remises à l'Association pour l'accès au bâtiment Comédie. L'obtention de clefs supplémentaires est soumise à l'approbation préalable de la Ville ; les frais de fabrication de ces clefs seront pris en charge par l'Association.

3.35 Pour le bureau du 1er étage, l'Association dispose des seules clés disponibles.

3.36 Les services culturels municipaux conservent les clefs de l'appartement et les mettent à disposition de l'Association lorsqu'elle utilise l'appartement selon le calendrier partagé et convenu ensemble.

Article 4 : Responsabilités et assurances

4.1 L'Association s'engage, en tant qu'occupant, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires, couvrant l'ensemble de ses activités, pour garantir sa responsabilité civile et notamment contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à sa disposition.

4.2 Elle s'assurera également pour son propre matériel installé dans les locaux.

4.3 Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances à cet effet.

4.4 L'Association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. Elle assumera seule, tant envers la Ville qu'envers les adhérents ou les tiers, la responsabilité de tout accident, dégâts ou dommages matériels et corporels pouvant résulter des actions menées ou de l'exploitation des locaux, des équipements, du matériel et des mobiliers de toute nature.

Projet

4.5 L'Association garantira la Ville de tout recours qui pourrait être engagé contre elle en la matière. A ce titre, il lui appartient de souscrire les polices d'assurances qui couvriront ces différents risques.

4.6 La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

4.7 Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

4.8 Il est entendu que l'Association est, elle seule, responsable du bon fonctionnement de ses activités dans le cadre des dispositions de la présente convention.

4.9 Lors de ses représentations l'Association veillera au respect de la jauge propre aux établissements recevant du public classé en catégorie 4.

Article 5 : Durée

5.1 La présente convention est conclue pour trois années civiles (2025-2027) prenant cours le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

5.4 Toute autre modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 - Clauses résolutoires

6.1 Avant le terme échu, il pourra être mis fin à ladite convention par l'une ou l'autre des parties avec un délai de prévenance au 1er janvier au plus tard, permettant à une saison culturelle en cours d'aller à son terme, sans que les activités engagées dans ce cadre ne puissent être compromises.

6.2 En cas d'incapacité technique, financière ou autre de réaliser le projet défini à l'article 2, l'Association pourra mettre fin à la présente convention selon les modalités décrites ci-dessus.

6.3 En cas de manquement de l'Association à son obligation de se conformer aux termes de ladite convention, ayant fait l'objet d'un constat établi par la Ville et notifié par écrit à l'Association, la Ville pourra décider unilatéralement de résilier la présente convention. Le non-respect de ces obligations devra être constaté par une mise en demeure notifiée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet durant un mois.

6.4 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit de la Ville, et ayant fait l'objet d'un constat établi par la Ville et notifié par écrit à l'Association, la Ville peut, selon le cas, ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

6.5 En cas de nécessité d'intérêt général librement apprécié par la Ville dans les conditions habituelles du droit administratif, la Ville pourra modifier les termes de la présente convention sous réserve que l'équilibre financier du contrat soit respecté.

Projet

Article 7 : Fin du contrat - remise des locaux et Installations

7.1 A l'expiration de la convention, ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une ou l'autre des parties, l'Association sera tenue de remettre à la Ville les locaux et les matériels mis à disposition par la Ville.

Article 8 : Résiliation de la convention

8.1 La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de six (6) mois.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celle-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif compétent, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Ferney-Voltaire, en deux exemplaires originaux, le 1er avril 2025

L'Association « Thalie »
Représentée par sa Présidente
Marie Paule VERNIZEAU

Le Maire de Ferney-Voltaire
Daniel RAPHOZ

Projet

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-063

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE FERNEY-VOLTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 ET PASSATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS TRIENNALE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	26

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, M. Christian LANDREAU, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ;

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que l'attribution de subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget si cette subvention est assortie d'une convention d'objectifs et de moyens,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens 2025-2026 et 2027 de l'Amicale du personnel communal de Ferney-Voltaire sise mairie de Ferney-Voltaire avenue Voltaire-01210 Ferney-Voltaire et les missions dévolues,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** une subvention de 70 000 euros à l'Amicale du personnel communal de Ferney-Voltaire au titre de l'année 2025 ;
- **AUTORISE** la réévaluation de ce montant chaque année après examen du rapport d'activité des actions en cours et à venir, du budget prévisionnel et du nombre d'adhérents inscrits au 31 décembre de l'année N-1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tous documents s'y rapportant.

VOTE	
Pour	25
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 24 avril 2025
Date de retour de l'acte : 24 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8189A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

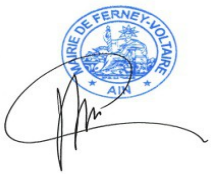

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE ET L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

Entre les soussignés :

L'association Amicale du Personnel communal de Ferney-Voltaire, représentée par son Président Julien BAUER, habilité à la signature de la présente lors du Conseil d'administration du 28 février 2023, ci-après- désignée par le terme « l'association » ou « l'APC » ;

Et

La Ville de Ferney-Voltaire, représentée par son Maire Daniel RAPHOZ, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021, ci-après dénommée « la commune » ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9 définissant l'action sociale dans la fonction publique.
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur le statut de la fonction publique
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale introduisant dans le statut de la fonction publique diverses précisions relatives à l'action sociale engagée par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Préambule

Considérant que l'action sociale est désormais définie dans le statut de la fonction publique (article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) comme suit : *« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.»*

Considérant que le statut de la fonction publique territoriale (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) précise que les organes délibérants déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant que L'article 9 précité du statut de la fonction publique prévoit que les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents,

Projet

à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Considérant également que cet article rappelle que les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, [...] à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Enfin considérant que la commune entend poursuivre son soutien à l'Amicale du Personnel de la Ville de Ferney-Voltaire pour sa participation à l'action sociale conduite à destination de son personnel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'APC et la Ville de Ferney-Voltaire afin de mettre en œuvre une partie de l'action sociale de la collectivité.

Article 2 : Objet de l'association

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour faire le point sur l'application de la présente convention.

Versement des contributions aux agents :

L'APC est chargée par la commune d'assurer notamment les actions sociales suivantes :

- Chèques vacances,
- Médailles du travail
- Départ à la retraite
- Mariage ou PACS
- Naissances
- Obsèques
- Arbre de Noël

Activités diverses :

Elle est également chargée d'animer les manifestations organisées par la commune et jouera un rôle actif dans celles-ci.

L'APC a pour objectif de renforcer le lien entre les agents et organisera à cette fin des repas conviviaux, des sorties ou tout autres évènements permettant de créer du lien entre les agents.

Par son biais, les agents adhérents pourront également bénéficier d'un accès gratuit au centre nautique municipal.

La régie du centre nautique facturera tous les mois à l'APC chacune des entrées des adhérents au tarif réduit (3,5 € à la date de rédaction de la présente convention ; ce montant est susceptible d'évoluer). L'APC refacturera tous les mois les entrées payées à la Ville, et produira pour ce faire tous les justificatifs nécessaires.

Projet

Article 3 : Durée, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée ferme de trois ans.

Elle ne saurait être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal approuvé pas le Conseil municipal.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : Subvention

L'APC est désignée comme étant un acteur de l'action sociale.

A ce titre, une subvention lui est versée afin de lui permettre d'assurer cette mission en proposant notamment des activités locales aux adhérents bénéficiaires de l'action sociale.

Subvention annuelle

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que l'ensemble des clauses soient réellement remplies, la commune s'engage à verser annuellement une subvention à l'Amicale du personnel communal de la ville de Ferney-Voltaire.

La demande de subvention devra être déposée via le document normé.

Le montant de cette subvention sera fixé chaque année après présentation d'un projet de budget incluant l'ensemble des actions en cours ou à venir et dépendra également du nombre d'adhérents inscrits au 31/12 de l'année N-1.

Le montant minimum retenu par adhérent s'élève à 500€. Ce dernier sera adapté chaque année en fonction du projet global présenté par l'APC.

Le versement de la subvention financière de la commune sera effectué en une fois au plus tard dans le mois qui suit l'adoption de la délibération d'attribution de la subvention.

Pour l'année 2025, le montant versé sera de 70 000 euros.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Subvention exceptionnelle

Des crédits municipaux complémentaires pourront être alloués pour une action précise, non prévue et exceptionnelle, faisant l'objet d'une demande préalable écrite de la ville au conseil d'administration de l'APC stipulant, d'une part l'action à accomplir, d'autre part le montant des crédits demandés.

Article 5 : Moyens en équipement

La commune met à disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local comprenant un local administratif et un espace de stockage situé dans les bâtiments communaux avenue Voltaire.

L'association dispose également d'un ordinateur portable mis à disposition par la commune.

Projet

Conditions d'utilisation des moyens en équipements

L'APC s'engage à prendre soin et à jouir « en bon père de famille » des locaux et moyens matériels mis à sa disposition par la commune.

Ces locaux et moyens matériels ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.

Un état des lieux contradictoires sera établi lors de la prise en charge effective des locaux mis à disposition.

La commune s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants :

- les fluides, de photocopies et d'acheminement du courrier en interne et en externe.

- Les contrats de maintenance et d'assurance liés aux bâtiments à l'exception des contrats d'assurance spécifiques stipulés à l'article 10 de la convention.

La commune assurera l'entretien et la maintenance du local spécifique entrant dans sa responsabilité de propriétaire.

L'entretien courant et le ménage est à la charge de l'APC.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune. Avant toute exécution de travaux réalisés à l'initiative de la commune, il sera nécessaire d'en informer l'association, en tant qu'utilisateur des lieux. A l'expiration de la présente convention ou en cas de fin anticipée, l'occupant devra libérer les locaux et les moyens matériels mis à disposition et les restituer en bon état d'entretien et de propreté.

Assurance

La commune souscrit une police d'assurance garantissant les locaux avec une renonciation à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'association et ses membres.

Redevance

Cette mise à disposition est consentie par la commune à titre gracieux.

Article 6 : Moyens humains

La Ville de Ferney-Voltaire octroie à chaque agent membre du bureau l'équivalent d'1 journée par mois, soit 8h au total prises sur leur temps de travail effectif.

Ces disponibilités accordées par l'Autorité territoriale « employeur » seront inscrites sur un état d'heures visé par la Direction des Ressources Humaines et le responsable de service de l'agent membre du bureau.

Article 7 : Ressources propres de l'association Amicale du Personnel communal de Ferney-Voltaire

Association sous couvert de la loi 1901, l'Amicale du personnel communal de Ferney-Voltaire percevra de ses adhérents une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, et les sommes perçues à ce titre devront apparaître explicitement au bilan comptable annuel.

L'Amicale du personnel communal de Ferney-Voltaire est autorisée, sous sa responsabilité, à percevoir le produit de rétributions perçues pour services rendus et toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Projet

Les sommes perçues à ce titre devront apparaître explicitement au bilan comptable annuel.

Article 8 : Compte rendus

Avant le 31 janvier de l'année N l'association transmettra à la commune le bilan arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent, ainsi que le rapport d'activités permettant d'apprécier les actions mises en œuvre, le nombre de bénéficiaires, et l'atteinte des objectifs fixés.

Ce compte rendu financier et le rapport d'activité devront être déposés en même temps que la demande de subvention effectué via le document normé.

Article 9 : Assurances

L'association doit obligatoirement souscrire une police d'assurance garantissant :

- la responsabilité civile de l'association, personne morale,

- la responsabilité civile de toutes personnes impliquées dans son activité (administrateurs, adhérents, bénévoles, etc.),

- ses activités en sa qualité d'organisateur.

Toutes les polices d'assurance contractées par l'APC devront être communiquées à la commune. L'association s'engage donc à lui adresser chaque police et avenant.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 10 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra ainsi notamment être résiliée en cas d'utilisation de la subvention d'une manière non-conforme à son objet, ou en cas de rupture des règles d'indépendance de la direction de l'Association, ou si les montants des subventions ne couvrent pas les sommes à engager pour la réalisation des prestations sociales telles que définies entre la commune et l'APC.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. La résiliation de la convention entrainera remboursement de tout ou partie des sommes non utilisées de la subvention de l'année en cours versée à l'association.

Projet

Article 11 : Litiges

Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou avenants en découlant seront soumises à la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Ferney-Voltaire, en trois exemplaires, le XXXXX.

Le Président,
Julien BAUER

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Projet

FERNEY VOLTAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-064

TAUX D'IMPOSITION 2025

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	18	27

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Chantal HARS à Mme Laurence MERIAUX, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux

Vu la délibération 2024/26 fixant les taux d'imposition 2024,

Vu la Loi de Finances pour 2025,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2025,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Comptes Publics du 27 janvier 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition 2025 au niveau de 2024 et de les fixer à :
  - Taxe foncière sur le foncier bâti : 28,43%
  - Taxe foncière sur le foncier non bâti : 54,58%
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 13,12%.
- **DÉCIDE** de maintenir le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 60%.

VOTE	
Pour	22
Contre	1
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 24 avril 2025
Date de retour de l'acte : 24 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8278B-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 160 FERNEY-VOLTAIRE
ARRONDISSEMENT : 01 GEX
TRÉSORERIE OU SGC : SGC OYONNAX

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	**23 398 369**	**28,43**	**97,00**	**24 535 000**	**6 975 301**	28,43	6 975 301
Taxe foncière non bâties (TFNB)	**33 278**	**54,58**	**116,36**	**43 900**	**23 961**	54,58	23 961
Taxe d'habitation (TH)	**5 285 063**	**13,12**	**56,46**	**4 764 000**	**625 037**	13,12	625 037
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	**7 624 299**		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	**4 743 067**	**13,12**	**60,00**	**4 223 000**	**332 435**	**60,00**	332 435

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	7 624 299 / **7 624 299** = 1		
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			**60 189**	**0**	**- 978 785**	**339 043**	**- 579 553**

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
7 956 734		**- 579 553**		7 377 181

À BOURG-EN-BRESSE
Le 17 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
VINCENT BONARDI

Le
Pour la Préfecture,

Le 8 avril 2025
Pour la Commune,
Daniel RAPHOZ

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 160 FERNEY-VOLTAIRE
ARRONDISSEMENT : 01 GEX
TRÉSORERIE OU SGC : SGC OYONNAX

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	2 151
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	432
d. Logements sociaux et longue durée	45 112
Taxe foncière non bâtie	1 148
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	11 346
b. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	2 654 042
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	3 045
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	4 764 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrevées hors locaux vacants	599 732
d. Bases dégrevées locaux vacants	
e. Bases dégrevées majo THS	589 961

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,053330
d. Taux FB commune 2020	11,94
e. Taux FB département 2020	13,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau : national 11	Taux moyens communaux de 2024 au niveau : départemental 12	Taux plafonds de 2025 13	Taux des EPCI de 2024 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14) 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	31,56	99,35	2,35000	97,00
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	49,97	127,70	11,34000	116,36
Taxe d'habitation (TH)	23,88	18,46	59,70	3,24000	56,46
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle…

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	10,40
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 22,32

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : C160 FERNEY-VOLTAIRE

ARRONDISSEMENT : 01 GEX

TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC OYONNAX

N° 1259 CC

TAUX FDL 2025

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	20 836 397	x	13,12	=	2 733 735
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	438 940				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					152 709
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					55 573
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 942 017 (A)

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	2 671 510
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	552
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	2 672 062 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	2 390 430	+	2 671 510	=	5 061 940 (C)

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 942 017 (A)	–	2 672 062 (B)	=	269 955 (D)

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{269\,955\ (D)}{5\,061\,940\ (C)} = 1{,}053330\ (E)$$

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-065

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES LOGEMENTS AVEC ASTREINTES

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	27

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu les articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2022 n°2022-008 modifiant la liste des emplois communaux justifiant l'attribution d'un logement communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 9 juillet 2024 n°L2024-050 portant sur l'augmentation des loyers communaux et approuvant l'augmentation du prix au m2 pour les logements accordés à titre précaire avec astreintes à 4€/m2 au lieu de 3€/m2 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau reprenant la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement accordé à titre précaire avec astreintes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le tableau ci-annexé reprenant la liste des logements accordés à titre précaire avec astreintes ;

- **APPROUVE** que la présente délibération prendra effet à compter du mois d'avril 2025.

VOTE	
Pour	25
Contre	0
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8238-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FERNEY VOLTAIRE

LOGEMENTS AVEC ASTREINTES

Emploi occupé	Type de logement	Surface logement en m2	prix m2 en €	Redevance mensuelle du logement hors charge
Chef de la police municipale	T5	114	4,00 €	456,00 €
Adjoint au chef de la police municipale	T4	84	4,00 €	336,00 €
Policier municipal	T5	114	4,00 €	456,00 €
Policier municipal	T4	79	4,00 €	316,00 €
Policier municipal	T4	98	4,00 €	392,00 €
Policier municipal	T2	55	4,00 €	220,00 €
Directeur du centre nautique	T4	85	4,00 €	340,00 €
Directeur général des services	T3	80	4,00 €	320,00 €
Chef de pôle adjoint - espace public et parc automobile	T4	93	4,00 €	372,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-066

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION DE L'ÉCOLE CALAS

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	27

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique notamment l'article L2123-1, portant sur la procédure adaptée pour les marchés inférieurs aux seuils communautaires,

Considérant la procédure de MAPA portant sur les travaux d'extension de l'école Calas n°2025ST1 lancée le 29 janvier 2025 pour une réception des offres fixée le 3 mars 2025 à 17h,

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis favorable de la commission Travaux, mobilité et accessibilité qui s'est réunie le 31 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** ce marché aux sociétés suivantes :

  - Lot 1 « Démolition gros œuvre charpente métallique » : au groupement conjoint ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS / WALTEFAUGLE dont le mandataire est ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS, pour un montant de 122 196,44 € HT,

  - Lot 2 « Menuiseries extérieures occultation » : à l'entreprise CARRAZ METALLERIE, pour un montant de 65 110,00 € HT,

  - Lot 3 « Menuiseries intérieures bois » : à l'entreprise NINET FRERES, pour un montant de 40 500,00 € HT,

  - Lot 4 « Cloisons faux plafonds peinture faïence » : à l'entreprise ENTREPRISE BONGLET, pour un montant de 78 464,60 € HT,

  - Lot 5 « Sols souples » : à l'entreprise à l'entreprise CAZAJOU DECOR, pour un montant de 6 525,71 € HT,

  - Lot 6 « Electricité » : à l'entreprise PONSOT ELEC, pour un montant de 37 646,00 € HT,

  - Lot 7 « Plomberie chauffage ventilation » : à l'entreprise SARL ETABLISSEMENT FORAZ – JURALP ECO, pour un montant de 40 276,16 € HT,

  Ce marché prend effet à compter de la date de réception de sa notification. Le planning prévisionnel prévoit un début des travaux fin avril, début mai 2025 et une fin des travaux pour les vacances de la Toussaint 2025. Le planning pourra être adapté à la réunion de lancement du projet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer toutes les pièces relatives à ce marché et tout document s'y rapportant avec les sociétés :

  Pour le lot 1:
  ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS
  Parc d'activité Mâcon Loché
  337 rue Mâcon Chaintré
  71000 Mâcon
  SIRET: 493 899 116 00021

  SAS WALTEFAUGLE
  24 route de Champlitte
  70180 DAMPIERRE SUR SALON

SIRET: 425 750 023

Pour le lot 2:
CARRAZ METALLERIE
160 avenue Normandie Niemen
CHATILLON EN MICHAILLE
01200 VALSERHONE
SIRET: 772 201 125 000 22

Pour le lot 3:
NINET FRERES
28 route de Seyssel
01200 Billiat
SIRET: 380 815 761 00016

Pour le lot 4:
ENTREPRISE BONGLET
14, avenue Maréchal Leclerc
01200 VALSERHONE
SIRET: 315 434 852 00317

Pour le lot 5:
CAZAJOU DÉCOR
9 av maréchal de Lattre de Tassigny
CHATILLON EN MICHAILLE
01200 VALSERHONE
SIRET: 529 138 257 00025

Pour le lot 6:
PONSOT ELECTRICITE
4 rue de Meyrin
01210 FERNEY-VOLTAIRE
SIRET: 834 435 661 000 14

Pour le lot 7:
SARL ETABLISSEMENT FORAZ – ENTITE JURALP ECO
170 RUE DU TIOCAN - Z.A DE L'ALLONDON
01630 SAINT GENIS POUILLY
SIRET: 343 206 371 00019

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8321-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LOT 1 DEMOLITION GROS ŒUVRE CHARPENTE METALLIQUE

Nombre d'offres remises : 2 Nombre d'offres admises : 2

Estimation : 101 000,00 **€ HT**

Entreprises	Montant HT vérifié	NOTE technique	NOTE financière	NOTE TOTALE
A B CONSTRUCT	**122 196,44 €**	**60,00**	**40,00**	**100,00**
GALLIA	**145 969,02 €**	**60,00**	**33,49**	**93,49**

Analyse des offres :

entreprises	**A B CONSTRUCT**	**GALLIA**		
Valeur technique : /60	**60**	**60**		
Moyens humains/ 30	**30**	**30**		
moyens matériels Adéquation fournitures/30	**30**	**30**		
Organisation, Planning /40	**40**	**40**		
Montant de l'offre /40	**40,00**	**33,49**		

Proposition de la maitrise d'œuvre :

l'offre de l'entreprise ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTION est conforme et peut être retenue

LOT 2 MENUISERIES EXTERIEURES OCCULTATION

Nombre d'offres remises : 3 Nombre d'offres admises : 3

Estimation : 71 000,00 **€ HT**

Entreprises	Montant HT vérifié	NOTE technique	NOTE financière	NOTE TOTALE
CARRAZ	**65 110,00 €**	**60,00**	**40,00**	**100,00**
DE SA	**71 600,00 €**	**60,00**	**36,37**	**96,37**
SOC NOUV ALPAL	**71 764,00 €**	**60,00**	**36,29**	**96,29**

Analyse des offres :

entreprises	**CARRAZ**	**DE SA**	**S N ALPAL**	
Valeur technique : /60	**60**	**60**	**60**	
Moyens humains/ 30	**30**	**30**	**30**	
moyens matériels Adéquation fournitures/30	**30**	**30**	**30**	
Organisation, Planning /40	**40**	**40**	**40**	
Montant de l'offre /40	**40,00**	**36,37**	**36,29**	

Proposition de la maitrise d'œuvre :

l'offre de l'entreprise CARRAZ est conforme et peut être retenue

LOT 3 MENUISERIES INTERIEURES BOIS

Nombre d'offres remises : 1 Nombre d'offres admises : 1

Estimation : 33 000,00 **€ HT**

Entreprises	Montant HT vérifié	NOTE technique	NOTE financière	NOTE TOTALE
NINET FRERES	**40 500,00 €**	**36,00**	**40,00**	**76,00**

Analyse des offres :

entreprises	**NINET FRERES**			
Valeur technique : /60	**36**			
Moyens humains/ 30	**30**			
moyens matériels Adéquation fournitures/30	**30**			
Organisation, Planning /40	**0**			
Montant de l'offre /40	**40,00**			

Proposition de la maitrise d'œuvre :

l'offre de l'entreprise NINET FRERES est conforme et peut être retenue

LOT 4 CLOISONS FAUX PLAFONDS PEINTURE FAIENCE

Nombre d'offres remises : 4 Nombre d'offres admises : 4

Estimation : 78 000,00 **€ HT**

Entreprises	Montant HT vérifié	NOTE technique	NOTE financière	NOTE TOTALE
NEYLA CONSTRUC	**65 674,76 €**	**33,00**	**40,00**	**73,00**
BESART HAXHIU	**125 540,00 €**	**0,00**	**20,93**	**20,93**
ODECO	**102 743,97 €**	**54,00**	**25,57**	**79,57**
BONGLET	**78 464,60 €**	**60,00**	**33,48**	**93,48**

Analyse des offres :

entreprises	**NEYLA CONSTR**	**BERSART HAX**	**ODECO**	**BONGLET**
Valeur technique : /60	**33**	**0**	**54**	**60**
Moyens humains/ 30	**30**	**0**	**30**	**30**
moyens matériels Adéquation fournitures/30	**15**	**0**	**30**	**30**
Organisation, Planning /40	**10**	**0**	**30**	**40**
Montant de l'offre /40	**40,00**	**20,93**	**25,57**	**33,48**

Proposition de la maitrise d'œuvre :

l'offre de l'entreprise BONGLET est conforme et peut être retenue

LOT5 SOLS SOUPLES

Nombre d'offres remises : 3 Nombre d'offres admises : 3

Estimation : 10 000,00 **€ HT**

Entreprises	Montant HT vérifié	NOTE technique	NOTE financière	NOTE TOTALE
CAZAJOUS DECOR	**6 525,71 €**	**54,00**	**40,00**	**94,00**
BESART HAXHIU	**15 350,20 €**	**0,00**	**17,00**	**17,00**
ODECO	**15 657,67 €**	**54,00**	**16,67**	**70,67**

Analyse des offres :

entreprises	**CAZAJOUS DEC**	**BESART HAX**	**ODECO**	
Valeur technique : /60	**54**	**0**	**54**	
Moyens humains/ 30	**30**	**0**	**30**	
moyens matériels Adéquation fournitures/30	**20**	**0**	**30**	
Organisation, Planning /40	**40**	**0**	**30**	
Montant de l'offre /40	**40,00**	**17,00**	**16,67**	

Proposition de la maitrise d'œuvre :

l'offre de l'entreprise CAZAJOUS DECOR est conforme et peut être retenue
(voir fiche ci après)

LOT 6 ELECTRICITE

Nombre d'offres remises : 3 Nombre d'offres admises : 3

Estimation : 42 000,00 **€ HT**

Entreprises	Montant HT vérifié	NOTE technique	NOTE financière	NOTE TOTALE
PONSOT ELEC	**37 646,00 €**	**54,00**	**40,00**	**94,00**
SPIE BUILD SOLUT	**38 530,00 €**	**54,00**	**39,08**	**93,08**
GONTARD FORAZ	**41 350,00 €**	**54,00**	**36,42**	**90,42**

Analyse des offres :

entreprises	**PONSOT**	**SPIE BUILD S**	**GONTARD F**	
Valeur technique : /60	**54**	**54**	**54**	
Moyens humains/ 30	**30**	**30**	**30**	
moyens matériels Adéquation fournitures/30	**30**	**30**	**30**	
Organisation, Planning /40	**30**	**30**	**30**	
Montant de l'offre /40	**40,00**	**39,08**	**36,42**	

Proposition de la maitrise d'œuvre :

l'offre de l'entreprise PONSOT est conforme et peut être retenue
(voir fiche ci après)

LOT 7 PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION

Nombre d'offres remises : 2 Nombre d'offres admises : 2

Estimation : 45 000,00 **€ HT**

Entreprises	Montant HT vérifié	NOTE technique	NOTE financière	NOTE TOTALE
JURALP ECO	**40 276,16 €**	**48,00**	**40,00**	**88,00**
GERMAIN	**55 633,50 €**	**48,00**	**28,96**	**76,96**

Analyse des offres :

entreprises				
Valeur technique : /60	**48**	**48**		
Moyens humains/ 30	**30**	**30**		
moyens matériels Adéquation fournitures/30	**30**	**30**		
Organisation, Planning /40	**20**	**20**		
Montant de l'offre /40	**40,00**	**28,96**		

Proposition de la maitrise d'œuvre :

l'offre de l'entreprise JURALP ECO est conforme et peut être retenue

SARL ARCHITECTURE 123
Pierre VACHETTA
Architecte DPLG
Mars 2025

TABLEAU RECAPITULATIF

N°	LOT	ESTIMATION HT DCE	ENTREPRISES PROPOSEES	OFFRE HT	OFFRE TTC	ECART ESTIM
1	**DEMOLITION GROS ŒUVRE CHARP METALLIQUE**	101 000,00 €	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTION	122 196,44 €	**146 635,73 €**	20,99%
2	**MENUIS EXTERIEURES OCCULTATION**	71 000,00 €	CARRAZ	65 110,00 €	**78 132,00 €**	-8,30%
3	**MENUISERIES INTERIEURES BOIS**	33 000,00 €	NINET FRERES	40 500,00 €	**48 600,00 €**	22,73%
4	**CLOISONS FX PLAF PEINTURE FAIENCE**	78 000,00 €	BONGLET	78 464,60 €	**94 157,52 €**	0,60%
5	**SOLS SOUPLES**	10 000,00 €	CAZAJOUS DECOR	6 525,71 €	**7 830,85 €**	-34,74%
6	**ELECTRICITE**	42 000,00 €	PONSOT	37 646,00 €	**45 175,20 €**	-10,37%
7	**PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION**	45 000,00 €	JURALP ECO	40 276,16 €	**48 331,39 €**	-10,50%
	TOTAL TRAVAUX	380 000,00 €	**456 000,00 €**	390 718,91 €	**468 862,69 €**	2,82%

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-067

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE SPORTIF

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	27

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique notamment l'article L.2123-1 portant sur la procédure adaptée pour les marchés inférieurs aux seuils communautaires,

Considérant la procédure de MAPA portant sur les travaux d'aménagement des abords du Centre Sportif d'Henriette d'Angeville n°2025ST4 lancée le 13 février 2025 pour une réception des offres fixée le 17 mars 2025 à 17h,

Considérant l'unique offre reçue dans les délais et son analyse,

Considérant l'avis favorable de la commission Travaux, mobilité et accessibilité qui s'est réunie le 31 mars 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** ce marché au groupement solidaire VERDET PAYSAGE/FAMY TP, dont le mandataire est VERDET PAYSAGE, pour un montant de 313 951,00 € HT soit 376 741,20 € TTC pour la tranche ferme ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer toutes les pièces relatives à ce marché et tout document s'y rapportant avec les sociétés :

  - **SAS VERDET PAYSAGE**
    5 avenue de l'Europe
    01100 OYONNAX
    SIRET : 768 200 651 00042

  - **SAS FAMY TP**
    415 rue de la Poste
    Chatillon en Michaille
    SIRET: 901 753 277 00010

VOTE	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8335A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-068

SOUSCRIPTION AUX POLICES D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE SMART GRID THERMIQUE (RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN) DE LA SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, POUR LES GROUPES SCOLAIRES FLORIAN ET CALAS, LE CENTRE NAUTIQUE, ET LA MAISON SAINT PIERRE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	16	22

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
Mme Khadija UNAL, M. Chun-Jy LY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE, M. Ahmed BEN MBAREK, M. Christian LANDREAU, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le règlement de service de la SEMOP Pays de Gex énergies, concessionnaire de la Communauté de Commune du Pays de Gex ;

Considérant l'avis favorable de la commission Tavaux, mobilité et accessibilité du 31 mars 2025 ;

Considérant les polices d'abonnement relatives au service public de smart grid thermique (réseau de chaleur urbain), pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans sauf résiliation avant échéance en respectant un préavis de 6 mois ;

Considérant les raccordements du groupe scolaire Florian, du groupe scolaire Calas, du centre nautique et de la Maison Saint Pierre au service public de smart grid thermique (réseau de chaleur urbain) de la SEMOP Pays de Gex Énergies ;

Considérant la nécessité pour la commune de souscrire aux polices d'abonnement auprès du concessionnaire afin d'obtenir la fourniture d'énergie calorifuge pour les équipements publics raccordés ;

Considérant le souhait de la commune de favoriser le développement dans la ville d'énergie renouvelables et décarbonées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des polices d'abonnement au service public de smart grid thermique (réseau de chaleur urbain) de la SEMOP Pays de Gex Énergies relatives :
  - Au groupe scolaire Florian, sis 1 avenue des Alpes, 01210 Ferney-Voltaire, avec une puissance souscrite de 270 kW pour une consommation annuelle de référence de 343 MWH, et un montant droit de raccordement de 66 000 €TTC,
  - Au groupe scolaire Calas, sis Chemin Florian, 01210 Ferney-Voltaire, avec une puissance souscrite de 240 kW pour une consommation annuelle de référence de 310 MWH, et un montant droit de raccordement de 66 000 €TTC,
  - Au centre nautique, sis 52 avenue des Sports, 01210 Ferney-Voltaire, avec une puissance souscrite de 770 kW pour une consommation annuelle de référence de 903 MWH, et un montant droit de raccordement de 66 000 €TTC,
  - À la Maison Saint-Pierre, sise 11 rue de Genève, 01210 Ferney-Voltaire, avec une puissance souscrite de 140 kW pour une consommation annuelle de référence de 181 MWH, et un montant droit de raccordement de 132 000 €TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer les polices d'abonnement ainsi que tous documents subséquents relatifs au service public de smart grid thermique (réseau de chaleur urbain) de la SEMOP Pays de Gex Énergies pour le groupe scolaire Florian, le groupe scolaire Calas, le centre nautique et la Maison Saint Pierre.

VOTE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	1

Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8314-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Régie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

AUTORITE CONCEDANTE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
135 rue de Genève
01 170 GEX

CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DU SMART GRID THERMIQUE DE LA ZAC FERNEY-VOLTAIRE INNOVATION ET DES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE ET DE PREVESSIN-MOENS

POLICE D'ABONNEMENT

Secteur ville Ferney-Voltaire

Concernant le bâtiment :

« **Groupe Scolaire FLORIAN** »
1 et 3 avenue des Alpes
01 120 FERNEY-VOLTAIRE

N° de Sous-station : « *09* »

Entre le Concessionnaire,

La **SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES**, une société anonyme d'économie mixte à opération unique, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 902 980 945, Représenté par M. Jean-Sébastien REY dûment représenté à l'effet des présentes ;

Et l'Abonné,

La Commune de Ferney-Voltaire, sis Hôtel de Ville, 1 Avenue Voltaire, 01210 Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du [ ] aux fins des présentes.

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'Abonnement précise les conditions d'abonnement au service public du smart grid.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Concessionnaire, sont celles édictées par le Règlement de service complémentaire au contrat de concession accordé par la désigne la Communauté de Communes du Pays de GEX au Concessionnaire, signé en date du 27 septembre 2021 ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'Abonnement.

L'abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du Règlement de service auquel la présente Police d'Abonnement est annexée.

Il est rappelé que les abonnés ont le libre choix de l'entreprise chargée d'assurer la conduite et l'entretien de leurs installations secondaires et des travaux de raccordement entre le primaire et les secondaires.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au contrat de concession entraînant une modification du Règlement de service, dûment approuvé par l'Autorité Concédante, sera immédiatement applicable aux abonnés.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'Abonnement prend effet sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'Abonnement.

Elle est conclue pour une durée initiale de douze ans (12 ans)

Au-delà, les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de [cinq (5) ans], sauf résiliation par l'Abonné, avant l'échéance, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois.

Le Concessionnaire informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement.

Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la Police d'Abonnement est reconduite tacitement. Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 7 du Règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n02005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Concessionnaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Concessionnaire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 à l'article 3-4 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations d'économies d'énergie a créé un nouveau dispositif « Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel Dalkia a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à la société Dalkia par ailleurs actionnaire de la SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à Dalkia, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution de la société Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné.

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies, le cas échéant par une convention autonome signée entre Dalkia et l'Abonné.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

L'Abonné autorise le Concessionnaire à compter de la signature de la présente Police d'Abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'Abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION RECLAMATION

L'Abonné peut à tout moment consulter le site dédié à la concession réalisé par le Concessionnaire.

L'Espace Clients mis à disposition des abonnés permet à tout Abonné de demander des informations et/ou d'adresser une réclamation au Concessionnaire.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Ferney-Voltaire, attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux Judiciaires de Bourg-en-Bresse pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 9 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou raison sociale de l'Abonné : Groupe Scolaire Florian
- Code Client :
- Adresse de facturation : Hôtel de Ville - 1 Avenue Voltaire
- Lieu de fourniture : 1 et 3 avenue des Alpes, 01210 Ferney-Voltaire
- Numéro et ou réf. de la sous-station : 09
- Date de mise en service prévue : 01/10/2025

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments : 1 et 3 avenue des Alpes, 01210 Ferney-Voltaire

- Organisme constructeur ou promoteur :
  - Nom : *(*)*
  - Adresse et tél. : *(*)*

- Destination du (ou des) bâtiments :
  - Surface totale chauffée (m²) : 3 890 m²
  - Dont surface logement (%) : 0 %
  - Dont surface tertiaire (%) : 100% *(Le préciser obligatoirement si supérieur à 25%)*
  - Volume total (m³) : *(*)*
  - Nombre de logements (unité) :

- Architecte (s) : *(*)*
  - Nom *Sans objet*
  - Adresse et tél : *Sans objet*

- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Bureau(x) d'Etudes *(*)* :
  - Nom *Sans objet*
  - Adresse et tél : *Sans objet*

- Installateur du (ou des) secondaire (s) : *(*)*
  - Nom : *Sans objet*
  - Adresse et tél. : *Sans objet*

(*) Informations facultatives

- Date de construction probable (pour les bâtiments neufs) : *(*)*

- Début des travaux : *Sans objet*
- Fin des travaux : *Sans objet*

(*) Informations facultatives

ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES

3.1 - MESURE DES FOURNITURES

- Compteurs calories Chauffage et Eau Chaude Sanitaire (ECS) séparés : Oui : [X] Non : [ ]

COMPTEUR	MARQUE	TYPE et DN (cm)	UNITE	
			MWh	m³
Chauffage	*Sans objet*	*Sans objet*	X	
ECS	*Sans objet*	*Sans objet*		X
Chauffage et ECS	Kanmstrup ou équivalent	DN32 à DN 80	X	X

3.2 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

3.2.1 - Identification de la sous-station :

- Emplacement de la sous-station : 1 et 3 avenue des Alpes, 01210 Ferney-Voltaire

3.2.2 - Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques :

- Station météo : Station météorologie de Météo-France référencée au plus représentatif des conditions météorologiques du lieu d'implantation du bâtiment
- Température extérieure de base : -13°C
- TNC : Correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).
- Température intérieure moyenne standard : [X] + 19°C
- Température intérieure moyenne spécifique : [ ] Autres : + …… °C

- Besoins calorifiques :

CHAUFFAGE :

- Type de l'installation de chauffage : Radiateurs
- Puissance maximale appelée chauffage : 580 kW
- Coefficient correctif : 1,3
- Coefficient d'intermittence : 1
- DJU de référence : 2403

ECS :

- Type de l'installation d'ECS : Sans Objet
- Préparation d'ECS fournie par le Service Public : Non
- Puissance maximale appelée ECS : 0 kW
- Coefficient d'usage ECS : -

TOTAL

Consommation annuelle de référence chauffage : 343 MWh
Consommation annuelle de référence ECS : 0 MWh
Consommation total annuelle de référence : 343 MWh

➔ Puissance souscrite chauffage : 270 kW
➔ Puissance souscrite ECS : 0 kW
Total de la puissance souscrite : 270 kW

3.2.3 - Caractéristiques des températures :

- Températures au primaire :

- Température d'eau en arrivée sous station : au maximum 90°C : par -13 °C en extérieur
  70°C : par 20°C en extérieur
- Température maximum départ : 70 °C
- Température de retour cible : Suivant article 5.1.6 du guide de préconisation technique

- Température d'eau chaude sanitaire en sortie de préparateur (le cas échéant) : 55°C < T< 60 °C

- Températures au secondaire :

CHAUFFAGE :

- Bâtiment équipés de panneaux de sol *(1)* : T° départ (maximum par -13°C extérieur et variable en fonction de la température extérieure) : 50°C
  T° maximale retour : 35°C
- Bâtiment équipés de radiateurs *(1)* : T° départ (maximum par -13°C extérieur et variable en fonction de la température extérieure) : 80°C
  T° maximale retour : 60°C

(1) Le delta de température doit être au minimum de 20°C.

ECS :

- Température maximale de sortie au secondaire : 60°C
- Température maximale de retour au secondaire : 15°C

3.2.4 - Régulations :

- Au primaire : A la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire

- Au secondaire : A la charge et sous la responsabilité de l'Abonné

3.2.5 – Travaux secondaires :

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire : A la charge de l'Abonné suivant les prescriptions techniques (Cf. guide des prescriptions techniques)

- Calendrier de mise en œuvre : A réaliser dès la mise en place de la sous-station par le Concessionnaire.

ARTICLE 4 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Concessionnaire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

S'il le souhaite, il peut confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie en échange d'une contribution financière.

Le cas échéant cet accord fait l'objet d'une convention autonome conclue entre l'Abonné et Dalkia.

ARTICLE 5 - DROITS DE RACCORDEMENT

Pour le présent raccordement, le montant des Droits de Raccordement s'élève à :

55 000 € HT

11 000 € (20% TVA)

66 000 € TTC

Sauf échéancier spécifique accordé ci-dessous, ils seront exigibles auprès des Abonnés selon les modalités suivantes :

- 30% dans les trente (30) jours dans un délai de 3 mois après signature de la police d'abonnement
- 70% dans les trente (30) jours à compter de la mise en service de la sous-station.

Toutefois, l'abonné peut demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES

L'abonné donne au Concessionnaire un accès permanent à la sous station (7j/7 et 24h/24).
Le cas échéant par la mise à disposition d'un passe de référence :

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

ARTICLE 7 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

En acceptant les Conditions Particulières, l'Abonné reconnait expressément avoir pris connaissance des Conditions Générales mentionnées au chapitre 1 de la présente police d'abonnement et de les accepter.

Le Concessionnaire	L'Abonné
Lu et approuvé	*Lu et approuvé*
A Ferney-Voltaire,	A,
Le	Le
Le Concessionnaire	L'Abonné

Annexe 1 : PROCES-VERBAL DE MISE EN SERVICE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

Entre l'Abonné, Nom de l'abonné :

Représenté par : Madame/Monsieur

En qualité de :

Adresse du représentant de l'abonné :

Le Concessionnaire PAYS DE GEX ENERGIES, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire,

Représenté par : Madame/Monsieur

En qualité de :

Se sont réunis dans la sous-station de l'Abonné, afin de procéder à la mise en service de la sous-station située :

Adresse de la sous-station :

Police d'Abonnement n° :

Et concernant le bâtiment :

Police signée le : Puissance souscrite : KW

1- De procéder à l'ouverture des vannes permettant la fourniture de chaleur et de relever le(s) compteur(s) suivant(s) :

Compteur	Marque	Type et DN (cm)	Valeur de l'index	UNITE	
				MWh	m3
Chauffage					
ECS					
Chauffage et ECS					

Ce(s) compteur(s) est (sont) destiné(s) au comptage de l'énergie enlevée par l'Abonné, qui sera facturée sur la base de la Police d'Abonnement et du Règlement de service au réseau de chauffage urbain.
Il est rappelé que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables de récupération.

2- De constater qu'il a bien été procédé à la dépose et l'enlèvement de(s) la chaudière(s) suivante(s) :

Fait à Ferney-Voltaire, le en deux (2) exemplaires.

Le Concessionnaire L'Abonné

Annexe 2 : REGELEMENT DE SERVICE

Est annexé à la police d'abonnement, le règlement de service.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Régie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Autorité Concédante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
135 rue de Genève
01 170 GEX

CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DU SMART GRID THERMIQUE DE LA ZAC FERNEY-VOLTAIRE INNOVATION ET DES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE ET DE PREVESSIN-MOENS

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS 3

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE 3

ARTICLE 3 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 3

ARTICLE 4 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE 6

ARTICLE 5 OBLIGATION DE FOURNITURE 6

ARTICLE 6 REGIME DES ABONNEMENTS 6

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT 7

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON 8

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 11

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 12

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 13

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS 13

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 14

ARTICLE 14 RACCORDEMENT 16

ARTICLE 15 FRAIS DE RACCORDEMENT 17

ARTICLE 16 TARIF DE BASE 19

ARTICLE 17 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 21

ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS 21

ARTICLE 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE 26

ARTICLE 20 IMPOTS ET TAXES 27

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE 28

ARTICLE 22 MODIFICATION – REVISION 28

ARTICLE 23 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 28

Le Concessionnaire assurant la gestion du service de distribution d'énergie calorifique et frigorifique pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le rafraîchissement est également dénommé ci-après « Service ».

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Autorité Concédante : désigne la Communauté de Communes du Pays de GEX.

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chaud et froid urbains.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Concessionnaire : désigne la SEMOP titulaire du Contrat.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chaud et froid urbains : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

L'exercice d'exploitation : désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de Concession.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de Concession.

ARTICLE 3 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

3.1. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le Concessionnaire assurera la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des installations ainsi que la gestion des relations et la perception des redevances auprès des abonnés du service.

Le Concessionnaire est chargé d'assurer, à ses risques et périls, les missions suivantes :

A. Conception, financement et exécution, à ses frais et risques des travaux de premier établissement.

B. Production, transport, stockage et distribution des énergies thermiques au moyen des ouvrages existants (ouvrages de réseaux et de champs de sondes remis à l'issue de leur réalisation au concessionnaire par la CAPG) et de ceux réalisés par le Concessionnaire dans le cadre du contrat.

C. Entretien courant, gros entretien, renouvellement et modernisation de l'ensemble des ouvrages et installations, actuelles et futures, nécessaires à la fourniture du service public.

3.2. OUVRAGES ET BIENS CONCEDES

Les ouvrages, établis ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur du périmètre de la Concession défini à l'article 6 du contrat de Concession, font partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, ou mise à disposition de ce dernier.

- Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux abonnés, réalisés ou repris par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- La centrale de production thermique ;
- Les moyens de production complémentaires des ENR thermiques et appoints secours ;
- Le développement vers les bâtiments existants et à construire hors ZAC. Une partie des réseaux principaux en ZAC étant mis à disposition par la CAPG au concessionnaire (équipements et tranchées) ;
- Des sous-stations et leur instrumentation (équipements) ;
- De la boucle numérique de gestion prédictive des moyens de production énergétiques avec les données énergétiques des bâtiments alimentés (équipements).

L'ensemble de ces ouvrages et installations sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage, de froid et/ou d'eau chaude d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution d'énergie thermique.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est facturé aux abonnés en application de l'Article 62 et de l'Article 63 (frais de raccordement et paiement des extensions particulières) du contrat de concession.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci y compris les isolations par calorifuge), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

- Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession. Ils sont raccordés à une GTC.

- Poste de livraison

Les locaux où sont installés les postes de livraisons doivent respecter le cahier des limites de prestations annexé du contrat de DSP. Ces limites de prestations précisent notamment que le raccordement des locaux aux utilités (eau de ville, électricité, évacuation) est à la charge de l'abonné.

- Génie civil

Sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Les frais de réalisations des branchements et postes de livraison sont facturés à l'Abonné dans les conditions fixées dans le cadre du contrat de Concession.

3.3. INSTALLATIONS DE L'ABONNE

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a à sa charge la définition et l'exécution des travaux sur la partie secondaire permettant notamment de raccorder ses installations au primaire.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique et/ou frigorifique, etc.

Le local du poste de livraison, adapté au besoin des installations primaires, (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau de ville nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Concessionnaire est autorisé à faire vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné dites installations secondaires, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, l'Autorité Concédante sera amenée à arbitrer.

L'Abonné et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Concessionnaire peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Concessionnaire en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

ARTICLE 4 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la Concession, qui souhaiterait être alimenté en énergie thermique doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement dont le modèle est défini à l'annexe C3 du contrat de Concession et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Le règlement de service est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie thermique (chaleur, ECS et froid) nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage, le rafraichissement et la production d'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie thermique (chaleur, ECS et froid) en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie thermique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou l'eau chaude sanitaire et le froid.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les relevés de températures en amont et en aval de l'échangeur (côté Abonné ou secondaire et coté Concessionnaire ou primaire) dans le rapport annuel et d'avertir l'Autorité Concédante ou son Mandataire et l'Abonné en cas de fourniture de chaleur ou de froid ne respectant pas les consignes prévues à l'ARTICLE 8 du présent document.

ARTICLE 6 REGIME DES ABONNEMENTS

La durée des abonnements est définie dans la Police d'Abonnement.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée restant à courir de la présente Concession.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire, avec un préavis de dix (10) jours.

La résiliation par l'Abonné est signifiée par lettre recommandée et doit respecter un préavis de six mois (6 mois).

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article suivant.

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Concessionnaire.

Cette indemnité est de *cent pour cent (100 %)* de la redevance r 24+ r25, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Cf détail des termes R2 chaleur et froid à l'Article 64.1.3 du contrat de Concession.

Indemnité = Σ(r24+r25) x Δ Ps ou Δ (α x m²) x Da
=> appliquée à l'ensemble des usages souscrits (chaleur, ECS et froid)

Avec les facteurs suivants :

- r24+r25, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) diminuée de la part Subventions (terme R25 négatif) ;
- Δ Ps, baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'abonné.
- Δ (α x m²), baisse totale ou partielle des m² avec :

$$\alpha = \frac{\mathrm{SDP_0} \times \mathrm{P}}{\mathrm{P_0} \times \mathrm{SDP}}$$

Où

SDP : surface de plancher en m² inscrite au permis de construire

SDP0 : Surface de plancher en m² prévue au programme suivant l'annexe C10 du contrat de concession

P : Puissance maximale appelée par l'abonné

P0 : Puissance prévue au programme indiqué dans l'annexe C10 du contrat de concession

Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité imputable au Concessionnaire, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans indemnité.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours).

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

8.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'énergie thermique est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

8.2. CHAUFFAGE ET ECS POUR LES ABONNES DANS LA ZAC FERNEY VOLTAIRE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement.

Sur le réseau Moyenne Température :

Livraison après échangeur de chauffage au secondaire :

- Température maximale de chauffage de sortie des postes de livraison : 60 °C
- Température maximale de retour : 40 °C

Livraison après échangeur d'eau chaude sanitaire au secondaire :

- Température maximale de sortie des postes de livraison : 60°C
- Température de retour attendue : 15 °C

Sur le réseau Anergie :

Livraison après échangeur de chauffage au secondaire :

- Température maximale de chauffage de sortie des postes de livraison : 40 °C
- Température maximale de retour : 30 °C

Livraison après échangeur d'eau chaude sanitaire au secondaire :

- Température maximale de sortie des postes de livraison : 60 °C
- Température de retour attendue : 15 °C

8.3. FROID POUR LES ABONNES DANS LA ZAC FERNEY VOLTAIRE (LE CAS ECHEANT)

Le froid est obtenu par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement :

Secondaire :

- Température minimale de sortie des postes de livraison : 16 °C.
- Température maximale de retour : 20 °C.

8.4. PRODUCTION THERMIQUE POUR LES ABONNES HORS ZAC DONT LA SOUSCRIPTION EST EXPRIMEE EN PUISSANCE KW

La production de chauffage et d'ECS est réalisée à l'aide d'un seul et même réseau primaire.

Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Livraison à l'abonné pour le chauffage :

- Température maximale de sortie des postes de livraison au secondaire : 80 °C
- Température maximale de retour au secondaire : 60 °C
- L'écart de température doit être au minimum de 20 °C

Livraison à l'abonné pour l'ECS :

- Température maximale de sortie des postes de livraison au secondaire : 60 °C
- Température maximale de retour au secondaire : 15 °C

Dans le cas où l'abonné souhaite confier sa production ECS au Délégataire, les travaux consisteront à mettre en place une production ECS sur le primaire du réseau, l'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison grâce à des préparateurs faisant partie des ouvrages Concédés.

Installations primaires

Les réseaux de chaleur se présentent sous la forme de réseaux de distribution d'eau basse pression (< 110°C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 65°C et 90°C ; ces réseaux desservent des échangeurs à la charge du Délégataire. Les échangeurs sont des biens du service public.

La température maximale de sortie des postes de livraison est de 85°C pour une température extérieure de moins 13°C.

Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est, à la disposition de l'Abonné, à un niveau qui évolue, le cas échéant, en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

Production d'eau chaude sanitaire

La police d'abonnement précise si les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Délégataire. Ces installations d'eau chaude sanitaire ne peuvent être mises à la charge du Délégataire que si le fluide primaire de ces installations est celui du réseau de chaleur.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à la charge du Délégataire à une température comprise entre 55°C et 60°C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le respect de ces prescriptions, qui figurent dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés, incombe à l'Abonné.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "Conditions particulières" figurant dans la police d'abonnement.

Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques requises, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés et dans la police d'abonnement, pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc.), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

Limites de prestations primaire/secondaire

Les limites de prestations sont celles fixées selon le schéma défini dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés sauf stipulation contraire inscrite dans la police d'abonnement.

Le détail de conception est dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés.

8.5. FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue à l'article 8.2 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9.1. EXERCICE DE FACTURATION

On appelle exercice annuel la période correspondant à l'année civile. Il porte le millésime de son premier jour.

9.2. PERIODE DE FOURNITURE D'ENERGIE

Chaud / froid

Compte tenu de la nature de la boucle tempérée, la fourniture s'effectue toute l'année.

Eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire fournit l'eau chaude sanitaire tout au long de l'année, à partir du réseau de chaleur ou de tout autre moyen technique décentralisé.

Hors période de saison de chauffage, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) des Abonnés.

Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

9.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Chauffage

Les travaux d'entretien courant concernant la production de chaleur et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Rafraichissement

Les travaux d'entretien courant concernant la production de froid et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la période de livraison de froid ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale d'un (1) jour, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates seront déterminées en accord avec l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

9.4. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, à l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

10.1. ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

10.2. AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire a le droit, après avoir avisé l'Autorité Concédante, de suspendre la fourniture d'énergie thermique à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les biens concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

10.3. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage, que pour le froid et l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- A une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire ;

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut de fourniture, pendant plus d'une journée (1 journée) après réception de la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de mise en route de la distribution d'énergie thermique à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la période contractuelle de chauffage pour les abonnés concernés.

- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture d'énergie thermique à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de froid à une puissance inférieure et/ou à un niveau de température supérieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur et le froid livrés à chaque Abonné sont mesurés par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS

Le Concessionnaire s'engage à réaliser :

- Un contrôle annuel de la cohérence des enregistrements d'énergie thermique des abonnés.
- Tous les 5 ans, un contrôle ponctuel pour vérifier la conformité des installations (VCI).

La qualité des mesures effectuées par le Concessionnaire sera contrôlée tous les 10 ans par un organisme agréé par le Laboratoire National d'Essais (LNE).

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesures.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essais ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme ou accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique à savoir à ce jour erreurs maximales fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du contrat de Concession de service public, à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de remplacement de compteur, une lecture contradictoire d'index est réalisée entre l'Abonné ou son représentant et le Concessionnaire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJ\ U \text{ ou } R_c}{DJ\ U \text{ ou } R_m}$$

Avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés ou de refroidissement pour la période de consommation C_c.

DJUm = Nombre de degrés jours unifiés ou de refroidissement pour la période de consommation C_m.

La période maximale de correction ne pourra pas excéder 12 mois.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance thermique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites sont arrêtées d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

13.1. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Dans le cas des bâtiments hors ZAC, la puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est égale ou supérieure au produit :

De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins thermiques des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage/ climatisation choisi ;

- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt des installations ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10 pour les logements, 1,30 pour les bâtiments autres usages.

Le tout divisé par un Coefficient d'intermittence pour les bâtiments ayant été construits sur la base de la norme RT2005 ou suivantes ou aux bâtiments ayant fait l'objet de réhabilitations postérieures au démarrage du contrat. Ce coefficient est fixé à 0,8 pour les logements et 0,6 pour les autres bâtiments (tertiaire…) "

Dans le cas des bâtiments situés dans la ZAC, la puissance souscrite est fonction de la surface de plancher (SDP) des bâtiments de l'abonné telle que précisée au permis de construire, ajustée du coefficient alpha.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

13.2. EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'Abonné a la faculté de demander au Concessionnaire la révision de son abonnement dans le cas où ont été achevés, pendant la durée de l'abonnement, des travaux portant sur :

- 1° Agrandissement des locaux ou de diminution des surfaces

ou

- 2° La réhabilitation énergétique des bâtiments et/ou la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

ou

- 3° Démarche organisée d'une maîtrise de l'énergie.

Le souscripteur justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers, selon la norme NF EN 12831 ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

L'exploitant du réseau de distribution d'énergie thermique statue sur le réajustement dans un délai de deux mois suivant la présentation de la demande.

Lorsque l'Abonné se trouve dans l'un des cas d'évolution défini au dit article, la révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée un (1) mois avant la fin de l'exercice en cours.

13.3. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte ce qui permet d'obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.
Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie. Dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent (10 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, à la charge de l'abonné pour une baisse comprise entre 0% et 15% et à la charge du Concessionnaire pour une baisse au-delà de 15 %.

ARTICLE 14 RACCORDEMENT

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau de tout candidat au raccordement situé dans le périmètre de la Concession et lui en faisant la demande.

Le Concessionnaire présente les résultats de ses études à l'Autorité Concédante ; études qui comprendront a minima :

- Le calcul de la puissance à souscrire ;
- Le devis estimatif des travaux de raccordement
- Le plan de situation du bâtiment et la situation du piquage sur le réseau existant
- Le calcul des frais de raccordements envisagés
- La rentabilité du nouvel ouvrage, son impact positif sur le prix de de l'énergie thermique et les conséquences sur le plan d'amortissement initial.

Le délai de réalisation de cette étude est de 3 mois à compter de la demande écrite du candidat.

De plus, le Concessionnaire est tenu de réaliser toute extension particulière du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence, à la demande de l'Autorité Concédante ou de tout abonné intéressé, dès lors que l'une de ces conditions et remplies, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 10.1 du contrat de concession :

- Lorsque la demande est faite par l'Autorité Concédante, les abonnés intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance dans les conditions suivantes : une garantie valable pendant douze (12) années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 30 kW.
- Lorsque la demande est faite par un abonné intéressé, celui-ci s'engage à prendre en charge une partie des frais de premier établissement, en fonction de la puissance souscrite et de la consommation estimée.

ARTICLE 15 FRAIS DE RACCORDEMENT

15.1. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

- Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur et de froid (branchements, postes de livraisons et compteurs).

Dans le cas des extensions particulières, les frais de raccordement ne seront pas plafonnés, sans pouvoir dépasser le coût réel des travaux de raccordement et d'extension particulière.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus, en application des dispositions de l'Article 62 du contrat de Concession.

Le montant des frais de raccordement dus est déterminé dans la Police d'Abonnement.

15.2. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation des Abonnés au coût des travaux nécessaires à leurs raccordements au réseau de chaleur ou de froid (feeders posés en avance de phase ou pas, branchements, postes de livraisons et compteurs).

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès des Abonnés, les frais de raccordement suivants, en lien avec le coût des travaux de raccordement :

Pour les Abonnés situés dans la ZAC

Pour les Abonnés situés dans la ZAC, les frais de raccordement sont fixés forfaitairement à 15 € HT (quinze euros hors taxe) du m², valeur juillet 2018 pour la fourniture de chaud et 15 € HT (quinze euros hors taxe) du m², valeur juillet 2018 pour la fourniture de froid, auquel est affecté le coefficient α :

- Frais de raccordement chaud = Nb m² souscrits x α x 15
- Frais de raccordement froid = Nb m² souscrits x α x 15

Par m², il convient d'entendre la surface de plancher (SDP) telle que précisée au permis de construire.

Toutefois, dans les cas où la puissance maximale appelée ou le nombre de points de livraison est supérieure à celle figurant à l'Annexe C10 du contrat de concession, le Concessionnaire est autorisé à facturer des frais de raccordement correspondant au coût réel des travaux en tenant compte des spécificités du branchement et de la quote-part de l'antenne commune.

Dans le même sens, pour les abonnés situés dans la ZAC dont la puissance souscrite en froid est supérieure celle prévue au contrat, compte tenu de la disponibilité limitée du réseau, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontreront, dans les conditions prévues au Contrat de concession, afin de déterminer la puissance froid disponible, et les conditions de prise en charge des investissements nécessaires pour assurer le raccordement, qui ne seraient pas compris dans l'Annexe C2 du Contrat de concession .

Pour les Abonnés situés hors ZAC

Pour les Abonnés situés hors de la ZAC et identifiés dans l'Annexe C10 du Contrat de concession, le Concessionnaire facture les frais de raccordement par sous-station installée tels que définis ci-dessous :

Pour les bâtiments résidentiels :

Nbre de logts	1 à 99	100 à 149	150 à 199	200 à 249	250 à 299	300 à 349	350 à 399	400 à 449	> à 450
Droits de raccordements (€HT) pour les bâtiments résidentiels	55 000	57 000	70 000	90 000	105 000	125 000	145 000	160 000	170 000

Pour les bâtiments Tertiaires :

Nbre m2 planchers	1 à 7499	7500 à 9 999	10 000 à 12 499	12 500 à 15 000
raccordements (€HT) pour les bâtiments tertiaires	55 000	57 000	70 000	90 000

Pour les Abonnés situés hors de la ZAC et non identifiés à l'Annexe C 10, il lui sera facturé des frais de raccordement en lien avec le coût réel des travaux en tenant compte des spécificités du branchement.

Pour tous les Abonnés situés hors de la ZAC et identifiés à l'Annexe C10, il lui sera facturé des frais de raccordement en lien avec le coût réel des travaux en cas de modifications à la demande de l'Abonné (nombre de skids, modification de la longueur du branchement…)

ARTICLE 16 TARIF DE BASE

16.1. TARIF DE BASE

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivante :

Pour les abonnés hors ZAC :

R = R1chaud x Nb de MWh chaud consommé par l'Abonné + R2 x Nb de kW souscrits

Pour les abonnés ZAC :

R = R1chaud x Nb de MWh chaud consommé par l'Abonné + R1 froid x Nb de MWh froid consommé par l'Abonné + R2 x α x Nb m² souscrits x + R3 froid x Nombre de m^3 d'eau glacée

Formule de calcul du R1 chaleur :

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage de d'eau chaude sanitaire, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie

$$R_{1chaleur} = \left(R_{1CERN} + a \times R_{1élec} + b \times R_{1gaz}\right)$$

Avec :

a = 76,2 %

b = 23,8 %

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessous.

R2 = r21 + r22 + r23 + r24 +r25

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW en dehors de la ZAC ou € par m2 dans la ZAC, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des Installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations) ;
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxes diverses, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des Installations primaires ;
- r23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des Installations ;
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des Travaux de premier établissement définis à l'Annexe C 2.1 ;
- r25 : terme négatif lié à la prise en compte des subventions liées aux Travaux de premier établissement

- Toutes les valeurs de base des tarifs suivants sont établies en date de juillet 2018 sauf le R24 qui a une date de valeur Août 2024 en référence à l'avenant 1 au contrat de concession :

Tarification hors ZAC		Unité	Tarif en période d'exploitation
CHAUD Hors R1TVA et Régularisation Des variations de fourniture de chaleur par le CERN	R1	€ HT / MWh	42,91
	R1 Cern	€ HT / MWh	2,21
	R1 gaz	€ HT / MWh	70,63
	R1 elec	€ HT / MWh	31,35
	R2	€ HT / kW	68,80
	R21	€ HT / kW	6,24
	R22	€ HT / kW	11,24
	R23	€ HT / kW	2,90
	R24	€ HT / kW	65,98
	R25	€ HT / kW	-17,56
Mixité	R1 gaz	23,8%	
	R1 elec	76,2%	
Taux de TVA applicable			Réduit (5,5%)

Tarification ZAC		Unité	Tarif en période d'exploitation
CHAUD Hors R1TVA et régularisation des variations de fourniture de chaleur par le CERN	R1	€HT/MWh	42,91
	R1 Cern	€HT/MWh	2,21
	R1 gaz	€HT/MWh	70,63
	R1 elec	€HT/MWh	31,35
	R2	€ HT /m2	5,14
	R21	€ HT / m2	0,20
	R22	€ HT / m2	2,60
	R23	€ HT / m2	0,85
	R24	€ HT / m2	2,08
	R25	€ HT / m2	- 0,59
Mixité	R1 gaz		23,8%
	R1 elec		76,2%
Taux de TVA applicable			Réduit (5,5%)

FROID	**R1**	**€ HT / MWh**	**32,33**
	R2	**€ HT / m2**	**2,25**
	R21	**€ HT / m2**	**0,124**
	R22	**€ HT / m2**	**0,924**
	R23	**€ HT / m2**	**0,291**
	R24	**€ HT / m2**	**0,911**
	R25	**€ HT / m2**	
	R3	**€ HT / m3**	**0,15**
Taux de TVA applicable			**Réduit (20%)**

Dans le cas où une chaudière mobile gaz provisoire est mise en place dans le périmètre ZAC, le R1 sera égal au R1gaz.

16.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 17 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un montant de droits de raccordement ou un tarif inférieur à celui de l'15.2 précédant, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS

18.1. CALCUL DES REVISIONS DE PRIX

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Concédante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices connus à la date de la facturation (les indices provisoires ne seront pas admis).

Les valeurs et la variation de chaque indice seront indiquées de manière explicite sur chaque facture adressée aux abonnés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, par voie d'avenant, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Terme R1$_{CHALEUR}$

Le terme R1 C est révisé mensuellement par application des formules suivantes :

$$R_{1élec} = R_{10élec} \times \frac{E + CSPE}{E_0 + CSPE_0}$$

Où :

R10élec = 31,35 €HT/MWh

E = coût pour l'Exploitant de l'électricité incluant toute taxe et coût d'acheminement, hors CSPE, en €HT/MWh à la date de facturation

CSPE = Contribution au Service Public de l'Electricité en €HT/MWh, en vigueur à la date de facturation

E0 = 92,50 €HT/MWh

CSPE0 = 5,00 €HT/MWh

$$\mathrm{R1gaz} = \mathrm{R1gaz_0} \times \left(\mathrm{a} + \mathrm{b} \times \frac{\mathrm{PEG\ MA}}{\mathrm{TRS\ MA_0}} + \mathrm{c} \times \frac{3\ \mathrm{x\ TVD\ T3} + 1\ \mathrm{x\ TVD\ T4}}{3\ \mathrm{x\ TVD\ T3_0} + 1\ \mathrm{x\ TVD\ T4_0}} + \mathrm{d} \times \frac{\mathrm{TICGN}}{\mathrm{TICGN_0}} + \mathrm{e} \times \frac{\mathrm{TTS}}{\mathrm{TTS_0}} + \mathrm{f} \times \mathrm{Ttrans} + \mathrm{g} \times \mathrm{Tdistrib}\right)$$

Où :

R10gaz = 70,63 €HT/MWh

PWNXT TRS MA = Le prix Powernext TRS (Trading Region South) Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « TRS - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.

TRS MA0 = 22,81 €/MWh PCS au 01/07/2018.

Au 01/11/2018, dans le cadre la fusion des zones gazières Nord et Sud, le TRS MA a été remplacé par le PEG MA : PEG Month Ahead.

PWNXT PEG MA (1.0.1) = Le prix Powernext PEG Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « PEG - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.

TVD T3 = terme variable de distribution pour l'option tarifaire T3 en vigueur au cours du mois m.

Cette charge est déterminée en conformité avec la tarification appliquée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ATRD).

TVD T30 = 5,81 €/MWh PCS au 01/07/2018.

TVD T4 = terme variable de distribution pour l'option tarifaire T4 en vigueur au cours du mois m.

Cette charge est déterminée en conformité avec la tarification appliquée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ATRD).

TVD T40 = 0,82 €/MWh PCS au 01/07/2018.

TICGN = Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m.

TICGN0 = 8,45 €/MWh PCS au 01/01/2018.

TTS = Terme Tarifaire de Stockage révisé chaque année par la CRE.

TTS0 = 297,10 € HT/MWh/j/an au 01/04/2018

Les charges fixes de Transport et de Distribution du Gaz naturel sont déterminées par le fournisseur de gaz en conformité avec la tarification appliquée par les Gestionnaires de Réseau de Transport et de Distribution. Cette tarification est régie par arrêté et susceptible d'être modifiée. Tout changement dans ces tarifs sera répercuté.

Avec :

$$\mathrm{Ttrans} = \left(\mathrm{i} \times \frac{\mathrm{TCS}}{\mathrm{TCS0}} + \mathrm{j} \times \frac{\mathrm{TCR\ x\ NTR}}{\mathrm{TCR0\ x\ NTR0}} + \mathrm{k} \times \frac{\mathrm{TCL}}{\mathrm{TCL_0}}\right) \times \left(\frac{1 + \mathrm{CTAtrans}}{1 + \mathrm{CTAtrans_0}}\right)$$

$$\mathrm{Tdistrib} = \left(\mathrm{l} \times \frac{\mathrm{AbT4}}{\mathrm{AbT40}} + \mathrm{m} \times \frac{\mathrm{TSAC}}{\mathrm{TSAC0}}\right) \times \left(\frac{1 + \mathrm{CTAdistrib}}{1 + \mathrm{CTAdistrib_0}}\right)$$

Ttrans = i × TCTCS est le terme de capacité de sortie du réseau principal

TCS0 = 90,33 €/MWh/j/an au 01/04/2018

TCR = terme de capacité de transport sur le réseau régional

TCR0 = 77,91 €/MWh/j/an au 01/04/2018

TCL est le terme de capacité de livraison pour un Point d'Interconnexion Transport Distribution.

TCL0 = 45,77 €/MWh/j/an au 01/04/2018

AbT4 est l'abonnement annuel pour l'option tarifaire T4 sur le réseau de distribution.

AbT40 = 15 795,60 €/an au 01/07/2018

TSAC est le terme de souscription annuelle de capacité journalière sur le réseau de distribution pour l'option tarifaire T4.

TSAC0 = 204,48 €/MWh/j/an au 01/07/2018

CTAtransp est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante transport.

CTAtrans0 = 4,71 % au 01/05/2013

CTAdistrib est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante distribution.

CTAdistrib0 = 20,8% au 01/05/2013

Les valeurs des pondérations sont détaillées ci-dessous.

a	5%
b	48%
c	3%
d	18%
e	4%
f	16%
g	6%
i	10%
j	85%
k	5%
l	28%
m	72%

Termes R1froid et R3froid

Les termes R1 froid et R3 froid sont révisés de la même façon que le terme R1 élec.

Termes R21, R22 et R23

Les termes R21, R22 et R23 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes :

$$r_{21} = r_{210} \times \frac{E + CSPE}{E_0 + CSPE_0}$$

$$r_{22} = r_{220} \times \left(0{,}1 + 0{,}7 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

$$r_{23} = r_{230} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Où :

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

FSD2 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Faris et Services Divers catégorie 2, publié au Moniteur des Travaux Publics.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics

R24, R25

R24 : Après l'affermissement des taux, le R24 est fixe.

R25 : déterminé en fonction de la subvention réellement perçue.

Frais de raccordement

- **Pour la ZAC**, Les frais de raccordement sont à indexer suivant la formule de révision suivante :

$$FRC_{ZAC} = FRC_{ZAC0} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT\ - IME}{ICHT\ - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Les termes 0 sont en date de valeur Juillet 2018.

Où,

FRC_{ZAC} est la valeur indexée des frais de raccordement à la nouvelle date de valeur en €/m².

FRC_{ZAC0} est la valeur juillet 2018 contractuelle égale 15 €/m² pour les bâtiments de la ZAC.

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

$ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er juillet 2018 soit 123,8.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics

$BT40_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er juillet 2018 soit 106,6.

- **Pour le Hors ZAC, les** frais de raccordement sont à indexer, suivant la formule de révision suivante :

$$FRC_{HZ} = FRC_{HZ0} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT\ - IME}{ICHT\ - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Cette formule d'indexation s'applique à partir du 1er janvier 2026.

Les termes 0 sont en date de valeur 1er septembre 2023.

Où,

FRC_{HZ} est la valeur indexée des frais de raccordement à la nouvelle date de valeur.

FRC_{HZ0} est la valeur septembre 2023 des frais de raccordement des bâtiments hors ZAC indiqué dans l'article 62.1.

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

$ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er septembre 2023 soit 134,6.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics.

$BT40_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er septembre 2023 soit 126,1.

18.2. REGULARISATION OU BONIFICATION DU PRIX DE L'ENERGIE

Sans objet.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

19.1. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des dispositions de l'article 68 du contrat de Concession donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'ARTICLE 18 précédent.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix révisés des énergies, en application de l'ARTICLE 18 du présent règlement de service.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par sixième tous les deux mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'ARTICLE 18 du présent règlement de service.

Chaque année, le Concessionnaire fournit :

- En début d'année, un estimatif du montant de la facturation mois par mois de l'année à venir ;
- En fin d'année, un récapitulatif des montants facturés mois par mois avec l'analyse des écarts par rapport à la facturation prévisionnelle.

L'estimatif de la facturation et le récapitulatif seront joints au compte rendu annuel fourni par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

19.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ENERGIE THERMIQUE

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure applicable, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

19.3. PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DE VOS REGLEMENTS

L'Abonné dispose de la possibilité d'effectuer le prélèvement automatique de ses règlements. Sont joints en annexe les conditions d'exécution de ce dispositif et le formulaire SEPA à compléter pour en bénéficier.

19.4. REDUCTION DE LA FACTURATION DUE AUX PENALITES

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie thermique est précisée à l'article 53 du contrat de Concession.

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Concédante sont notifiées au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités d'énergie thermique fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie thermique fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/365èmede la partie fixe de la facture R21 + R22 + R23.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/730ème).

Les réductions de facturation, arrêtées par l'Autorité Concédante, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 20 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'État, le département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Le prix de base visé à l'article 15.2 précédent est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application des articles 80 et 81 du contrat de Concession relatifs à la «révision des tarifs » et à la « clause de réexamen ».

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone…) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur et/ou de froid dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent.

Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur ou du froid en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 22 MODIFICATION – REVISION

Le règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de Concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et les conditions techniques de livraison sont mentionnées dans la police l'abonnement.

ARTICLE 23 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur suite à la signature de l'avenant 1 au contrat de concession, en date du 26 juin 2024.

Annexe 3 : LIMITE DE PRESTATION

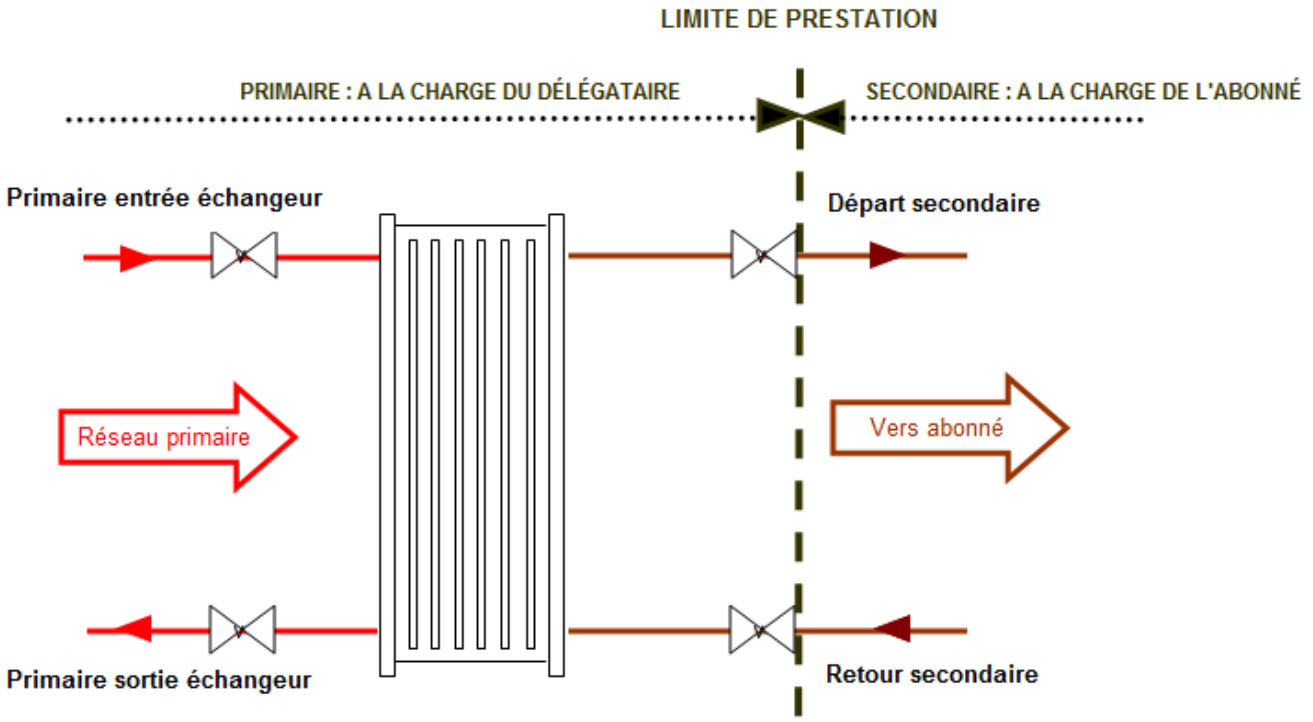

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Régie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

AUTORITE CONCEDANTE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
135 rue de Genève
01 170 GEX

CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DU SMART GRID THERMIQUE DE LA ZAC FERNEY-VOLTAIRE INNOVATION ET DES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE ET DE PREVESSIN-MOENS

POLICE D'ABONNEMENT

Secteur ville Ferney-Voltaire

Concernant le bâtiment :

« **Groupe Scolaire Jean CALAS** »
18 chemin Florian
01 210 FERNEY-VOLTAIRE

N° de Sous-station : « *08* »

Entre le Concessionnaire,

La **SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES**, une société anonyme d'économie mixte à opération unique, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 902 980 945, Représenté par M. Jean-Sébastien REY dûment représenté à l'effet des présentes ;

Et l'Abonné,

La Commune de Ferney-Voltaire, sis Hôtel de Ville, 1 Avenue Voltaire, 01210 Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du [ ] aux fins des présentes.

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'Abonnement précise les conditions d'abonnement au service public du smart grid.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Concessionnaire, sont celles édictées par le Règlement de service complémentaire au contrat de concession accordé par la désigne la Communauté de Communes du Pays de GEX au Concessionnaire, signé en date du 27 septembre 2021 ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'Abonnement.

L'abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du Règlement de service auquel la présente Police d'Abonnement est annexée.

Il est rappelé que les abonnés ont le libre choix de l'entreprise chargée d'assurer la conduite et l'entretien de leurs installations secondaires et des travaux de raccordement entre le primaire et les secondaires.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au contrat de concession entraînant une modification du Règlement de service, dûment approuvé par l'Autorité Concédante, sera immédiatement applicable aux abonnés.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'Abonnement prend effet sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'Abonnement.

Elle est conclue pour une durée initiale de douze ans (12 ans)

Au-delà, les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de [cinq (5) ans], sauf résiliation par l'Abonné, avant l'échéance, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois.

Le Concessionnaire informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement.

Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la Police d'Abonnement est reconduite tacitement. Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 7 du Règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n02005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Concessionnaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Concessionnaire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 à l'article 3-4 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations d'économies d'énergie a créé un nouveau dispositif « Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel Dalkia a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à la société Dalkia par ailleurs actionnaire de la SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à Dalkia, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution de la société Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné.

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies, le cas échéant par une convention autonome signée entre Dalkia et l'Abonné.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

L'Abonné autorise le Concessionnaire à compter de la signature de la présente Police d'Abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'Abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION RECLAMATION

L'Abonné peut à tout moment consulter le site dédié à la concession réalisé par le Concessionnaire.

L'Espace Clients mis à disposition des abonnés permet à tout Abonné de demander des informations et/ou d'adresser une réclamation au Concessionnaire.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Ferney-Voltaire, attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux Judiciaires de Bourg-en-Bresse pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 9 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou raison sociale de l'Abonné : Groupe Scolaire Jean CALAS
- Code Client :
- Adresse de facturation : Hôtel de Ville - 1 Avenue Voltaire
- Lieu de fourniture : 18 chemin Florian, 01210 Ferney-Voltaire
- Numéro et ou réf. de la sous-station : 08
- Date de mise en service prévue : 01/10/2025

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments : 18 chemin Florian, 01210 Ferney-Voltaire

- Organisme constructeur ou promoteur :
  - Nom : *(*)*
  - Adresse et tél. : *(*)*

- Destination du (ou des) bâtiments :
  - Surface totale chauffée (m²) : 3 665 m²
  - Dont surface logement (%) : 0 %
  - Dont surface tertiaire (%) : 100% *(Le préciser obligatoirement si supérieur à 25%)*
  - Volume total (m³) : *(*)*
  - Nombre de logements (unité) :

- Architecte (s) : *(*)*
  - Nom *Sans objet*
  - Adresse et tél : *Sans objet*

- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Bureau(x) d'Etudes *(*)* :
  - Nom *Sans objet*
  - Adresse et tél : *Sans objet*

- Installateur du (ou des) secondaire (s) : *(*)*
  - Nom : *Sans objet*
  - Adresse et tél. : *Sans objet*

(*) Informations facultatives

- Date de construction probable (pour les bâtiments neufs) : *(*)*

- Début des travaux : *Sans objet*
- Fin des travaux : *Sans objet*

(*) Informations facultatives

ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES

3.1 - MESURE DES FOURNITURES

- Compteurs calories Chauffage et Eau Chaude Sanitaire (ECS) séparés : Oui : [X] Non : [ ]

COMPTEUR	MARQUE	TYPE et DN (cm)	UNITE	
			MWh	m³
Chauffage	*Sans objet*	*Sans objet*	X	
ECS	*Sans objet*	*Sans objet*		X
Chauffage et ECS	Kanmstrup ou équivalent	DN32 à DN 80	X	X

3.2 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

3.2.1 - Identification de la sous-station :

- Emplacement de la sous-station : 18 chemin Florian, 01210 Ferney-Voltaire

3.2.2 - Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques :

- Station météo : Station météorologie de Météo-France référencée au plus représentatif des conditions météorologiques du lieu d'implantation du bâtiment
- Température extérieure de base : -13°C
- TNC : Correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).
- Température intérieure moyenne standard : [X] + 19°C
- Température intérieure moyenne spécifique : [ ] Autres : + …… °C

- Besoins calorifiques :

CHAUFFAGE :

- Type de l'installation de chauffage : Radiateurs
- Puissance maximale appelée chauffage : 580 kW
- Coefficient correctif : 1,3
- Coefficient d'intermittence : 1
- DJU de référence : 2162

ECS :

- Type de l'installation d'ECS : Semi-instantanée
- Préparation d'ECS fournie par le Service Public : Non
- Puissance maximale appelée ECS : 30 kW
- Coefficient d'usage ECS : 1

TOTAL

Consommation annuelle de référence chauffage : 279 MWh
Consommation annuelle de référence ECS : 31 MWh
Consommation total annuelle de référence : 310 MWh

➔ Puissance souscrite chauffage : 230 kW
➔ Puissance souscrite ECS : 10 kW
Total de la puissance souscrite : 240 kW

3.2.3 - Caractéristiques des températures :

- Températures au primaire :

- Température d'eau en arrivée sous station : au maximum 90°C : par -13 °C en extérieur
  70°C : par 20°C en extérieur

- Température de retour cible : Suivant article 5.1.6 du guide de préconisation technique

- Température d'eau chaude sanitaire en sortie de préparateur (le cas échéant) : 55°C < T< 60 °C

- Températures au secondaire :

CHAUFFAGE :

- Bâtiment équipés de panneaux de sol *(1)* : T° départ (maximum par -13°C extérieur et variable en fonction de la température extérieure) : 50°C
  T° maximale retour : 35°C
- Bâtiment équipés de radiateurs *(1)* : T° départ (maximum par -13°C extérieur et variable en fonction de la température extérieure) : 80°C
  T° maximale retour : 60°C

(1) Le delta de température doit être au minimum de 20°C.

ECS :

- Température maximale de sortie au secondaire : 60°C

3.2.4 - Régulations :

- Au primaire : A la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire

- Au secondaire : A la charge et sous la responsabilité de l'Abonné

3.2.5 – Travaux secondaires :

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire : A la charge de l'Abonné suivant les prescriptions techniques (Cf. guide des prescriptions techniques)

- Calendrier de mise en œuvre : A réaliser dès la mise en place de la sous-station par le Concessionnaire.

ARTICLE 4 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Concessionnaire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

S'il le souhaite, il peut confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie en échange d'une contribution financière.

Le cas échéant cet accord fait l'objet d'une convention autonome conclue entre l'Abonné et Dalkia.

ARTICLE 5 - DROITS DE RACCORDEMENT

Pour le présent raccordement, le montant des Droits de Raccordement s'élève à :

55 000 € HT

11 000 € (20% TVA)

66 000 € TTC

Sauf échéancier spécifique accordé ci-dessous, ils seront exigibles auprès des Abonnés selon les modalités suivantes :

- 30% dans les trente (30) jours dans un délai de 3 mois après signature de la police d'abonnement
- 70% dans les trente (30) jours à compter de la mise en service de la sous-station.

Toutefois, l'abonné peut demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES

L'abonné donne au Concessionnaire un accès permanent à la sous station (7j/7 et 24h/24).
Le cas échéant par la mise à disposition d'un passe de référence :

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

ARTICLE 7 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

En acceptant les Conditions Particulières, l'Abonné reconnait expressément avoir pris connaissance des Conditions Générales mentionnées au chapitre 1 de la présente police d'abonnement et de les accepter.

Le Concessionnaire	L'Abonné
Lu et approuvé	*Lu et approuvé*
A Ferney-Voltaire,	A,
Le	Le
Le Concessionnaire	L'Abonné

Annexe 1 : PROCES-VERBAL DE MISE EN SERVICE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

Entre l'Abonné, Nom de l'abonné :

Représenté par : Madame/Monsieur

En qualité de :

Adresse du représentant de l'abonné :

Le Concessionnaire PAYS DE GEX ENERGIES, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire,

Représenté par : Madame/Monsieur

En qualité de :

Se sont réunis dans la sous-station de l'Abonné, afin de procéder à la mise en service de la sous-station située :

Adresse de la sous-station :

Police d'Abonnement n° :

Et concernant le bâtiment :

Police signée le : Puissance souscrite : KW

1- De procéder à l'ouverture des vannes permettant la fourniture de chaleur et de relever le(s) compteur(s) suivant(s) :

Compteur	Marque	Type et DN (cm)	Valeur de l'index	UNITE	
				MWh	m3
Chauffage					
ECS					
Chauffage et ECS					

Ce(s) compteur(s) est (sont) destiné(s) au comptage de l'énergie enlevée par l'Abonné, qui sera facturée sur la base de la Police d'Abonnement et du Règlement de service au réseau de chauffage urbain.
Il est rappelé que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables de récupération.

2- De constater qu'il a bien été procédé à la dépose et l'enlèvement de(s) la chaudière(s) suivante(s) :

Fait à Ferney-Voltaire, le en deux (2) exemplaires.

Le Concessionnaire L'Abonné

Annexe 2 : REGELEMENT DE SERVICE

Est annexé à la police d'abonnement, le règlement de service.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Régie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Autorité Concédante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
135 rue de Genève
01 170 GEX

CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DU SMART GRID THERMIQUE DE LA ZAC FERNEY-VOLTAIRE INNOVATION ET DES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE ET DE PREVESSIN-MOENS

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS 3

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE 3

ARTICLE 3 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 3

ARTICLE 4 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE 6

ARTICLE 5 OBLIGATION DE FOURNITURE 6

ARTICLE 6 REGIME DES ABONNEMENTS 6

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT 7

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON 8

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 11

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 12

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 13

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS 13

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 14

ARTICLE 14 RACCORDEMENT 16

ARTICLE 15 FRAIS DE RACCORDEMENT 17

ARTICLE 16 TARIF DE BASE 19

ARTICLE 17 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 21

ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS 21

ARTICLE 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE 26

ARTICLE 20 IMPOTS ET TAXES 27

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE 28

ARTICLE 22 MODIFICATION – REVISION 28

ARTICLE 23 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 28

Le Concessionnaire assurant la gestion du service de distribution d'énergie calorifique et frigorifique pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le rafraîchissement est également dénommé ci-après « Service ».

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Autorité Concédante : désigne la Communauté de Communes du Pays de GEX.

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chaud et froid urbains.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Concessionnaire : désigne la SEMOP titulaire du Contrat.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chaud et froid urbains : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

L'exercice d'exploitation : désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de Concession.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de Concession.

ARTICLE 3 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

3.1. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le Concessionnaire assurera la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des installations ainsi que la gestion des relations et la perception des redevances auprès des abonnés du service.

Le Concessionnaire est chargé d'assurer, à ses risques et périls, les missions suivantes :

A. Conception, financement et exécution, à ses frais et risques des travaux de premier établissement.

B. Production, transport, stockage et distribution des énergies thermiques au moyen des ouvrages existants (ouvrages de réseaux et de champs de sondes remis à l'issue de leur réalisation au concessionnaire par la CAPG) et de ceux réalisés par le Concessionnaire dans le cadre du contrat.

C. Entretien courant, gros entretien, renouvellement et modernisation de l'ensemble des ouvrages et installations, actuelles et futures, nécessaires à la fourniture du service public.

3.2. OUVRAGES ET BIENS CONCEDES

Les ouvrages, établis ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur du périmètre de la Concession défini à l'article 6 du contrat de Concession, font partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, ou mise à disposition de ce dernier.

- Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux abonnés, réalisés ou repris par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- La centrale de production thermique ;
- Les moyens de production complémentaires des ENR thermiques et appoints secours ;
- Le développement vers les bâtiments existants et à construire hors ZAC. Une partie des réseaux principaux en ZAC étant mis à disposition par la CAPG au concessionnaire (équipements et tranchées) ;
- Des sous-stations et leur instrumentation (équipements) ;
- De la boucle numérique de gestion prédictive des moyens de production énergétiques avec les données énergétiques des bâtiments alimentés (équipements).

L'ensemble de ces ouvrages et installations sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage, de froid et/ou d'eau chaude d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution d'énergie thermique.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est facturé aux abonnés en application de l'Article 62 et de l'Article 63 (frais de raccordement et paiement des extensions particulières) du contrat de concession.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci y compris les isolations par calorifuge), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

- Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession. Ils sont raccordés à une GTC.

- Poste de livraison

Les locaux où sont installés les postes de livraisons doivent respecter le cahier des limites de prestations annexé du contrat de DSP. Ces limites de prestations précisent notamment que le raccordement des locaux aux utilités (eau de ville, électricité, évacuation) est à la charge de l'abonné.

- Génie civil

Sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Les frais de réalisations des branchements et postes de livraison sont facturés à l'Abonné dans les conditions fixées dans le cadre du contrat de Concession.

3.3. INSTALLATIONS DE L'ABONNE

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a à sa charge la définition et l'exécution des travaux sur la partie secondaire permettant notamment de raccorder ses installations au primaire.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique et/ou frigorifique, etc.

Le local du poste de livraison, adapté au besoin des installations primaires, (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau de ville nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Concessionnaire est autorisé à faire vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné dites installations secondaires, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, l'Autorité Concédante sera amenée à arbitrer.

L'Abonné et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Concessionnaire peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Concessionnaire en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

ARTICLE 4 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la Concession, qui souhaiterait être alimenté en énergie thermique doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement dont le modèle est défini à l'annexe C3 du contrat de Concession et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Le règlement de service est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie thermique (chaleur, ECS et froid) nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage, le rafraichissement et la production d'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie thermique (chaleur, ECS et froid) en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie thermique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou l'eau chaude sanitaire et le froid.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les relevés de températures en amont et en aval de l'échangeur (côté Abonné ou secondaire et coté Concessionnaire ou primaire) dans le rapport annuel et d'avertir l'Autorité Concédante ou son Mandataire et l'Abonné en cas de fourniture de chaleur ou de froid ne respectant pas les consignes prévues à l'ARTICLE 8 du présent document.

ARTICLE 6 REGIME DES ABONNEMENTS

La durée des abonnements est définie dans la Police d'Abonnement.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée restant à courir de la présente Concession.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire, avec un préavis de dix (10) jours.

La résiliation par l'Abonné est signifiée par lettre recommandée et doit respecter un préavis de six mois (6 mois).

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article suivant.

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Concessionnaire.

Cette indemnité est de *cent pour cent (100 %)* de la redevance r 24+ r25, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Cf détail des termes R2 chaleur et froid à l'Article 64.1.3 du contrat de Concession.

Indemnité = Σ(r24+r25) x Δ Ps ou Δ (α x m²) x Da
=> appliquée à l'ensemble des usages souscrits (chaleur, ECS et froid)

Avec les facteurs suivants :

- r24+r25, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) diminuée de la part Subventions (terme R25 négatif) ;
- Δ Ps, baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'abonné.
- Δ (α x m²), baisse totale ou partielle des m² avec :

$$\alpha = \frac{\mathrm{SDP_0} \times \mathrm{P}}{\mathrm{P_0} \times \mathrm{SDP}}$$

Où

SDP : surface de plancher en m² inscrite au permis de construire

SDP0 : Surface de plancher en m² prévue au programme suivant l'annexe C10 du contrat de concession

P : Puissance maximale appelée par l'abonné

P0 : Puissance prévue au programme indiqué dans l'annexe C10 du contrat de concession

Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité imputable au Concessionnaire, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans indemnité.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours).

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

8.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'énergie thermique est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

8.2. CHAUFFAGE ET ECS POUR LES ABONNES DANS LA ZAC FERNEY VOLTAIRE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement.

Sur le réseau Moyenne Température :

Livraison après échangeur de chauffage au secondaire :

- Température maximale de chauffage de sortie des postes de livraison : 60 °C
- Température maximale de retour : 40 °C

Livraison après échangeur d'eau chaude sanitaire au secondaire :

- Température maximale de sortie des postes de livraison : 60°C
- Température de retour attendue : 15 °C

Sur le réseau Anergie :

Livraison après échangeur de chauffage au secondaire :

- Température maximale de chauffage de sortie des postes de livraison : 40 °C
- Température maximale de retour : 30 °C

Livraison après échangeur d'eau chaude sanitaire au secondaire :

- Température maximale de sortie des postes de livraison : 60 °C
- Température de retour attendue : 15 °C

8.3. FROID POUR LES ABONNES DANS LA ZAC FERNEY VOLTAIRE (LE CAS ECHEANT)

Le froid est obtenu par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement :

Secondaire :

- Température minimale de sortie des postes de livraison : 16 °C.
- Température maximale de retour : 20 °C.

8.4. PRODUCTION THERMIQUE POUR LES ABONNES HORS ZAC DONT LA SOUSCRIPTION EST EXPRIMEE EN PUISSANCE KW

La production de chauffage et d'ECS est réalisée à l'aide d'un seul et même réseau primaire.

Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Livraison à l'abonné pour le chauffage :

- Température maximale de sortie des postes de livraison au secondaire : 80 °C
- Température maximale de retour au secondaire : 60 °C
- L'écart de température doit être au minimum de 20 °C

Livraison à l'abonné pour l'ECS :

- Température maximale de sortie des postes de livraison au secondaire : 60 °C
- Température maximale de retour au secondaire : 15 °C

Dans le cas où l'abonné souhaite confier sa production ECS au Délégataire, les travaux consisteront à mettre en place une production ECS sur le primaire du réseau, l'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison grâce à des préparateurs faisant partie des ouvrages Concédés.

Installations primaires

Les réseaux de chaleur se présentent sous la forme de réseaux de distribution d'eau basse pression (< 110°C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 65°C et 90°C ; ces réseaux desservent des échangeurs à la charge du Délégataire. Les échangeurs sont des biens du service public.

La température maximale de sortie des postes de livraison est de 85°C pour une température extérieure de moins 13°C.

Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est, à la disposition de l'Abonné, à un niveau qui évolue, le cas échéant, en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

Production d'eau chaude sanitaire

La police d'abonnement précise si les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Délégataire. Ces installations d'eau chaude sanitaire ne peuvent être mises à la charge du Délégataire que si le fluide primaire de ces installations est celui du réseau de chaleur.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à la charge du Délégataire à une température comprise entre 55°C et 60°C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le respect de ces prescriptions, qui figurent dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés, incombe à l'Abonné.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "Conditions particulières" figurant dans la police d'abonnement.

Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques requises, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés et dans la police d'abonnement, pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc.), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

Limites de prestations primaire/secondaire

Les limites de prestations sont celles fixées selon le schéma défini dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés sauf stipulation contraire inscrite dans la police d'abonnement.

Le détail de conception est dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés.

8.5. FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue à l'article 8.2 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9.1. EXERCICE DE FACTURATION

On appelle exercice annuel la période correspondant à l'année civile. Il porte le millésime de son premier jour.

9.2. PERIODE DE FOURNITURE D'ENERGIE

Chaud / froid

Compte tenu de la nature de la boucle tempérée, la fourniture s'effectue toute l'année.

Eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire fournit l'eau chaude sanitaire tout au long de l'année, à partir du réseau de chaleur ou de tout autre moyen technique décentralisé.

Hors période de saison de chauffage, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) des Abonnés.

Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

9.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Chauffage

Les travaux d'entretien courant concernant la production de chaleur et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Rafraichissement

Les travaux d'entretien courant concernant la production de froid et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la période de livraison de froid ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale d'un (1) jour, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates seront déterminées en accord avec l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

9.4. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, à l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

10.1. ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

10.2. AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire a le droit, après avoir avisé l'Autorité Concédante, de suspendre la fourniture d'énergie thermique à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les biens concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

10.3. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage, que pour le froid et l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- A une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire ;

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut de fourniture, pendant plus d'une journée (1 journée) après réception de la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de mise en route de la distribution d'énergie thermique à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la période contractuelle de chauffage pour les abonnés concernés.

- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture d'énergie thermique à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de froid à une puissance inférieure et/ou à un niveau de température supérieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur et le froid livrés à chaque Abonné sont mesurés par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS

Le Concessionnaire s'engage à réaliser :

- Un contrôle annuel de la cohérence des enregistrements d'énergie thermique des abonnés.
- Tous les 5 ans, un contrôle ponctuel pour vérifier la conformité des installations (VCI).

La qualité des mesures effectuées par le Concessionnaire sera contrôlée tous les 10 ans par un organisme agréé par le Laboratoire National d'Essais (LNE).

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesures.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essais ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme ou accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique à savoir à ce jour erreurs maximales fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du contrat de Concession de service public, à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de remplacement de compteur, une lecture contradictoire d'index est réalisée entre l'Abonné ou son représentant et le Concessionnaire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJ\ U \text{ ou } R_c}{DJ\ U \text{ ou } R_m}$$

Avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés ou de refroidissement pour la période de consommation C_c.

DJUm = Nombre de degrés jours unifiés ou de refroidissement pour la période de consommation C_m.

La période maximale de correction ne pourra pas excéder 12 mois.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance thermique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites sont arrêtées d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

13.1. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Dans le cas des bâtiments hors ZAC, la puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est égale ou supérieure au produit :

De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins thermiques des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage/ climatisation choisi ;

- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt des installations ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10 pour les logements, 1,30 pour les bâtiments autres usages.

Le tout divisé par un Coefficient d'intermittence pour les bâtiments ayant été construits sur la base de la norme RT2005 ou suivantes ou aux bâtiments ayant fait l'objet de réhabilitations postérieures au démarrage du contrat. Ce coefficient est fixé à 0,8 pour les logements et 0,6 pour les autres bâtiments (tertiaire…) "

Dans le cas des bâtiments situés dans la ZAC, la puissance souscrite est fonction de la surface de plancher (SDP) des bâtiments de l'abonné telle que précisée au permis de construire, ajustée du coefficient alpha.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

13.2. EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'Abonné a la faculté de demander au Concessionnaire la révision de son abonnement dans le cas où ont été achevés, pendant la durée de l'abonnement, des travaux portant sur :

- 1° Agrandissement des locaux ou de diminution des surfaces

ou

- 2° La réhabilitation énergétique des bâtiments et/ou la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

ou

- 3° Démarche organisée d'une maîtrise de l'énergie.

Le souscripteur justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers, selon la norme NF EN 12831 ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

L'exploitant du réseau de distribution d'énergie thermique statue sur le réajustement dans un délai de deux mois suivant la présentation de la demande.

Lorsque l'Abonné se trouve dans l'un des cas d'évolution défini au dit article, la révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée un (1) mois avant la fin de l'exercice en cours.

13.3. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte ce qui permet d'obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.
Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie. Dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent (10 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, à la charge de l'abonné pour une baisse comprise entre 0% et 15% et à la charge du Concessionnaire pour une baisse au-delà de 15 %.

ARTICLE 14 RACCORDEMENT

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau de tout candidat au raccordement situé dans le périmètre de la Concession et lui en faisant la demande.

Le Concessionnaire présente les résultats de ses études à l'Autorité Concédante ; études qui comprendront a minima :

- Le calcul de la puissance à souscrire ;
- Le devis estimatif des travaux de raccordement
- Le plan de situation du bâtiment et la situation du piquage sur le réseau existant
- Le calcul des frais de raccordements envisagés
- La rentabilité du nouvel ouvrage, son impact positif sur le prix de de l'énergie thermique et les conséquences sur le plan d'amortissement initial.

Le délai de réalisation de cette étude est de 3 mois à compter de la demande écrite du candidat.

De plus, le Concessionnaire est tenu de réaliser toute extension particulière du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence, à la demande de l'Autorité Concédante ou de tout abonné intéressé, dès lors que l'une de ces conditions et remplies, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 10.1 du contrat de concession :

- Lorsque la demande est faite par l'Autorité Concédante, les abonnés intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance dans les conditions suivantes : une garantie valable pendant douze (12) années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 30 kW.
- Lorsque la demande est faite par un abonné intéressé, celui-ci s'engage à prendre en charge une partie des frais de premier établissement, en fonction de la puissance souscrite et de la consommation estimée.

ARTICLE 15 FRAIS DE RACCORDEMENT

15.1. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

- Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur et de froid (branchements, postes de livraisons et compteurs).

Dans le cas des extensions particulières, les frais de raccordement ne seront pas plafonnés, sans pouvoir dépasser le coût réel des travaux de raccordement et d'extension particulière.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus, en application des dispositions de l'Article 62 du contrat de Concession.

Le montant des frais de raccordement dus est déterminé dans la Police d'Abonnement.

15.2. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation des Abonnés au coût des travaux nécessaires à leurs raccordements au réseau de chaleur ou de froid (feeders posés en avance de phase ou pas, branchements, postes de livraisons et compteurs).

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès des Abonnés, les frais de raccordement suivants, en lien avec le coût des travaux de raccordement :

Pour les Abonnés situés dans la ZAC

Pour les Abonnés situés dans la ZAC, les frais de raccordement sont fixés forfaitairement à 15 € HT (quinze euros hors taxe) du m², valeur juillet 2018 pour la fourniture de chaud et 15 € HT (quinze euros hors taxe) du m², valeur juillet 2018 pour la fourniture de froid, auquel est affecté le coefficient α :

- Frais de raccordement chaud = Nb m² souscrits x α x 15
- Frais de raccordement froid = Nb m² souscrits x α x 15

Par m², il convient d'entendre la surface de plancher (SDP) telle que précisée au permis de construire.

Toutefois, dans les cas où la puissance maximale appelée ou le nombre de points de livraison est supérieure à celle figurant à l'Annexe C10 du contrat de concession, le Concessionnaire est autorisé à facturer des frais de raccordement correspondant au coût réel des travaux en tenant compte des spécificités du branchement et de la quote-part de l'antenne commune.

Dans le même sens, pour les abonnés situés dans la ZAC dont la puissance souscrite en froid est supérieure celle prévue au contrat, compte tenu de la disponibilité limitée du réseau, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontreront, dans les conditions prévues au Contrat de concession, afin de déterminer la puissance froid disponible, et les conditions de prise en charge des investissements nécessaires pour assurer le raccordement, qui ne seraient pas compris dans l'Annexe C2 du Contrat de concession .

Pour les Abonnés situés hors ZAC

Pour les Abonnés situés hors de la ZAC et identifiés dans l'Annexe C10 du Contrat de concession, le Concessionnaire facture les frais de raccordement par sous-station installée tels que définis ci-dessous :

Pour les bâtiments résidentiels :

Nbre de logts	1 à 99	100 à 149	150 à 199	200 à 249	250 à 299	300 à 349	350 à 399	400 à 449	> à 450
Droits de raccordements (€HT) pour les bâtiments résidentiels	55 000	57 000	70 000	90 000	105 000	125 000	145 000	160 000	170 000

Pour les bâtiments Tertiaires :

Nbre m2 planchers	1 à 7499	7500 à 9 999	10 000 à 12 499	12 500 à 15 000
raccordements (€HT) pour les bâtiments tertiaires	55 000	57 000	70 000	90 000

Pour les Abonnés situés hors de la ZAC et non identifiés à l'Annexe C 10, il lui sera facturé des frais de raccordement en lien avec le coût réel des travaux en tenant compte des spécificités du branchement.

Pour tous les Abonnés situés hors de la ZAC et identifiés à l'Annexe C10, il lui sera facturé des frais de raccordement en lien avec le coût réel des travaux en cas de modifications à la demande de l'Abonné (nombre de skids, modification de la longueur du branchement…)

ARTICLE 16 TARIF DE BASE

16.1. TARIF DE BASE

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivante :

Pour les abonnés hors ZAC :

R = R1chaud x Nb de MWh chaud consommé par l'Abonné + R2 x Nb de kW souscrits

Pour les abonnés ZAC :

R = R1chaud x Nb de MWh chaud consommé par l'Abonné + R1 froid x Nb de MWh froid consommé par l'Abonné + R2 x α x Nb m² souscrits x + R3 froid x Nombre de m^3 d'eau glacée

Formule de calcul du R1 chaleur :

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage de d'eau chaude sanitaire, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie

$$R_{1chaleur} = \left(R_{1CERN} + a \times R_{1élec} + b \times R_{1gaz}\right)$$

Avec :

a = 76,2 %

b = 23,8 %

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessous.

R2 = r21 + r22 + r23 + r24 +r25

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW en dehors de la ZAC ou € par m2 dans la ZAC, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des Installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations) ;
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxes diverses, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des Installations primaires ;
- r23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des Installations ;
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des Travaux de premier établissement définis à l'Annexe C 2.1 ;
- r25 : terme négatif lié à la prise en compte des subventions liées aux Travaux de premier établissement

- Toutes les valeurs de base des tarifs suivants sont établies en date de juillet 2018 sauf le R24 qui a une date de valeur Août 2024 en référence à l'avenant 1 au contrat de concession :

Tarification hors ZAC		Unité	Tarif en période d'exploitation
CHAUD Hors R1TVA et Régularisation Des variations de fourniture de chaleur par le CERN	R1	€ HT / MWh	42,91
	R1 Cern	€ HT / MWh	2,21
	R1 gaz	€ HT / MWh	70,63
	R1 elec	€ HT / MWh	31,35
	R2	€ HT / kW	68,80
	R21	€ HT / kW	6,24
	R22	€ HT / kW	11,24
	R23	€ HT / kW	2,90
	R24	€ HT / kW	65,98
	R25	€ HT / kW	-17,56
Mixité	R1 gaz	23,8%	
	R1 elec	76,2%	
Taux de TVA applicable			Réduit (5,5%)

Tarification ZAC		Unité	Tarif en période d'exploitation
CHAUD Hors R1TVA et régularisation des variations de fourniture de chaleur par le CERN	R1	€HT/MWh	42,91
	R1 Cern	€HT/MWh	2,21
	R1 gaz	€HT/MWh	70,63
	R1 elec	€HT/MWh	31,35
	R2	€ HT /m2	5,14
	R21	€ HT / m2	0,20
	R22	€ HT / m2	2,60
	R23	€ HT / m2	0,85
	R24	€ HT / m2	2,08
	R25	€ HT / m2	- 0,59
Mixité	R1 gaz		23,8%
	R1 elec		76,2%
Taux de TVA applicable			Réduit (5,5%)

FROID	**R1**		**€ HT / MWh**	**32,33**
	R2		**€ HT / m2**	**2,25**
		R21	**€ HT / m2**	**0,124**
		R22	**€ HT / m2**	**0,924**
		R23	**€ HT / m2**	**0,291**
		R24	**€ HT / m2**	**0,911**
		R25	**€ HT / m2**	
	R3		**€ HT / m3**	**0,15**
Taux de TVA applicable				**Réduit (20%)**

Dans le cas où une chaudière mobile gaz provisoire est mise en place dans le périmètre ZAC, le R1 sera égal au R1gaz.

16.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 17 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un montant de droits de raccordement ou un tarif inférieur à celui de l'15.2 précédant, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS

18.1. CALCUL DES REVISIONS DE PRIX

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Concédante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices connus à la date de la facturation (les indices provisoires ne seront pas admis).

Les valeurs et la variation de chaque indice seront indiquées de manière explicite sur chaque facture adressée aux abonnés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, par voie d'avenant, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Terme R1$_{CHALEUR}$

Le terme R1 C est révisé mensuellement par application des formules suivantes :

$$R_{1élec} = R_{10élec} \times \frac{E + CSPE}{E_0 + CSPE_0}$$

Où :

R10élec = 31,35 €HT/MWh

E = coût pour l'Exploitant de l'électricité incluant toute taxe et coût d'acheminement, hors CSPE, en €HT/MWh à la date de facturation

CSPE = Contribution au Service Public de l'Electricité en €HT/MWh, en vigueur à la date de facturation

E0 = 92,50 €HT/MWh

CSPE0 = 5,00 €HT/MWh

$$\mathrm{R1gaz} = \mathrm{R1gaz_0} \times \left(\mathrm{a} + \mathrm{b} \times \frac{\mathrm{PEG\ MA}}{\mathrm{TRS\ MA_0}} + \mathrm{c} \times \frac{3\ \mathrm{x\ TVD\ T3} + 1\ \mathrm{x\ TVD\ T4}}{3\ \mathrm{x\ TVD\ T3_0} + 1\ \mathrm{x\ TVD\ T4_0}} + \mathrm{d} \times \frac{\mathrm{TICGN}}{\mathrm{TICGN_0}} + \mathrm{e} \times \frac{\mathrm{TTS}}{\mathrm{TTS_0}} + \mathrm{f} \times \mathrm{Ttrans} + \mathrm{g} \times \mathrm{Tdistrib}\right)$$

Où :

R10gaz = 70,63 €HT/MWh

PWNXT TRS MA = Le prix Powernext TRS (Trading Region South) Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « TRS - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.

TRS MA0 = 22,81 €/MWh PCS au 01/07/2018.

Au 01/11/2018, dans le cadre la fusion des zones gazières Nord et Sud, le TRS MA a été remplacé par le PEG MA : PEG Month Ahead.

PWNXT PEG MA (1.0.1) = Le prix Powernext PEG Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « PEG - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.

TVD T3 = terme variable de distribution pour l'option tarifaire T3 en vigueur au cours du mois m.

Cette charge est déterminée en conformité avec la tarification appliquée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ATRD).

TVD T30 = 5,81 €/MWh PCS au 01/07/2018.

TVD T4 = terme variable de distribution pour l'option tarifaire T4 en vigueur au cours du mois m.

Cette charge est déterminée en conformité avec la tarification appliquée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ATRD).

TVD T40 = 0,82 €/MWh PCS au 01/07/2018.

TICGN = Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m.

TICGN0 = 8,45 €/MWh PCS au 01/01/2018.

TTS = Terme Tarifaire de Stockage révisé chaque année par la CRE.

TTS0 = 297,10 € HT/MWh/j/an au 01/04/2018

Les charges fixes de Transport et de Distribution du Gaz naturel sont déterminées par le fournisseur de gaz en conformité avec la tarification appliquée par les Gestionnaires de Réseau de Transport et de Distribution. Cette tarification est régie par arrêté et susceptible d'être modifiée. Tout changement dans ces tarifs sera répercuté.

Avec :

$$\mathrm{Ttrans} = \left(\mathrm{i} \times \frac{\mathrm{TCS}}{\mathrm{TCS0}} + \mathrm{j} \times \frac{\mathrm{TCR\ x\ NTR}}{\mathrm{TCR0\ x\ NTR0}} + \mathrm{k} \times \frac{\mathrm{TCL}}{\mathrm{TCL_0}}\right) \times \left(\frac{1 + \mathrm{CTAtrans}}{1 + \mathrm{CTAtrans_0}}\right)$$

$$\mathrm{Tdistrib} = \left(\mathrm{l} \times \frac{\mathrm{AbT4}}{\mathrm{AbT40}} + \mathrm{m} \times \frac{\mathrm{TSAC}}{\mathrm{TSAC0}}\right) \times \left(\frac{1 + \mathrm{CTAdistrib}}{1 + \mathrm{CTAdistrib_0}}\right)$$

Ttrans = i × TCTCS est le terme de capacité de sortie du réseau principal

TCS0 = 90,33 €/MWh/j/an au 01/04/2018

TCR = terme de capacité de transport sur le réseau régional

TCR0 = 77,91 €/MWh/j/an au 01/04/2018

TCL est le terme de capacité de livraison pour un Point d'Interconnexion Transport Distribution.

TCL0 = 45,77 €/MWh/j/an au 01/04/2018

AbT4 est l'abonnement annuel pour l'option tarifaire T4 sur le réseau de distribution.

AbT40 = 15 795,60 €/an au 01/07/2018

TSAC est le terme de souscription annuelle de capacité journalière sur le réseau de distribution pour l'option tarifaire T4.

TSAC0 = 204,48 €/MWh/j/an au 01/07/2018

CTAtransp est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante transport.

CTAtrans0 = 4,71 % au 01/05/2013

CTAdistrib est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante distribution.

CTAdistrib0 = 20,8% au 01/05/2013

Les valeurs des pondérations sont détaillées ci-dessous.

a	5%
b	48%
c	3%
d	18%
e	4%
f	16%
g	6%
i	10%
j	85%
k	5%
l	28%
m	72%

Termes R1froid et R3froid

Les termes R1 froid et R3 froid sont révisés de la même façon que le terme R1 élec.

Termes R21, R22 et R23

Les termes R21, R22 et R23 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes :

$$r_{21} = r_{210} \times \frac{E + CSPE}{E_0 + CSPE_0}$$

$$r_{22} = r_{220} \times \left(0{,}1 + 0{,}7 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

$$r_{23} = r_{230} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Où :

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

FSD2 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Faris et Services Divers catégorie 2, publié au Moniteur des Travaux Publics.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics

R24, R25

R24 : Après l'affermissement des taux, le R24 est fixe.

R25 : déterminé en fonction de la subvention réellement perçue.

Frais de raccordement

- **Pour la ZAC**, Les frais de raccordement sont à indexer suivant la formule de révision suivante :

$$FRC_{ZAC} = FRC_{ZAC0} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT\ - IME}{ICHT\ - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Les termes 0 sont en date de valeur Juillet 2018.

Où,

FRC_{ZAC} est la valeur indexée des frais de raccordement à la nouvelle date de valeur en €/m².

FRC_{ZAC0} est la valeur juillet 2018 contractuelle égale 15 €/m² pour les bâtiments de la ZAC.

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

$ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er juillet 2018 soit 123,8.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics

$BT40_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er juillet 2018 soit 106,6.

- **Pour le Hors ZAC, les** frais de raccordement sont à indexer, suivant la formule de révision suivante :

$$FRC_{HZ} = FRC_{HZ0} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT\ - IME}{ICHT\ - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Cette formule d'indexation s'applique à partir du 1er janvier 2026.

Les termes 0 sont en date de valeur 1er septembre 2023.

Où,

FRC_{HZ} est la valeur indexée des frais de raccordement à la nouvelle date de valeur.

FRC_{HZ0} est la valeur septembre 2023 des frais de raccordement des bâtiments hors ZAC indiqué dans l'article 62.1.

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

$ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er septembre 2023 soit 134,6.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics.

$BT40_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er septembre 2023 soit 126,1.

18.2. REGULARISATION OU BONIFICATION DU PRIX DE L'ENERGIE

Sans objet.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

19.1. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des dispositions de l'article 68 du contrat de Concession donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'ARTICLE 18 précédent.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix révisés des énergies, en application de l'ARTICLE 18 du présent règlement de service.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par sixième tous les deux mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'ARTICLE 18 du présent règlement de service.

Chaque année, le Concessionnaire fournit :

- En début d'année, un estimatif du montant de la facturation mois par mois de l'année à venir ;
- En fin d'année, un récapitulatif des montants facturés mois par mois avec l'analyse des écarts par rapport à la facturation prévisionnelle.

L'estimatif de la facturation et le récapitulatif seront joints au compte rendu annuel fourni par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

19.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ENERGIE THERMIQUE

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure applicable, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

19.3. PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DE VOS REGLEMENTS

L'Abonné dispose de la possibilité d'effectuer le prélèvement automatique de ses règlements. Sont joints en annexe les conditions d'exécution de ce dispositif et le formulaire SEPA à compléter pour en bénéficier.

19.4. REDUCTION DE LA FACTURATION DUE AUX PENALITES

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie thermique est précisée à l'article 53 du contrat de Concession.

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Concédante sont notifiées au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités d'énergie thermique fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie thermique fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/365èmede la partie fixe de la facture R21 + R22 + R23.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/730ème).

Les réductions de facturation, arrêtées par l'Autorité Concédante, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 20 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'État, le département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Le prix de base visé à l'article 15.2 précédent est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application des articles 80 et 81 du contrat de Concession relatifs à la «révision des tarifs » et à la « clause de réexamen ».

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone…) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur et/ou de froid dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent.

Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur ou du froid en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 22 MODIFICATION – REVISION

Le règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de Concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et les conditions techniques de livraison sont mentionnées dans la police l'abonnement.

ARTICLE 23 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur suite à la signature de l'avenant 1 au contrat de concession, en date du 26 juin 2024.

Annexe 3 : LIMITE DE PRESTATION

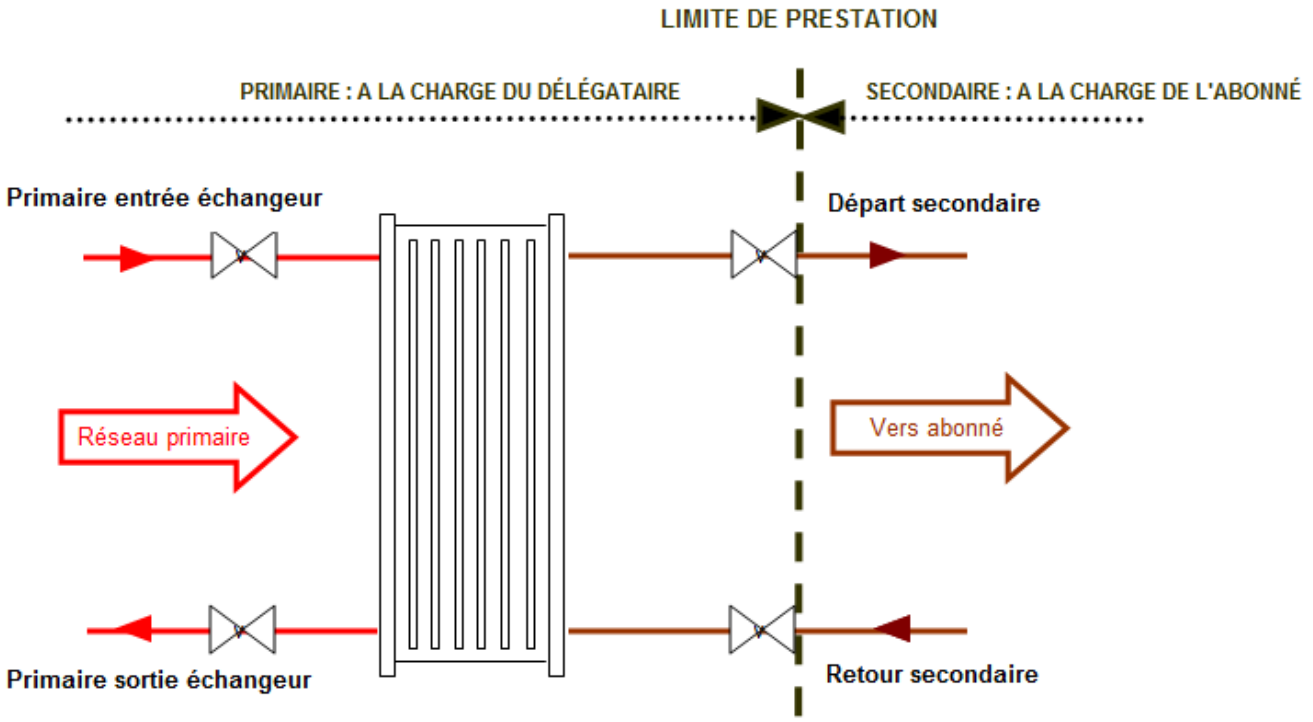

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Régie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

AUTORITE CONCEDANTE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
135 rue de Genève
01 170 GEX

CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DU SMART GRID THERMIQUE DE LA ZAC FERNEY-VOLTAIRE INNOVATION ET DES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE ET DE PREVESSIN-MOENS

POLICE D'ABONNEMENT

Secteur ville Ferney-Voltaire

Concernant le bâtiment :

« **Centre NAUTIQUE** »
52 avenue des Sports
01 120 FERNEY-VOLTAIRE

N° de Sous-station : « *06* »

Entre le Concessionnaire,

La **SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES**, une société anonyme d'économie mixte à opération unique, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 902 980 945, Représenté par M. Jean-Sébastien REY dûment représenté à l'effet des présentes ;

Et l'Abonné,

La Commune de Ferney-Voltaire, sis Hôtel de Ville, 1 Avenue Voltaire, 01210 Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du [ ] aux fins des présentes.

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'Abonnement précise les conditions d'abonnement au service public du smart grid.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Concessionnaire, sont celles édictées par le Règlement de service complémentaire au contrat de concession accordé par la désigne la Communauté de Communes du Pays de GEX au Concessionnaire, signé en date du 27 septembre 2021 ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'Abonnement.

L'abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du Règlement de service auquel la présente Police d'Abonnement est annexée.

Il est rappelé que les abonnés ont le libre choix de l'entreprise chargée d'assurer la conduite et l'entretien de leurs installations secondaires et des travaux de raccordement entre le primaire et les secondaires.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au contrat de concession entraînant une modification du Règlement de service, dûment approuvé par l'Autorité Concédante, sera immédiatement applicable aux abonnés.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'Abonnement prend effet sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'Abonnement.

Elle est conclue pour une durée initiale de douze ans (12 ans)

Au-delà, les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de [cinq (5) ans], sauf résiliation par l'Abonné, avant l'échéance, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois.

Le Concessionnaire informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement.

Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la Police d'Abonnement est reconduite tacitement. Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 7 du Règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n02005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Concessionnaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Concessionnaire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 à l'article 3-4 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations d'économies d'énergie a créé un nouveau dispositif « Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel Dalkia a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à la société Dalkia par ailleurs actionnaire de la SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à Dalkia, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution de la société Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné.

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies, le cas échéant par une convention autonome signée entre Dalkia et l'Abonné.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

L'Abonné autorise le Concessionnaire à compter de la signature de la présente Police d'Abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'Abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION RECLAMATION

L'Abonné peut à tout moment consulter le site dédié à la concession réalisé par le Concessionnaire.

L'Espace Clients mis à disposition des abonnés permet à tout Abonné de demander des informations et/ou d'adresser une réclamation au Concessionnaire.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Ferney-Voltaire, attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux Judiciaires de Bourg-en-Bresse pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 9 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou raison sociale de l'Abonné : CENTRE NAUTIQUE
- Code Client :
- Adresse de facturation : Hôtel de Ville - 1 Avenue Voltaire
- Lieu de fourniture : 52 avenue des Sports, 01210 Ferney-Voltaire
- Numéro et ou réf. de la sous-station : 06
- Date de mise en service prévue : 01/10/2025

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments : 52 avenue des Sports, 01210 Ferney-Voltaire

- Organisme constructeur ou promoteur :
  - Nom : *(*)*
  - Adresse et tél. : *(*)*

- Destination du (ou des) bâtiments :
  - Surface totale chauffée (m²) : 2 742 m²
  - Dont surface logement (%) : 0 %
  - Dont surface tertiaire (%) : 100% *(Le préciser obligatoirement si supérieur à 25%)*
  - Volume total (m³) : *(*)*
  - Nombre de logements (unité) :

- Architecte (s) : *(*)*
  - Nom *Sans objet*
  - Adresse et tél : *Sans objet*

- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Bureau(x) d'Etudes *(*)* :
  - Nom *Sans objet*
  - Adresse et tél : *Sans objet*

- Installateur du (ou des) secondaire (s) : *(*)*
  - Nom : *Sans objet*
  - Adresse et tél. : *Sans objet*

(*) Informations facultatives

- Date de construction probable (pour les bâtiments neufs) : *(*)*

- Début des travaux : *Sans objet*
- Fin des travaux : *Sans objet*

(*) Informations facultatives

ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES

3.1 - MESURE DES FOURNITURES

- Compteurs calories Chauffage et Eau Chaude Sanitaire (ECS) séparés : Oui : [X] Non : [ ]

COMPTEUR	MARQUE	TYPE et DN (cm)	UNITE	
			MWh	m³
Chauffage	*Sans objet*	*Sans objet*	X	
ECS	*Sans objet*	*Sans objet*		X
Chauffage et ECS	Kanmstrup ou équivalent	DN32 à DN 80	X	X

3.2 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

3.2.1 - Identification de la sous-station :

- Emplacement de la sous-station : 52 avenue des Sports, 01210 Ferney-Voltaire

3.2.2 - Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques :

- Station météo : Station météorologie de Météo-France référencée au plus représentatif des conditions météorologiques du lieu d'implantation du bâtiment
- Température extérieure de base : -13°C
- TNC : Correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).
- Température intérieure moyenne standard : [X] + 19°C
- Température intérieure moyenne spécifique : [ ] Autres : + …… °C

- Besoins calorifiques :

CHAUFFAGE :

- Type de l'installation de chauffage : Radiateurs
- Puissance maximale appelée chauffage : 650 kW
- Coefficient correctif : 1,3
- Coefficient d'intermittence : 0,6
- DJU de référence : 2210

ECS :

- Type de l'installation d'ECS : Sans objet
- Préparation d'ECS fournie par le Service Public : Non
- Puissance maximale appelée ECS : 400 kW
- Coefficient d'usage ECS : 1

TOTAL

Consommation annuelle de référence chauffage : 542 MWh
Consommation annuelle de référence ECS : 361 MWh
Consommation total annuelle de référence : 903 MWh

➔ Puissance souscrite chauffage : 686 kW
➔ Puissance souscrite ECS : 84 kW
Total de la puissance souscrite : 770 kW

3.2.3 - Caractéristiques des températures :

- Températures au primaire :

- Température d'eau en arrivée sous station : au maximum 90°C : par -13 °C en extérieur
  70°C : par 20°C en extérieur
- Température maximum départ : 70 °C
- Température de retour cible : Suivant article 5.1.6 du guide de préconisation technique

- Température d'eau chaude sanitaire en sortie de préparateur (le cas échéant) : 55°C < T< 60 °C

- Températures au secondaire :

CHAUFFAGE :

- Bâtiment équipés de panneaux de sol *(1)* : T° départ (maximum par -13°C extérieur et variable en fonction de la température extérieure) : 50°C
  T° maximale retour : 35°C
- Bâtiment équipés de radiateurs *(1)* : T° départ (maximum par -13°C extérieur et variable en fonction de la température extérieure) : 80°C
  T° maximale retour : 60°C

(1) Le delta de température doit être au minimum de 20°C.

ECS :

- Température maximale de sortie au secondaire : 60°C
- Température maximale de retour au secondaire : 15°C

3.2.4 - Régulations :

- Au primaire : A la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire

- Au secondaire : A la charge et sous la responsabilité de l'Abonné

3.2.5 – Travaux secondaires :

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire : A la charge de l'Abonné suivant les prescriptions techniques (Cf. guide des prescriptions techniques)

- Calendrier de mise en œuvre : A réaliser dès la mise en place de la sous-station par le Concessionnaire.

ARTICLE 4 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Concessionnaire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

S'il le souhaite, il peut confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie en échange d'une contribution financière.

Le cas échéant cet accord fait l'objet d'une convention autonome conclue entre l'Abonné et Dalkia.

ARTICLE 5 - DROITS DE RACCORDEMENT

Pour le présent raccordement, le montant des Droits de Raccordement s'élève à :

55 000 € HT

11 000 € (20% TVA)

66 000 € TTC

Sauf échéancier spécifique accordé ci-dessous, ils seront exigibles auprès des Abonnés selon les modalités suivantes :

- 30% dans les trente (30) jours dans un délai de 3 mois après signature de la police d'abonnement
- 70% dans les trente (30) jours à compter de la mise en service de la sous-station.

Toutefois, l'abonné peut demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES

L'abonné donne au Concessionnaire un accès permanent à la sous station (7j/7 et 24h/24).
Le cas échéant par la mise à disposition d'un passe de référence :

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

ARTICLE 7 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

En acceptant les Conditions Particulières, l'Abonné reconnait expressément avoir pris connaissance des Conditions Générales mentionnées au chapitre 1 de la présente police d'abonnement et de les accepter.

Le Concessionnaire	L'Abonné
Lu et approuvé	*Lu et approuvé*
A Ferney-Voltaire,	A,
Le	Le
Le Concessionnaire	L'Abonné

Annexe 1 : PROCES-VERBAL DE MISE EN SERVICE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

Entre l'Abonné, Nom de l'abonné :

Représenté par : Madame/Monsieur

En qualité de :

Adresse du représentant de l'abonné :

Le Concessionnaire PAYS DE GEX ENERGIES, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire,

Représenté par : Madame/Monsieur

En qualité de :

Se sont réunis dans la sous-station de l'Abonné, afin de procéder à la mise en service de la sous-station située :

Adresse de la sous-station :

Police d'Abonnement n° :

Et concernant le bâtiment :

Police signée le : Puissance souscrite : KW

1- De procéder à l'ouverture des vannes permettant la fourniture de chaleur et de relever le(s) compteur(s) suivant(s) :

Compteur	Marque	Type et DN (cm)	Valeur de l'index	UNITE	
				MWh	m3
Chauffage					
ECS					
Chauffage et ECS					

Ce(s) compteur(s) est (sont) destiné(s) au comptage de l'énergie enlevée par l'Abonné, qui sera facturée sur la base de la Police d'Abonnement et du Règlement de service au réseau de chauffage urbain.
Il est rappelé que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables de récupération.

2- De constater qu'il a bien été procédé à la dépose et l'enlèvement de(s) la chaudière(s) suivante(s) :

Fait à Ferney-Voltaire, le en deux (2) exemplaires.

Le Concessionnaire L'Abonné

Annexe 2 : REGELEMENT DE SERVICE

Est annexé à la police d'abonnement, le règlement de service.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Régie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Autorité Concédante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
135 rue de Genève
01 170 GEX

CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DU SMART GRID THERMIQUE DE LA ZAC FERNEY-VOLTAIRE INNOVATION ET DES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE ET DE PREVESSIN-MOENS

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS 3

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE 3

ARTICLE 3 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 3

ARTICLE 4 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE 6

ARTICLE 5 OBLIGATION DE FOURNITURE 6

ARTICLE 6 REGIME DES ABONNEMENTS 6

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT 7

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON 8

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 11

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 12

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 13

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS 13

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 14

ARTICLE 14 RACCORDEMENT 16

ARTICLE 15 FRAIS DE RACCORDEMENT 17

ARTICLE 16 TARIF DE BASE 19

ARTICLE 17 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 21

ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS 21

ARTICLE 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE 26

ARTICLE 20 IMPOTS ET TAXES 27

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE 28

ARTICLE 22 MODIFICATION – REVISION 28

ARTICLE 23 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 28

Le Concessionnaire assurant la gestion du service de distribution d'énergie calorifique et frigorifique pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le rafraîchissement est également dénommé ci-après « Service ».

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Autorité Concédante : désigne la Communauté de Communes du Pays de GEX.

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chaud et froid urbains.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Concessionnaire : désigne la SEMOP titulaire du Contrat.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chaud et froid urbains : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

L'exercice d'exploitation : désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de Concession.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de Concession.

ARTICLE 3 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

3.1. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le Concessionnaire assurera la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des installations ainsi que la gestion des relations et la perception des redevances auprès des abonnés du service.

Le Concessionnaire est chargé d'assurer, à ses risques et périls, les missions suivantes :

A. Conception, financement et exécution, à ses frais et risques des travaux de premier établissement.

B. Production, transport, stockage et distribution des énergies thermiques au moyen des ouvrages existants (ouvrages de réseaux et de champs de sondes remis à l'issue de leur réalisation au concessionnaire par la CAPG) et de ceux réalisés par le Concessionnaire dans le cadre du contrat.

C. Entretien courant, gros entretien, renouvellement et modernisation de l'ensemble des ouvrages et installations, actuelles et futures, nécessaires à la fourniture du service public.

3.2. OUVRAGES ET BIENS CONCEDES

Les ouvrages, établis ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur du périmètre de la Concession défini à l'article 6 du contrat de Concession, font partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, ou mise à disposition de ce dernier.

- Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux abonnés, réalisés ou repris par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- La centrale de production thermique ;
- Les moyens de production complémentaires des ENR thermiques et appoints secours ;
- Le développement vers les bâtiments existants et à construire hors ZAC. Une partie des réseaux principaux en ZAC étant mis à disposition par la CAPG au concessionnaire (équipements et tranchées) ;
- Des sous-stations et leur instrumentation (équipements) ;
- De la boucle numérique de gestion prédictive des moyens de production énergétiques avec les données énergétiques des bâtiments alimentés (équipements).

L'ensemble de ces ouvrages et installations sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage, de froid et/ou d'eau chaude d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution d'énergie thermique.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est facturé aux abonnés en application de l'Article 62 et de l'Article 63 (frais de raccordement et paiement des extensions particulières) du contrat de concession.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci y compris les isolations par calorifuge), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

- Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession. Ils sont raccordés à une GTC.

- Poste de livraison

Les locaux où sont installés les postes de livraisons doivent respecter le cahier des limites de prestations annexé du contrat de DSP. Ces limites de prestations précisent notamment que le raccordement des locaux aux utilités (eau de ville, électricité, évacuation) est à la charge de l'abonné.

- Génie civil

Sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Les frais de réalisations des branchements et postes de livraison sont facturés à l'Abonné dans les conditions fixées dans le cadre du contrat de Concession.

3.3. INSTALLATIONS DE L'ABONNE

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a à sa charge la définition et l'exécution des travaux sur la partie secondaire permettant notamment de raccorder ses installations au primaire.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique et/ou frigorifique, etc.

Le local du poste de livraison, adapté au besoin des installations primaires, (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau de ville nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Concessionnaire est autorisé à faire vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné dites installations secondaires, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, l'Autorité Concédante sera amenée à arbitrer.

L'Abonné et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Concessionnaire peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Concessionnaire en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

ARTICLE 4 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la Concession, qui souhaiterait être alimenté en énergie thermique doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement dont le modèle est défini à l'annexe C3 du contrat de Concession et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Le règlement de service est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie thermique (chaleur, ECS et froid) nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage, le rafraichissement et la production d'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie thermique (chaleur, ECS et froid) en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie thermique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou l'eau chaude sanitaire et le froid.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les relevés de températures en amont et en aval de l'échangeur (côté Abonné ou secondaire et coté Concessionnaire ou primaire) dans le rapport annuel et d'avertir l'Autorité Concédante ou son Mandataire et l'Abonné en cas de fourniture de chaleur ou de froid ne respectant pas les consignes prévues à l'ARTICLE 8 du présent document.

ARTICLE 6 REGIME DES ABONNEMENTS

La durée des abonnements est définie dans la Police d'Abonnement.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée restant à courir de la présente Concession.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire, avec un préavis de dix (10) jours.

La résiliation par l'Abonné est signifiée par lettre recommandée et doit respecter un préavis de six mois (6 mois).

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article suivant.

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Concessionnaire.

Cette indemnité est de *cent pour cent (100 %)* de la redevance r 24+ r25, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Cf détail des termes R2 chaleur et froid à l'Article 64.1.3 du contrat de Concession.

Indemnité = Σ(r24+r25) x Δ Ps ou Δ (α x m²) x Da
=> appliquée à l'ensemble des usages souscrits (chaleur, ECS et froid)

Avec les facteurs suivants :

- r24+r25, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) diminuée de la part Subventions (terme R25 négatif) ;
- Δ Ps, baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'abonné.
- Δ (α x m²), baisse totale ou partielle des m² avec :

$$\alpha = \frac{\mathrm{SDP_0} \times \mathrm{P}}{\mathrm{P_0} \times \mathrm{SDP}}$$

Où

SDP : surface de plancher en m² inscrite au permis de construire

SDP0 : Surface de plancher en m² prévue au programme suivant l'annexe C10 du contrat de concession

P : Puissance maximale appelée par l'abonné

P0 : Puissance prévue au programme indiqué dans l'annexe C10 du contrat de concession

Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité imputable au Concessionnaire, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans indemnité.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours).

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

8.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'énergie thermique est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

8.2. CHAUFFAGE ET ECS POUR LES ABONNES DANS LA ZAC FERNEY VOLTAIRE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement.

Sur le réseau Moyenne Température :

Livraison après échangeur de chauffage au secondaire :

- Température maximale de chauffage de sortie des postes de livraison : 60 °C
- Température maximale de retour : 40 °C

Livraison après échangeur d'eau chaude sanitaire au secondaire :

- Température maximale de sortie des postes de livraison : 60°C
- Température de retour attendue : 15 °C

Sur le réseau Anergie :

Livraison après échangeur de chauffage au secondaire :

- Température maximale de chauffage de sortie des postes de livraison : 40 °C
- Température maximale de retour : 30 °C

Livraison après échangeur d'eau chaude sanitaire au secondaire :

- Température maximale de sortie des postes de livraison : 60 °C
- Température de retour attendue : 15 °C

8.3. FROID POUR LES ABONNES DANS LA ZAC FERNEY VOLTAIRE (LE CAS ECHEANT)

Le froid est obtenu par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement :

Secondaire :

- Température minimale de sortie des postes de livraison : 16 °C.
- Température maximale de retour : 20 °C.

8.4. PRODUCTION THERMIQUE POUR LES ABONNES HORS ZAC DONT LA SOUSCRIPTION EST EXPRIMEE EN PUISSANCE KW

La production de chauffage et d'ECS est réalisée à l'aide d'un seul et même réseau primaire.

Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Livraison à l'abonné pour le chauffage :

- Température maximale de sortie des postes de livraison au secondaire : 80 °C
- Température maximale de retour au secondaire : 60 °C
- L'écart de température doit être au minimum de 20 °C

Livraison à l'abonné pour l'ECS :

- Température maximale de sortie des postes de livraison au secondaire : 60 °C
- Température maximale de retour au secondaire : 15 °C

Dans le cas où l'abonné souhaite confier sa production ECS au Délégataire, les travaux consisteront à mettre en place une production ECS sur le primaire du réseau, l'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison grâce à des préparateurs faisant partie des ouvrages Concédés.

Installations primaires

Les réseaux de chaleur se présentent sous la forme de réseaux de distribution d'eau basse pression (< 110°C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 65°C et 90°C ; ces réseaux desservent des échangeurs à la charge du Délégataire. Les échangeurs sont des biens du service public.

La température maximale de sortie des postes de livraison est de 85°C pour une température extérieure de moins 13°C.

Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est, à la disposition de l'Abonné, à un niveau qui évolue, le cas échéant, en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

Production d'eau chaude sanitaire

La police d'abonnement précise si les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Délégataire. Ces installations d'eau chaude sanitaire ne peuvent être mises à la charge du Délégataire que si le fluide primaire de ces installations est celui du réseau de chaleur.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à la charge du Délégataire à une température comprise entre 55°C et 60°C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le respect de ces prescriptions, qui figurent dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés, incombe à l'Abonné.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "Conditions particulières" figurant dans la police d'abonnement.

Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques requises, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés et dans la police d'abonnement, pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc.), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

Limites de prestations primaire/secondaire

Les limites de prestations sont celles fixées selon le schéma défini dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés sauf stipulation contraire inscrite dans la police d'abonnement.

Le détail de conception est dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés.

8.5. FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue à l'article 8.2 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9.1. EXERCICE DE FACTURATION

On appelle exercice annuel la période correspondant à l'année civile. Il porte le millésime de son premier jour.

9.2. PERIODE DE FOURNITURE D'ENERGIE

Chaud / froid

Compte tenu de la nature de la boucle tempérée, la fourniture s'effectue toute l'année.

Eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire fournit l'eau chaude sanitaire tout au long de l'année, à partir du réseau de chaleur ou de tout autre moyen technique décentralisé.

Hors période de saison de chauffage, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) des Abonnés.

Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

9.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Chauffage

Les travaux d'entretien courant concernant la production de chaleur et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Rafraichissement

Les travaux d'entretien courant concernant la production de froid et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la période de livraison de froid ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale d'un (1) jour, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates seront déterminées en accord avec l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

9.4. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, à l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

10.1. ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

10.2. AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire a le droit, après avoir avisé l'Autorité Concédante, de suspendre la fourniture d'énergie thermique à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les biens concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

10.3. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage, que pour le froid et l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- A une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire ;

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut de fourniture, pendant plus d'une journée (1 journée) après réception de la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de mise en route de la distribution d'énergie thermique à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la période contractuelle de chauffage pour les abonnés concernés.

- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture d'énergie thermique à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de froid à une puissance inférieure et/ou à un niveau de température supérieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur et le froid livrés à chaque Abonné sont mesurés par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS

Le Concessionnaire s'engage à réaliser :

- Un contrôle annuel de la cohérence des enregistrements d'énergie thermique des abonnés.
- Tous les 5 ans, un contrôle ponctuel pour vérifier la conformité des installations (VCI).

La qualité des mesures effectuées par le Concessionnaire sera contrôlée tous les 10 ans par un organisme agréé par le Laboratoire National d'Essais (LNE).

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesures.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essais ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme ou accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique à savoir à ce jour erreurs maximales fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du contrat de Concession de service public, à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de remplacement de compteur, une lecture contradictoire d'index est réalisée entre l'Abonné ou son représentant et le Concessionnaire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJ\ U \text{ ou } R_c}{DJ\ U \text{ ou } R_m}$$

Avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés ou de refroidissement pour la période de consommation C_c.

DJUm = Nombre de degrés jours unifiés ou de refroidissement pour la période de consommation C_m.

La période maximale de correction ne pourra pas excéder 12 mois.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance thermique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites sont arrêtées d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

13.1. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Dans le cas des bâtiments hors ZAC, la puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est égale ou supérieure au produit :

De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins thermiques des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage/ climatisation choisi ;

- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt des installations ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10 pour les logements, 1,30 pour les bâtiments autres usages.

Le tout divisé par un Coefficient d'intermittence pour les bâtiments ayant été construits sur la base de la norme RT2005 ou suivantes ou aux bâtiments ayant fait l'objet de réhabilitations postérieures au démarrage du contrat. Ce coefficient est fixé à 0,8 pour les logements et 0,6 pour les autres bâtiments (tertiaire…) "

Dans le cas des bâtiments situés dans la ZAC, la puissance souscrite est fonction de la surface de plancher (SDP) des bâtiments de l'abonné telle que précisée au permis de construire, ajustée du coefficient alpha.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

13.2. EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'Abonné a la faculté de demander au Concessionnaire la révision de son abonnement dans le cas où ont été achevés, pendant la durée de l'abonnement, des travaux portant sur :

- 1° Agrandissement des locaux ou de diminution des surfaces

ou

- 2° La réhabilitation énergétique des bâtiments et/ou la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

ou

- 3° Démarche organisée d'une maîtrise de l'énergie.

Le souscripteur justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers, selon la norme NF EN 12831 ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

L'exploitant du réseau de distribution d'énergie thermique statue sur le réajustement dans un délai de deux mois suivant la présentation de la demande.

Lorsque l'Abonné se trouve dans l'un des cas d'évolution défini au dit article, la révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée un (1) mois avant la fin de l'exercice en cours.

13.3. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte ce qui permet d'obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.
Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie. Dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent (10 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, à la charge de l'abonné pour une baisse comprise entre 0% et 15% et à la charge du Concessionnaire pour une baisse au-delà de 15 %.

ARTICLE 14 RACCORDEMENT

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau de tout candidat au raccordement situé dans le périmètre de la Concession et lui en faisant la demande.

Le Concessionnaire présente les résultats de ses études à l'Autorité Concédante ; études qui comprendront a minima :

- Le calcul de la puissance à souscrire ;
- Le devis estimatif des travaux de raccordement
- Le plan de situation du bâtiment et la situation du piquage sur le réseau existant
- Le calcul des frais de raccordements envisagés
- La rentabilité du nouvel ouvrage, son impact positif sur le prix de de l'énergie thermique et les conséquences sur le plan d'amortissement initial.

Le délai de réalisation de cette étude est de 3 mois à compter de la demande écrite du candidat.

De plus, le Concessionnaire est tenu de réaliser toute extension particulière du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence, à la demande de l'Autorité Concédante ou de tout abonné intéressé, dès lors que l'une de ces conditions et remplies, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 10.1 du contrat de concession :

- Lorsque la demande est faite par l'Autorité Concédante, les abonnés intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance dans les conditions suivantes : une garantie valable pendant douze (12) années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 30 kW.
- Lorsque la demande est faite par un abonné intéressé, celui-ci s'engage à prendre en charge une partie des frais de premier établissement, en fonction de la puissance souscrite et de la consommation estimée.

ARTICLE 15 FRAIS DE RACCORDEMENT

15.1. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

- Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur et de froid (branchements, postes de livraisons et compteurs).

Dans le cas des extensions particulières, les frais de raccordement ne seront pas plafonnés, sans pouvoir dépasser le coût réel des travaux de raccordement et d'extension particulière.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus, en application des dispositions de l'Article 62 du contrat de Concession.

Le montant des frais de raccordement dus est déterminé dans la Police d'Abonnement.

15.2. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation des Abonnés au coût des travaux nécessaires à leurs raccordements au réseau de chaleur ou de froid (feeders posés en avance de phase ou pas, branchements, postes de livraisons et compteurs).

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès des Abonnés, les frais de raccordement suivants, en lien avec le coût des travaux de raccordement :

Pour les Abonnés situés dans la ZAC

Pour les Abonnés situés dans la ZAC, les frais de raccordement sont fixés forfaitairement à 15 € HT (quinze euros hors taxe) du m², valeur juillet 2018 pour la fourniture de chaud et 15 € HT (quinze euros hors taxe) du m², valeur juillet 2018 pour la fourniture de froid, auquel est affecté le coefficient α :

- Frais de raccordement chaud = Nb m² souscrits x α x 15
- Frais de raccordement froid = Nb m² souscrits x α x 15

Par m², il convient d'entendre la surface de plancher (SDP) telle que précisée au permis de construire.

Toutefois, dans les cas où la puissance maximale appelée ou le nombre de points de livraison est supérieure à celle figurant à l'Annexe C10 du contrat de concession, le Concessionnaire est autorisé à facturer des frais de raccordement correspondant au coût réel des travaux en tenant compte des spécificités du branchement et de la quote-part de l'antenne commune.

Dans le même sens, pour les abonnés situés dans la ZAC dont la puissance souscrite en froid est supérieure celle prévue au contrat, compte tenu de la disponibilité limitée du réseau, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontreront, dans les conditions prévues au Contrat de concession, afin de déterminer la puissance froid disponible, et les conditions de prise en charge des investissements nécessaires pour assurer le raccordement, qui ne seraient pas compris dans l'Annexe C2 du Contrat de concession .

Pour les Abonnés situés hors ZAC

Pour les Abonnés situés hors de la ZAC et identifiés dans l'Annexe C10 du Contrat de concession, le Concessionnaire facture les frais de raccordement par sous-station installée tels que définis ci-dessous :

Pour les bâtiments résidentiels :

Nbre de logts	1 à 99	100 à 149	150 à 199	200 à 249	250 à 299	300 à 349	350 à 399	400 à 449	> à 450
Droits de raccordements (€HT) pour les bâtiments résidentiels	55 000	57 000	70 000	90 000	105 000	125 000	145 000	160 000	170 000

Pour les bâtiments Tertiaires :

Nbre m2 planchers	1 à 7499	7500 à 9 999	10 000 à 12 499	12 500 à 15 000
raccordements (€HT) pour les bâtiments tertiaires	55 000	57 000	70 000	90 000

Pour les Abonnés situés hors de la ZAC et non identifiés à l'Annexe C 10, il lui sera facturé des frais de raccordement en lien avec le coût réel des travaux en tenant compte des spécificités du branchement.

Pour tous les Abonnés situés hors de la ZAC et identifiés à l'Annexe C10, il lui sera facturé des frais de raccordement en lien avec le coût réel des travaux en cas de modifications à la demande de l'Abonné (nombre de skids, modification de la longueur du branchement…)

ARTICLE 16 TARIF DE BASE

16.1. TARIF DE BASE

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivante :

Pour les abonnés hors ZAC :

R = R1chaud x Nb de MWh chaud consommé par l'Abonné + R2 x Nb de kW souscrits

Pour les abonnés ZAC :

R = R1chaud x Nb de MWh chaud consommé par l'Abonné + R1 froid x Nb de MWh froid consommé par l'Abonné + R2 x α x Nb m² souscrits x + R3 froid x Nombre de m^3 d'eau glacée

Formule de calcul du R1 chaleur :

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage de d'eau chaude sanitaire, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie

$$R_{1chaleur} = \left(R_{1CERN} + a \times R_{1élec} + b \times R_{1gaz}\right)$$

Avec :

a = 76,2 %

b = 23,8 %

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessous.

R2 = r21 + r22 + r23 + r24 +r25

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW en dehors de la ZAC ou € par m2 dans la ZAC, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des Installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations) ;
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxes diverses, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des Installations primaires ;
- r23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des Installations ;
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des Travaux de premier établissement définis à l'Annexe C 2.1 ;
- r25 : terme négatif lié à la prise en compte des subventions liées aux Travaux de premier établissement

- Toutes les valeurs de base des tarifs suivants sont établies en date de juillet 2018 sauf le R24 qui a une date de valeur Août 2024 en référence à l'avenant 1 au contrat de concession :

Tarification hors ZAC		Unité	Tarif en période d'exploitation
CHAUD Hors R1TVA et Régularisation Des variations de fourniture de chaleur par le CERN	R1	€ HT / MWh	42,91
	R1 Cern	€ HT / MWh	2,21
	R1 gaz	€ HT / MWh	70,63
	R1 elec	€ HT / MWh	31,35
	R2	€ HT / kW	68,80
	R21	€ HT / kW	6,24
	R22	€ HT / kW	11,24
	R23	€ HT / kW	2,90
	R24	€ HT / kW	65,98
	R25	€ HT / kW	-17,56
Mixité	R1 gaz	23,8%	
	R1 elec	76,2%	
Taux de TVA applicable			Réduit (5,5%)

Tarification ZAC		Unité	Tarif en période d'exploitation
CHAUD Hors R1TVA et régularisation des variations de fourniture de chaleur par le CERN	R1	€HT/MWh	42,91
	R1 Cern	€HT/MWh	2,21
	R1 gaz	€HT/MWh	70,63
	R1 elec	€HT/MWh	31,35
	R2	€ HT /m2	5,14
	R21	€ HT / m2	0,20
	R22	€ HT / m2	2,60
	R23	€ HT / m2	0,85
	R24	€ HT / m2	2,08
	R25	€ HT / m2	- 0,59
Mixité	R1 gaz		23,8%
	R1 elec		76,2%
Taux de TVA applicable			Réduit (5,5%)

FROID	**R1**	**€ HT / MWh**	**32,33**
	R2	**€ HT / m2**	**2,25**
	R21	**€ HT / m2**	**0,124**
	R22	**€ HT / m2**	**0,924**
	R23	**€ HT / m2**	**0,291**
	R24	**€ HT / m2**	**0,911**
	R25	**€ HT / m2**	
	R3	**€ HT / m3**	**0,15**
Taux de TVA applicable			**Réduit (20%)**

Dans le cas où une chaudière mobile gaz provisoire est mise en place dans le périmètre ZAC, le R1 sera égal au R1gaz.

16.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 17 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un montant de droits de raccordement ou un tarif inférieur à celui de l'15.2 précédant, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS

18.1. CALCUL DES REVISIONS DE PRIX

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Concédante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices connus à la date de la facturation (les indices provisoires ne seront pas admis).

Les valeurs et la variation de chaque indice seront indiquées de manière explicite sur chaque facture adressée aux abonnés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, par voie d'avenant, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Terme R1$_{CHALEUR}$

Le terme R1 C est révisé mensuellement par application des formules suivantes :

$$R_{1élec} = R_{10élec} \times \frac{E + CSPE}{E_0 + CSPE_0}$$

Où :

R10élec = 31,35 €HT/MWh

E = coût pour l'Exploitant de l'électricité incluant toute taxe et coût d'acheminement, hors CSPE, en €HT/MWh à la date de facturation

CSPE = Contribution au Service Public de l'Electricité en €HT/MWh, en vigueur à la date de facturation

E0 = 92,50 €HT/MWh

CSPE0 = 5,00 €HT/MWh

$$\mathrm{R1gaz} = \mathrm{R1gaz_0} \times \left(\mathrm{a} + \mathrm{b} \times \frac{\mathrm{PEG\ MA}}{\mathrm{TRS\ MA_0}} + \mathrm{c} \times \frac{3\ \mathrm{x\ TVD\ T3} + 1\ \mathrm{x\ TVD\ T4}}{3\ \mathrm{x\ TVD\ T3_0} + 1\ \mathrm{x\ TVD\ T4_0}} + \mathrm{d} \times \frac{\mathrm{TICGN}}{\mathrm{TICGN_0}} + \mathrm{e} \times \frac{\mathrm{TTS}}{\mathrm{TTS_0}} + \mathrm{f} \times \mathrm{Ttrans} + \mathrm{g} \times \mathrm{Tdistrib}\right)$$

Où :

R10gaz = 70,63 €HT/MWh

PWNXT TRS MA = Le prix Powernext TRS (Trading Region South) Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « TRS - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.

TRS MA0 = 22,81 €/MWh PCS au 01/07/2018.

Au 01/11/2018, dans le cadre la fusion des zones gazières Nord et Sud, le TRS MA a été remplacé par le PEG MA : PEG Month Ahead.

PWNXT PEG MA (1.0.1) = Le prix Powernext PEG Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « PEG - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.

TVD T3 = terme variable de distribution pour l'option tarifaire T3 en vigueur au cours du mois m.

Cette charge est déterminée en conformité avec la tarification appliquée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ATRD).

TVD T30 = 5,81 €/MWh PCS au 01/07/2018.

TVD T4 = terme variable de distribution pour l'option tarifaire T4 en vigueur au cours du mois m.

Cette charge est déterminée en conformité avec la tarification appliquée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ATRD).

TVD T40 = 0,82 €/MWh PCS au 01/07/2018.

TICGN = Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m.

TICGN0 = 8,45 €/MWh PCS au 01/01/2018.

TTS = Terme Tarifaire de Stockage révisé chaque année par la CRE.

TTS0 = 297,10 € HT/MWh/j/an au 01/04/2018

Les charges fixes de Transport et de Distribution du Gaz naturel sont déterminées par le fournisseur de gaz en conformité avec la tarification appliquée par les Gestionnaires de Réseau de Transport et de Distribution. Cette tarification est régie par arrêté et susceptible d'être modifiée. Tout changement dans ces tarifs sera répercuté.

Avec :

$$\mathrm{Ttrans} = \left(\mathrm{i} \times \frac{\mathrm{TCS}}{\mathrm{TCS0}} + \mathrm{j} \times \frac{\mathrm{TCR\ x\ NTR}}{\mathrm{TCR0\ x\ NTR0}} + \mathrm{k} \times \frac{\mathrm{TCL}}{\mathrm{TCL_0}}\right) \times \left(\frac{1 + \mathrm{CTAtrans}}{1 + \mathrm{CTAtrans_0}}\right)$$

$$\mathrm{Tdistrib} = \left(\mathrm{l} \times \frac{\mathrm{AbT4}}{\mathrm{AbT40}} + \mathrm{m} \times \frac{\mathrm{TSAC}}{\mathrm{TSAC0}}\right) \times \left(\frac{1 + \mathrm{CTAdistrib}}{1 + \mathrm{CTAdistrib_0}}\right)$$

Ttrans = i × TCTCS est le terme de capacité de sortie du réseau principal

TCS0 = 90,33 €/MWh/j/an au 01/04/2018

TCR = terme de capacité de transport sur le réseau régional

TCR0 = 77,91 €/MWh/j/an au 01/04/2018

TCL est le terme de capacité de livraison pour un Point d'Interconnexion Transport Distribution.

TCL0 = 45,77 €/MWh/j/an au 01/04/2018

AbT4 est l'abonnement annuel pour l'option tarifaire T4 sur le réseau de distribution.

AbT40 = 15 795,60 €/an au 01/07/2018

TSAC est le terme de souscription annuelle de capacité journalière sur le réseau de distribution pour l'option tarifaire T4.

TSAC0 = 204,48 €/MWh/j/an au 01/07/2018

CTAtransp est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante transport.

CTAtrans0 = 4,71 % au 01/05/2013

CTAdistrib est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante distribution.

CTAdistrib0 = 20,8% au 01/05/2013

Les valeurs des pondérations sont détaillées ci-dessous.

a	5%
b	48%
c	3%
d	18%
e	4%
f	16%
g	6%
i	10%
j	85%
k	5%
l	28%
m	72%

Termes R1froid et R3froid

Les termes R1 froid et R3 froid sont révisés de la même façon que le terme R1 élec.

Termes R21, R22 et R23

Les termes R21, R22 et R23 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes :

$$r_{21} = r_{210} \times \frac{E + CSPE}{E_0 + CSPE_0}$$

$$r_{22} = r_{220} \times \left(0{,}1 + 0{,}7 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

$$r_{23} = r_{230} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Où :

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

FSD2 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Faris et Services Divers catégorie 2, publié au Moniteur des Travaux Publics.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics

R24, R25

R24 : Après l'affermissement des taux, le R24 est fixe.

R25 : déterminé en fonction de la subvention réellement perçue.

Frais de raccordement

- **Pour la ZAC**, Les frais de raccordement sont à indexer suivant la formule de révision suivante :

$$FRC_{ZAC} = FRC_{ZAC0} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT\ - IME}{ICHT\ - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Les termes 0 sont en date de valeur Juillet 2018.

Où,

FRC_{ZAC} est la valeur indexée des frais de raccordement à la nouvelle date de valeur en €/m².

FRC_{ZAC0} est la valeur juillet 2018 contractuelle égale 15 €/m² pour les bâtiments de la ZAC.

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

$ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er juillet 2018 soit 123,8.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics

$BT40_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er juillet 2018 soit 106,6.

- **Pour le Hors ZAC, les** frais de raccordement sont à indexer, suivant la formule de révision suivante :

$$FRC_{HZ} = FRC_{HZ0} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT\ - IME}{ICHT\ - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Cette formule d'indexation s'applique à partir du 1er janvier 2026.

Les termes 0 sont en date de valeur 1er septembre 2023.

Où,

FRC_{HZ} est la valeur indexée des frais de raccordement à la nouvelle date de valeur.

FRC_{HZ0} est la valeur septembre 2023 des frais de raccordement des bâtiments hors ZAC indiqué dans l'article 62.1.

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

$ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er septembre 2023 soit 134,6.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics.

$BT40_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er septembre 2023 soit 126,1.

18.2. REGULARISATION OU BONIFICATION DU PRIX DE L'ENERGIE

Sans objet.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

19.1. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des dispositions de l'article 68 du contrat de Concession donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'ARTICLE 18 précédent.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix révisés des énergies, en application de l'ARTICLE 18 du présent règlement de service.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par sixième tous les deux mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'ARTICLE 18 du présent règlement de service.

Chaque année, le Concessionnaire fournit :

- En début d'année, un estimatif du montant de la facturation mois par mois de l'année à venir ;
- En fin d'année, un récapitulatif des montants facturés mois par mois avec l'analyse des écarts par rapport à la facturation prévisionnelle.

L'estimatif de la facturation et le récapitulatif seront joints au compte rendu annuel fourni par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

19.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ENERGIE THERMIQUE

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure applicable, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

19.3. PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DE VOS REGLEMENTS

L'Abonné dispose de la possibilité d'effectuer le prélèvement automatique de ses règlements. Sont joints en annexe les conditions d'exécution de ce dispositif et le formulaire SEPA à compléter pour en bénéficier.

19.4. REDUCTION DE LA FACTURATION DUE AUX PENALITES

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie thermique est précisée à l'article 53 du contrat de Concession.

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Concédante sont notifiées au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités d'énergie thermique fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie thermique fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/365èmede la partie fixe de la facture R21 + R22 + R23.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/730ème).

Les réductions de facturation, arrêtées par l'Autorité Concédante, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 20 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'État, le département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Le prix de base visé à l'article 15.2 précédent est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application des articles 80 et 81 du contrat de Concession relatifs à la «révision des tarifs » et à la « clause de réexamen ».

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone…) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur et/ou de froid dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent.

Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur ou du froid en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 22 MODIFICATION – REVISION

Le règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de Concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et les conditions techniques de livraison sont mentionnées dans la police l'abonnement.

ARTICLE 23 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur suite à la signature de l'avenant 1 au contrat de concession, en date du 26 juin 2024.

Annexe 3 : LIMITE DE PRESTATION

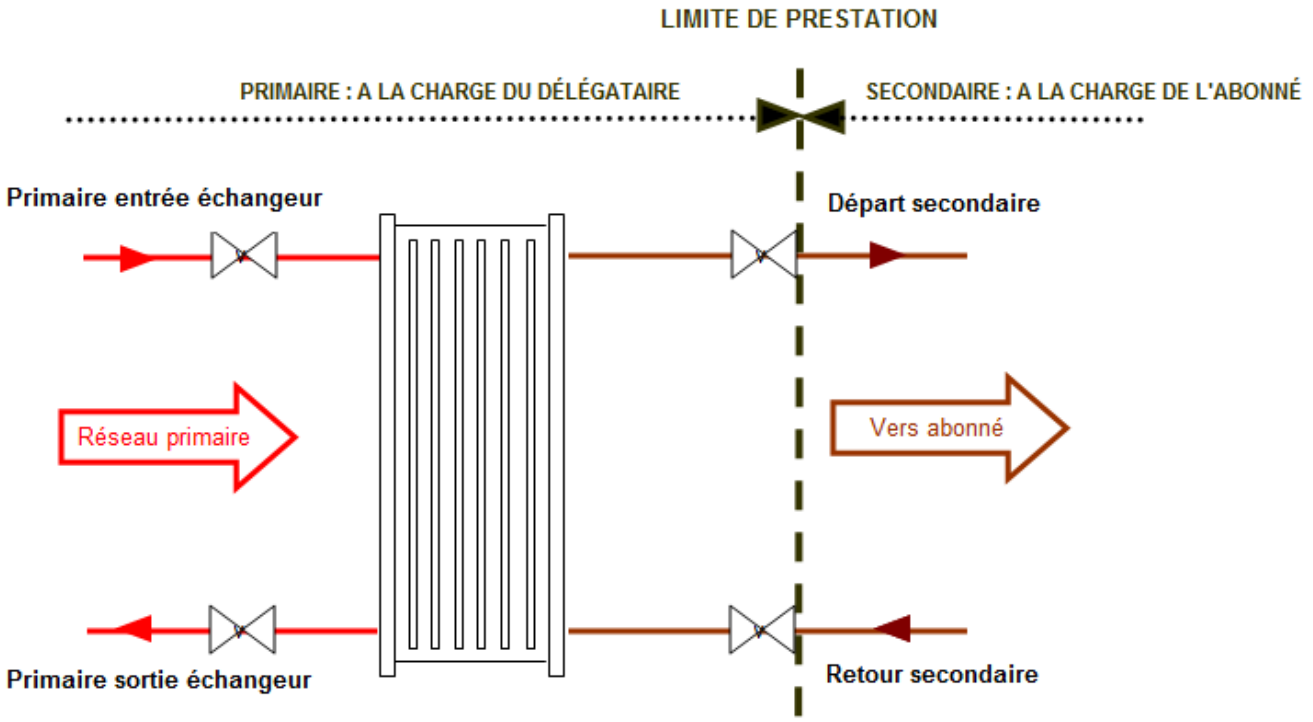

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Régie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

AUTORITE CONCEDANTE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
135 rue de Genève
01 170 GEX

CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DU SMART GRID THERMIQUE DE LA ZAC FERNEY-VOLTAIRE INNOVATION ET DES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE ET DE PREVESSIN-MOENS

POLICE D'ABONNEMENT

Secteur ville Ferney-Voltaire

Concernant le bâtiment :

« **Maison Saint-Pierre** »
11 rue de Genève
01 210 FERNEY-VOLTAIRE

N° de Sous-station : « *11* »

Entre le Concessionnaire,

La **SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES**, une société anonyme d'économie mixte à opération unique, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 902 980 945, Représenté par M. Jean-Sébastien REY dûment représenté à l'effet des présentes ;

Et l'Abonné,

La Commune de Ferney-Voltaire, sis Hôtel de Ville, 1 Avenue Voltaire, 01210 Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du [ ] aux fins des présentes.

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'Abonnement précise les conditions d'abonnement au service public du smart grid.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Concessionnaire, sont celles édictées par le Règlement de service complémentaire au contrat de concession accordé par la désigne la Communauté de Communes du Pays de GEX au Concessionnaire, signé en date du 27 septembre 2021 ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'Abonnement.

L'abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du Règlement de service auquel la présente Police d'Abonnement est annexée.

Il est rappelé que les abonnés ont le libre choix de l'entreprise chargée d'assurer la conduite et l'entretien de leurs installations secondaires et des travaux de raccordement entre le primaire et les secondaires.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au contrat de concession entraînant une modification du Règlement de service, dûment approuvé par l'Autorité Concédante, sera immédiatement applicable aux abonnés.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'Abonnement prend effet sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'Abonnement.

Elle est conclue pour une durée initiale de douze ans (12 ans)

Au-delà, les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de [cinq (5) ans], sauf résiliation par l'Abonné, avant l'échéance, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois.

Le Concessionnaire informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement.

Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la Police d'Abonnement est reconduite tacitement. Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 7 du Règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n02005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Concessionnaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Concessionnaire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 à l'article 3-4 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations d'économies d'énergie a créé un nouveau dispositif « Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel Dalkia a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à la société Dalkia par ailleurs actionnaire de la SEMOP PAYS DE GEX ENERGIES, le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à Dalkia, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution de la société Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné.

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies, le cas échéant par une convention autonome signée entre Dalkia et l'Abonné.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

L'Abonné autorise le Concessionnaire à compter de la signature de la présente Police d'Abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'Abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION RECLAMATION

L'Abonné peut à tout moment consulter le site dédié à la concession réalisé par le Concessionnaire.

L'Espace Clients mis à disposition des abonnés permet à tout Abonné de demander des informations et/ou d'adresser une réclamation au Concessionnaire.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Ferney-Voltaire, attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux Judiciaires de Bourg-en-Bresse pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 9 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou raison sociale de l'Abonné : Maison Saint-Pierre
- Code Client :
- Adresse de facturation : Hôtel de Ville - 1 Avenue Voltaire
- Lieu de fourniture : 11 rue de Genève, 01210 Ferney-Voltaire
- Numéro et ou réf. de la sous-station : 11
- Date de mise en service prévue : 01/10/2025

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments : 11 rue de Genève, 01210 Ferney-Voltaire

- Organisme constructeur ou promoteur :
  - Nom : *(*)*
  - Adresse et tél. : *(*)*

- Destination du (ou des) bâtiments :
  - Surface totale chauffée (m²) : 2 516 m²
  - Dont surface logement (%) : < 25 %
  - Dont surface tertiaire (%) : > 75% *(Le préciser obligatoirement si supérieur à 25%)*
  - Volume total (m³) : *(*)*
  - Nombre de logements (unité) :

- Architecte (s) : *(*)*
  - Nom *Sans objet*
  - Adresse et tél : *Sans objet*

- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Bureau(x) d'Etudes* :
  - Nom *Sans objet*
  - Adresse et tél : *Sans objet*

- Installateur du (ou des) secondaire (s)* :
  - Nom : *Sans objet*
  - Adresse et tél. : *Sans objet*

(*) Informations facultatives

- Date de construction probable (pour les bâtiments neufs)* :

- Début des travaux : *Sans objet*
- Fin des travaux : *Sans objet*

(*) Informations facultatives

ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES

3.1 - MESURE DES FOURNITURES

- Compteurs calories Chauffage et Eau Chaude Sanitaire (ECS) séparés : Oui : [X] Non : [ ]

COMPTEUR	MARQUE	TYPE et DN (cm)	UNITE	
			MWh	m³
Chauffage	*Sans objet*	*Sans objet*	X	
ECS	*Sans objet*	*Sans objet*		X
Chauffage et ECS	Kanmstrup ou équivalent	DN32 à DN 80	X	X

3.2 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

3.2.1 - Identification de la sous-station :

- Emplacement de la sous-station : 11 rue de Genève, 01210 Ferney-Voltaire

3.2.2 - Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques :

- Station météo : Station météorologie de Météo-France référencée au plus représentatif des conditions météorologiques du lieu d'implantation du bâtiment
- Température extérieure de base : -13°C
- TNC : Correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).
- Température intérieure moyenne standard : [X] + 19°C
- Température intérieure moyenne spécifique : [ ] Autres : + …… °C

- Besoins calorifiques :

CHAUFFAGE :

- Type de l'installation de chauffage : Radiateurs
- Puissance maximale appelée chauffage : 400 kW
- Coefficient correctif : 1,3
- Coefficient d'intermittence : 1
- DJU de référence : 2210

ECS :

- Type de l'installation d'ECS : Sans objet
- Préparation d'ECS fournie par le Service Public : Non
- Puissance maximale appelée ECS : 0 kW
- Coefficient d'usage ECS : -

TOTAL

Consommation annuelle de référence chauffage : 181 MWh
Consommation annuelle de référence ECS : 0 MWh
Consommation total annuelle de référence : 181 MWh

➔ Puissance souscrite chauffage : 140 kW
➔ Puissance souscrite ECS : 0 kW
Total de la puissance souscrite : 140 kW

3.2.3 - Caractéristiques des températures :

- Températures au primaire :

- Température d'eau en arrivée sous station : au maximum 90°C : par -13 °C en extérieur
  70°C : par 20°C en extérieur
- Température maximum départ : 70 °C
- Température de retour cible : Suivant article 5.1.6 du guide de préconisation technique

- Température d'eau chaude sanitaire en sortie de préparateur (le cas échéant) : 55°C < T< 60 °C

- Températures au secondaire :

CHAUFFAGE :

- Bâtiment équipés de panneaux de sol *(1)* : T° départ (maximum par -13°C extérieur et variable en fonction de la température extérieure) : 50°C
  T° maximale retour : 35°C
- Bâtiment équipés de radiateurs *(1)* : T° départ (maximum par -13°C extérieur et variable en fonction de la température extérieure) : 80°C
  T° maximale retour : 60°C

(1) Le delta de température doit être au minimum de 20°C.

ECS :

- Température maximale de sortie au secondaire : 60°C
- Température maximale de retour au secondaire : 15°C

3.2.4 - Régulations :

- Au primaire : A la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire

- Au secondaire : A la charge et sous la responsabilité de l'Abonné

3.2.5 – Travaux secondaires :

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire : A la charge de l'Abonné suivant les prescriptions techniques (Cf. guide des prescriptions techniques)

- Calendrier de mise en œuvre : A réaliser dès la mise en place de la sous-station par le Concessionnaire.

ARTICLE 4 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Concessionnaire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

S'il le souhaite, il peut confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie en échange d'une contribution financière.

Le cas échéant cet accord fait l'objet d'une convention autonome conclue entre l'Abonné et Dalkia.

ARTICLE 5 - DROITS DE RACCORDEMENT

Pour le présent raccordement, le montant des Droits de Raccordement s'élève à :

110 000 € HT

22 000 € (20% TVA)

➔ **132 000 €TTC**

Sauf échéancier spécifique accordé ci-dessous, ils seront exigibles auprès des Abonnés selon les modalités suivantes :

- 30% dans les trente (30) jours dans un délai de 3 mois après signature de la police d'abonnement
- 70% dans les trente (30) jours à compter de la mise en service de la sous-station.

Toutefois, l'abonné peut demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES

L'abonné donne au Concessionnaire un accès permanent à la sous station (7j/7 et 24h/24).
Le cas échéant par la mise à disposition d'un passe de référence :_____
Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

ARTICLE 7 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

En acceptant les Conditions Particulières, l'Abonné reconnait expressément avoir pris connaissance des Conditions Générales mentionnées au chapitre 1 de la présente police d'abonnement et de les accepter.

Le Concessionnaire	L'Abonné
Lu et approuvé	*Lu et approuvé*
A Ferney-Voltaire,	A,
Le	Le
Le Concessionnaire	L'Abonné

Annexe 1 : PROCES-VERBAL DE MISE EN SERVICE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

Entre l'Abonné, Nom de l'abonné :

Représenté par : Madame/Monsieur

En qualité de :

Adresse du représentant de l'abonné :

Le Concessionnaire PAYS DE GEX ENERGIES, dont le siège social est situé 13c Chemin du Levant, Immeuble l'Avant-Centre - 01 210 Ferney-Voltaire,

Représenté par : Madame/Monsieur

En qualité de :

Se sont réunis dans la sous-station de l'Abonné, afin de procéder à la mise en service de la sous-station située :

Adresse de la sous-station :

Police d'Abonnement n° :

Et concernant le bâtiment :

Police signée le : Puissance souscrite : KW

1- De procéder à l'ouverture des vannes permettant la fourniture de chaleur et de relever le(s) compteur(s) suivant(s) :

Compteur	Marque	Type et DN (cm)	Valeur de l'index	UNITE	
				MWh	m3
Chauffage					
ECS					
Chauffage et ECS					

Ce(s) compteur(s) est (sont) destiné(s) au comptage de l'énergie enlevée par l'Abonné, qui sera facturée sur la base de la Police d'Abonnement et du Règlement de service au réseau de chauffage urbain.
Il est rappelé que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables de récupération.

2- De constater qu'il a bien été procédé à la dépose et l'enlèvement de(s) la chaudière(s) suivante(s) :

Fait à Ferney-Voltaire, le en deux (2) exemplaires.

Le Concessionnaire L'Abonné

Annexe 2 : REGELEMENT DE SERVICE

Est annexé à la police d'abonnement, le règlement de service.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Régie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Autorité Concédante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX
135 rue de Genève
01 170 GEX

CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DU SMART GRID THERMIQUE DE LA ZAC FERNEY-VOLTAIRE INNOVATION ET DES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE ET DE PREVESSIN-MOENS

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS 3

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE 3

ARTICLE 3 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 3

ARTICLE 4 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE 6

ARTICLE 5 OBLIGATION DE FOURNITURE 6

ARTICLE 6 REGIME DES ABONNEMENTS 6

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT 7

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON 8

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 11

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 12

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 13

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS 13

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 14

ARTICLE 14 RACCORDEMENT 16

ARTICLE 15 FRAIS DE RACCORDEMENT 17

ARTICLE 16 TARIF DE BASE 19

ARTICLE 17 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 21

ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS 21

ARTICLE 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE 26

ARTICLE 20 IMPOTS ET TAXES 27

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE 28

ARTICLE 22 MODIFICATION – REVISION 28

ARTICLE 23 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 28

Le Concessionnaire assurant la gestion du service de distribution d'énergie calorifique et frigorifique pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le rafraîchissement est également dénommé ci-après « Service ».

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Autorité Concédante : désigne la Communauté de Communes du Pays de GEX.

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chaud et froid urbains.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Concessionnaire : désigne la SEMOP titulaire du Contrat.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chaud et froid urbains : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

L'exercice d'exploitation : désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de Concession.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de Concession.

ARTICLE 3 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

3.1. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le Concessionnaire assurera la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des installations ainsi que la gestion des relations et la perception des redevances auprès des abonnés du service.

Le Concessionnaire est chargé d'assurer, à ses risques et périls, les missions suivantes :

A. Conception, financement et exécution, à ses frais et risques des travaux de premier établissement.

B. Production, transport, stockage et distribution des énergies thermiques au moyen des ouvrages existants (ouvrages de réseaux et de champs de sondes remis à l'issue de leur réalisation au concessionnaire par la CAPG) et de ceux réalisés par le Concessionnaire dans le cadre du contrat.

C. Entretien courant, gros entretien, renouvellement et modernisation de l'ensemble des ouvrages et installations, actuelles et futures, nécessaires à la fourniture du service public.

3.2. OUVRAGES ET BIENS CONCEDES

Les ouvrages, établis ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur du périmètre de la Concession défini à l'article 6 du contrat de Concession, font partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, ou mise à disposition de ce dernier.

- Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux abonnés, réalisés ou repris par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- La centrale de production thermique ;
- Les moyens de production complémentaires des ENR thermiques et appoints secours ;
- Le développement vers les bâtiments existants et à construire hors ZAC. Une partie des réseaux principaux en ZAC étant mis à disposition par la CAPG au concessionnaire (équipements et tranchées) ;
- Des sous-stations et leur instrumentation (équipements) ;
- De la boucle numérique de gestion prédictive des moyens de production énergétiques avec les données énergétiques des bâtiments alimentés (équipements).

L'ensemble de ces ouvrages et installations sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage, de froid et/ou d'eau chaude d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution d'énergie thermique.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est facturé aux abonnés en application de l'Article 62 et de l'Article 63 (frais de raccordement et paiement des extensions particulières) du contrat de concession.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci y compris les isolations par calorifuge), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

- Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession. Ils sont raccordés à une GTC.

- Poste de livraison

Les locaux où sont installés les postes de livraisons doivent respecter le cahier des limites de prestations annexé du contrat de DSP. Ces limites de prestations précisent notamment que le raccordement des locaux aux utilités (eau de ville, électricité, évacuation) est à la charge de l'abonné.

- Génie civil

Sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Les frais de réalisations des branchements et postes de livraison sont facturés à l'Abonné dans les conditions fixées dans le cadre du contrat de Concession.

3.3. INSTALLATIONS DE L'ABONNE

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a à sa charge la définition et l'exécution des travaux sur la partie secondaire permettant notamment de raccorder ses installations au primaire.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique et/ou frigorifique, etc.

Le local du poste de livraison, adapté au besoin des installations primaires, (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau de ville nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Concessionnaire est autorisé à faire vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné dites installations secondaires, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, l'Autorité Concédante sera amenée à arbitrer.

L'Abonné et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Concessionnaire peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Concessionnaire en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

ARTICLE 4 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la Concession, qui souhaiterait être alimenté en énergie thermique doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement dont le modèle est défini à l'annexe C3 du contrat de Concession et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Le règlement de service est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie thermique (chaleur, ECS et froid) nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage, le rafraichissement et la production d'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie thermique (chaleur, ECS et froid) en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie thermique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou l'eau chaude sanitaire et le froid.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les relevés de températures en amont et en aval de l'échangeur (côté Abonné ou secondaire et coté Concessionnaire ou primaire) dans le rapport annuel et d'avertir l'Autorité Concédante ou son Mandataire et l'Abonné en cas de fourniture de chaleur ou de froid ne respectant pas les consignes prévues à l'ARTICLE 8 du présent document.

ARTICLE 6 REGIME DES ABONNEMENTS

La durée des abonnements est définie dans la Police d'Abonnement.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée restant à courir de la présente Concession.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire, avec un préavis de dix (10) jours.

La résiliation par l'Abonné est signifiée par lettre recommandée et doit respecter un préavis de six mois (6 mois).

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article suivant.

ARTICLE 7 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Concessionnaire.

Cette indemnité est de *cent pour cent (100 %)* de la redevance r 24+ r25, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Cf détail des termes R2 chaleur et froid à l'Article 64.1.3 du contrat de Concession.

Indemnité = Σ(r24+r25) x Δ Ps ou Δ (α x m²) x Da
=> appliquée à l'ensemble des usages souscrits (chaleur, ECS et froid)

Avec les facteurs suivants :

- r24+r25, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) diminuée de la part Subventions (terme R25 négatif) ;
- Δ Ps, baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'abonné.
- Δ (α x m²), baisse totale ou partielle des m² avec :

$$\alpha = \frac{\mathrm{SDP_0} \times \mathrm{P}}{\mathrm{P_0} \times \mathrm{SDP}}$$

Où

SDP : surface de plancher en m² inscrite au permis de construire

SDP0 : Surface de plancher en m² prévue au programme suivant l'annexe C10 du contrat de concession

P : Puissance maximale appelée par l'abonné

P0 : Puissance prévue au programme indiqué dans l'annexe C10 du contrat de concession

Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité imputable au Concessionnaire, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans indemnité.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours).

ARTICLE 8 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

8.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'énergie thermique est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

8.2. CHAUFFAGE ET ECS POUR LES ABONNES DANS LA ZAC FERNEY VOLTAIRE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement.

Sur le réseau Moyenne Température :

Livraison après échangeur de chauffage au secondaire :

- Température maximale de chauffage de sortie des postes de livraison : 60 °C
- Température maximale de retour : 40 °C

Livraison après échangeur d'eau chaude sanitaire au secondaire :

- Température maximale de sortie des postes de livraison : 60°C
- Température de retour attendue : 15 °C

Sur le réseau Anergie :

Livraison après échangeur de chauffage au secondaire :

- Température maximale de chauffage de sortie des postes de livraison : 40 °C
- Température maximale de retour : 30 °C

Livraison après échangeur d'eau chaude sanitaire au secondaire :

- Température maximale de sortie des postes de livraison : 60 °C
- Température de retour attendue : 15 °C

8.3. FROID POUR LES ABONNES DANS LA ZAC FERNEY VOLTAIRE (LE CAS ECHEANT)

Le froid est obtenu par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées dans la police d'abonnement :

Secondaire :

- Température minimale de sortie des postes de livraison : 16 °C.
- Température maximale de retour : 20 °C.

8.4. PRODUCTION THERMIQUE POUR LES ABONNES HORS ZAC DONT LA SOUSCRIPTION EST EXPRIMEE EN PUISSANCE KW

La production de chauffage et d'ECS est réalisée à l'aide d'un seul et même réseau primaire.

Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Livraison à l'abonné pour le chauffage :

- Température maximale de sortie des postes de livraison au secondaire : 80 °C
- Température maximale de retour au secondaire : 60 °C
- L'écart de température doit être au minimum de 20 °C

Livraison à l'abonné pour l'ECS :

- Température maximale de sortie des postes de livraison au secondaire : 60 °C
- Température maximale de retour au secondaire : 15 °C

Dans le cas où l'abonné souhaite confier sa production ECS au Délégataire, les travaux consisteront à mettre en place une production ECS sur le primaire du réseau, l'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison grâce à des préparateurs faisant partie des ouvrages Concédés.

Installations primaires

Les réseaux de chaleur se présentent sous la forme de réseaux de distribution d'eau basse pression (< 110°C) dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 65°C et 90°C ; ces réseaux desservent des échangeurs à la charge du Délégataire. Les échangeurs sont des biens du service public.

La température maximale de sortie des postes de livraison est de 85°C pour une température extérieure de moins 13°C.

Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est, à la disposition de l'Abonné, à un niveau qui évolue, le cas échéant, en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

Production d'eau chaude sanitaire

La police d'abonnement précise si les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Délégataire. Ces installations d'eau chaude sanitaire ne peuvent être mises à la charge du Délégataire que si le fluide primaire de ces installations est celui du réseau de chaleur.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à la charge du Délégataire à une température comprise entre 55°C et 60°C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le respect de ces prescriptions, qui figurent dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés, incombe à l'Abonné.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "Conditions particulières" figurant dans la police d'abonnement.

Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques requises, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés et dans la police d'abonnement, pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc.), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

Limites de prestations primaire/secondaire

Les limites de prestations sont celles fixées selon le schéma défini dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés sauf stipulation contraire inscrite dans la police d'abonnement.

Le détail de conception est dans le Guide de préconisations techniques à l'usage des Abonnés.

8.5. FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue à l'article 8.2 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9.1. EXERCICE DE FACTURATION

On appelle exercice annuel la période correspondant à l'année civile. Il porte le millésime de son premier jour.

9.2. PERIODE DE FOURNITURE D'ENERGIE

Chaud / froid

Compte tenu de la nature de la boucle tempérée, la fourniture s'effectue toute l'année.

Eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire fournit l'eau chaude sanitaire tout au long de l'année, à partir du réseau de chaleur ou de tout autre moyen technique décentralisé.

Hors période de saison de chauffage, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) des Abonnés.

Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

9.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Chauffage

Les travaux d'entretien courant concernant la production de chaleur et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Rafraichissement

Les travaux d'entretien courant concernant la production de froid et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante, en dehors de la période de livraison de froid ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale d'un (1) jour, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates seront déterminées en accord avec l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

9.4. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, à l'Autorité Concédante, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

10.1. ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

10.2. AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire a le droit, après avoir avisé l'Autorité Concédante, de suspendre la fourniture d'énergie thermique à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les biens concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

10.3. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage, que pour le froid et l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- A une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire ;

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut de fourniture, pendant plus d'une journée (1 journée) après réception de la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de mise en route de la distribution d'énergie thermique à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la période contractuelle de chauffage pour les abonnés concernés.

- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture d'énergie thermique à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de froid à une puissance inférieure et/ou à un niveau de température supérieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

ARTICLE 11 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur et le froid livrés à chaque Abonné sont mesurés par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

ARTICLE 12 VERIFICATION DES COMPTEURS

Le Concessionnaire s'engage à réaliser :

- Un contrôle annuel de la cohérence des enregistrements d'énergie thermique des abonnés.
- Tous les 5 ans, un contrôle ponctuel pour vérifier la conformité des installations (VCI).

La qualité des mesures effectuées par le Concessionnaire sera contrôlée tous les 10 ans par un organisme agréé par le Laboratoire National d'Essais (LNE).

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesures.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essais ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme ou accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique à savoir à ce jour erreurs maximales fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du contrat de Concession de service public, à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de remplacement de compteur, une lecture contradictoire d'index est réalisée entre l'Abonné ou son représentant et le Concessionnaire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJ\ U \text{ ou } R_c}{DJ\ U \text{ ou } R_m}$$

Avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés ou de refroidissement pour la période de consommation C_c.

DJUm = Nombre de degrés jours unifiés ou de refroidissement pour la période de consommation C_m.

La période maximale de correction ne pourra pas excéder 12 mois.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

ARTICLE 13 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance thermique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites sont arrêtées d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

13.1. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Dans le cas des bâtiments hors ZAC, la puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est égale ou supérieure au produit :

De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins thermiques des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage/ climatisation choisi ;

- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt des installations ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10 pour les logements, 1,30 pour les bâtiments autres usages.

Le tout divisé par un Coefficient d'intermittence pour les bâtiments ayant été construits sur la base de la norme RT2005 ou suivantes ou aux bâtiments ayant fait l'objet de réhabilitations postérieures au démarrage du contrat. Ce coefficient est fixé à 0,8 pour les logements et 0,6 pour les autres bâtiments (tertiaire…) "

Dans le cas des bâtiments situés dans la ZAC, la puissance souscrite est fonction de la surface de plancher (SDP) des bâtiments de l'abonné telle que précisée au permis de construire, ajustée du coefficient alpha.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

13.2. EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'Abonné a la faculté de demander au Concessionnaire la révision de son abonnement dans le cas où ont été achevés, pendant la durée de l'abonnement, des travaux portant sur :

- 1° Agrandissement des locaux ou de diminution des surfaces

ou

- 2° La réhabilitation énergétique des bâtiments et/ou la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

ou

- 3° Démarche organisée d'une maîtrise de l'énergie.

Le souscripteur justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers, selon la norme NF EN 12831 ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

L'exploitant du réseau de distribution d'énergie thermique statue sur le réajustement dans un délai de deux mois suivant la présentation de la demande.

Lorsque l'Abonné se trouve dans l'un des cas d'évolution défini au dit article, la révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée un (1) mois avant la fin de l'exercice en cours.

13.3. VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte ce qui permet d'obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.
Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie. Dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent (10 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, à la charge de l'abonné pour une baisse comprise entre 0% et 15% et à la charge du Concessionnaire pour une baisse au-delà de 15 %.

ARTICLE 14 RACCORDEMENT

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau de tout candidat au raccordement situé dans le périmètre de la Concession et lui en faisant la demande.

Le Concessionnaire présente les résultats de ses études à l'Autorité Concédante ; études qui comprendront a minima :

- Le calcul de la puissance à souscrire ;
- Le devis estimatif des travaux de raccordement
- Le plan de situation du bâtiment et la situation du piquage sur le réseau existant
- Le calcul des frais de raccordements envisagés
- La rentabilité du nouvel ouvrage, son impact positif sur le prix de de l'énergie thermique et les conséquences sur le plan d'amortissement initial.

Le délai de réalisation de cette étude est de 3 mois à compter de la demande écrite du candidat.

De plus, le Concessionnaire est tenu de réaliser toute extension particulière du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence, à la demande de l'Autorité Concédante ou de tout abonné intéressé, dès lors que l'une de ces conditions et remplies, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 10.1 du contrat de concession :

- Lorsque la demande est faite par l'Autorité Concédante, les abonnés intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance dans les conditions suivantes : une garantie valable pendant douze (12) années consécutives, d'une puissance souscrite minimale de 30 kW.
- Lorsque la demande est faite par un abonné intéressé, celui-ci s'engage à prendre en charge une partie des frais de premier établissement, en fonction de la puissance souscrite et de la consommation estimée.

ARTICLE 15 FRAIS DE RACCORDEMENT

15.1. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

- Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur et de froid (branchements, postes de livraisons et compteurs).

Dans le cas des extensions particulières, les frais de raccordement ne seront pas plafonnés, sans pouvoir dépasser le coût réel des travaux de raccordement et d'extension particulière.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus, en application des dispositions de l'Article 62 du contrat de Concession.

Le montant des frais de raccordement dus est déterminé dans la Police d'Abonnement.

15.2. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation des Abonnés au coût des travaux nécessaires à leurs raccordements au réseau de chaleur ou de froid (feeders posés en avance de phase ou pas, branchements, postes de livraisons et compteurs).

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès des Abonnés, les frais de raccordement suivants, en lien avec le coût des travaux de raccordement :

Pour les Abonnés situés dans la ZAC

Pour les Abonnés situés dans la ZAC, les frais de raccordement sont fixés forfaitairement à 15 € HT (quinze euros hors taxe) du m², valeur juillet 2018 pour la fourniture de chaud et 15 € HT (quinze euros hors taxe) du m², valeur juillet 2018 pour la fourniture de froid, auquel est affecté le coefficient α :

- Frais de raccordement chaud = Nb m² souscrits x α x 15
- Frais de raccordement froid = Nb m² souscrits x α x 15

Par m², il convient d'entendre la surface de plancher (SDP) telle que précisée au permis de construire.

Toutefois, dans les cas où la puissance maximale appelée ou le nombre de points de livraison est supérieure à celle figurant à l'Annexe C10 du contrat de concession, le Concessionnaire est autorisé à facturer des frais de raccordement correspondant au coût réel des travaux en tenant compte des spécificités du branchement et de la quote-part de l'antenne commune.

Dans le même sens, pour les abonnés situés dans la ZAC dont la puissance souscrite en froid est supérieure celle prévue au contrat, compte tenu de la disponibilité limitée du réseau, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontreront, dans les conditions prévues au Contrat de concession, afin de déterminer la puissance froid disponible, et les conditions de prise en charge des investissements nécessaires pour assurer le raccordement, qui ne seraient pas compris dans l'Annexe C2 du Contrat de concession .

Pour les Abonnés situés hors ZAC

Pour les Abonnés situés hors de la ZAC et identifiés dans l'Annexe C10 du Contrat de concession, le Concessionnaire facture les frais de raccordement par sous-station installée tels que définis ci-dessous :

Pour les bâtiments résidentiels :

Nbre de logts	1 à 99	100 à 149	150 à 199	200 à 249	250 à 299	300 à 349	350 à 399	400 à 449	> à 450
Droits de raccordements (€HT) pour les bâtiments résidentiels	55 000	57 000	70 000	90 000	105 000	125 000	145 000	160 000	170 000

Pour les bâtiments Tertiaires :

Nbre m2 planchers	1 à 7499	7500 à 9 999	10 000 à 12 499	12 500 à 15 000
raccordements (€HT) pour les bâtiments tertiaires	55 000	57 000	70 000	90 000

Pour les Abonnés situés hors de la ZAC et non identifiés à l'Annexe C 10, il lui sera facturé des frais de raccordement en lien avec le coût réel des travaux en tenant compte des spécificités du branchement.

Pour tous les Abonnés situés hors de la ZAC et identifiés à l'Annexe C10, il lui sera facturé des frais de raccordement en lien avec le coût réel des travaux en cas de modifications à la demande de l'Abonné (nombre de skids, modification de la longueur du branchement…)

ARTICLE 16 TARIF DE BASE

16.1. TARIF DE BASE

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivante :

Pour les abonnés hors ZAC :

R = R1chaud x Nb de MWh chaud consommé par l'Abonné + R2 x Nb de kW souscrits

Pour les abonnés ZAC :

R = R1chaud x Nb de MWh chaud consommé par l'Abonné + R1 froid x Nb de MWh froid consommé par l'Abonné + R2 x α x Nb m² souscrits x + R3 froid x Nombre de m^3 d'eau glacée

Formule de calcul du R1 chaleur :

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage de d'eau chaude sanitaire, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie

$$R_{1chaleur} = \left(R_{1CERN} + a \times R_{1élec} + b \times R_{1gaz}\right)$$

Avec :

a = 76,2 %

b = 23,8 %

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessous.

R2 = r21 + r22 + r23 + r24 +r25

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW en dehors de la ZAC ou € par m2 dans la ZAC, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des Installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations) ;
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxes diverses, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des Installations primaires ;
- r23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des Installations ;
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des Travaux de premier établissement définis à l'Annexe C 2.1 ;
- r25 : terme négatif lié à la prise en compte des subventions liées aux Travaux de premier établissement

- Toutes les valeurs de base des tarifs suivants sont établies en date de juillet 2018 sauf le R24 qui a une date de valeur Août 2024 en référence à l'avenant 1 au contrat de concession :

Tarification hors ZAC		Unité	Tarif en période d'exploitation
CHAUD Hors R1TVA et Régularisation Des variations de fourniture de chaleur par le CERN	R1	€ HT / MWh	42,91
	R1 Cern	€ HT / MWh	2,21
	R1 gaz	€ HT / MWh	70,63
	R1 elec	€ HT / MWh	31,35
	R2	€ HT / kW	68,80
	R21	€ HT / kW	6,24
	R22	€ HT / kW	11,24
	R23	€ HT / kW	2,90
	R24	€ HT / kW	65,98
	R25	€ HT / kW	-17,56
Mixité	R1 gaz	23,8%	
	R1 elec	76,2%	
Taux de TVA applicable			Réduit (5,5%)

Tarification ZAC		Unité	Tarif en période d'exploitation
CHAUD Hors R1TVA et régularisation des variations de fourniture de chaleur par le CERN	R1	€HT/MWh	42,91
	R1 Cern	€HT/MWh	2,21
	R1 gaz	€HT/MWh	70,63
	R1 elec	€HT/MWh	31,35
	R2	€ HT /m2	5,14
	R21	€ HT / m2	0,20
	R22	€ HT / m2	2,60
	R23	€ HT / m2	0,85
	R24	€ HT / m2	2,08
	R25	€ HT / m2	- 0,59
Mixité	R1 gaz		23,8%
	R1 elec		76,2%
Taux de TVA applicable			Réduit (5,5%)

FROID	**R1**		**€ HT / MWh**	**32,33**
	R2		**€ HT / m2**	**2,25**
		R21	**€ HT / m2**	**0,124**
		R22	**€ HT / m2**	**0,924**
		R23	**€ HT / m2**	**0,291**
		R24	**€ HT / m2**	**0,911**
		R25	**€ HT / m2**	
	R3		**€ HT / m3**	**0,15**
Taux de TVA applicable				**Réduit (20%)**

Dans le cas où une chaudière mobile gaz provisoire est mise en place dans le périmètre ZAC, le R1 sera égal au R1gaz.

16.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 17 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un montant de droits de raccordement ou un tarif inférieur à celui de l'15.2 précédant, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 18 INDEXATION DES TARIFS

18.1. CALCUL DES REVISIONS DE PRIX

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Concédante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices connus à la date de la facturation (les indices provisoires ne seront pas admis).

Les valeurs et la variation de chaque indice seront indiquées de manière explicite sur chaque facture adressée aux abonnés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, par voie d'avenant, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Terme R1$_{CHALEUR}$

Le terme R1 C est révisé mensuellement par application des formules suivantes :

$$R_{1élec} = R_{10élec} \times \frac{E + CSPE}{E_0 + CSPE_0}$$

Où :

R10élec = 31,35 €HT/MWh

E = coût pour l'Exploitant de l'électricité incluant toute taxe et coût d'acheminement, hors CSPE, en €HT/MWh à la date de facturation

CSPE = Contribution au Service Public de l'Electricité en €HT/MWh, en vigueur à la date de facturation

E0 = 92,50 €HT/MWh

CSPE0 = 5,00 €HT/MWh

$$\mathrm{R1gaz} = \mathrm{R1gaz_0} \times \left(\mathrm{a} + \mathrm{b} \times \frac{\mathrm{PEG\ MA}}{\mathrm{TRS\ MA_0}} + \mathrm{c} \times \frac{3\ \mathrm{x\ TVD\ T3} + 1\ \mathrm{x\ TVD\ T4}}{3\ \mathrm{x\ TVD\ T3_0} + 1\ \mathrm{x\ TVD\ T4_0}} + \mathrm{d} \times \frac{\mathrm{TICGN}}{\mathrm{TICGN_0}} + \mathrm{e} \times \frac{\mathrm{TTS}}{\mathrm{TTS_0}} + \mathrm{f} \times \mathrm{Ttrans} + \mathrm{g} \times \mathrm{Tdistrib}\right)$$

Où :

R10gaz = 70,63 €HT/MWh

PWNXT TRS MA = Le prix Powernext TRS (Trading Region South) Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « TRS - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.

TRS MA0 = 22,81 €/MWh PCS au 01/07/2018.

Au 01/11/2018, dans le cadre la fusion des zones gazières Nord et Sud, le TRS MA a été remplacé par le PEG MA : PEG Month Ahead.

PWNXT PEG MA (1.0.1) = Le prix Powernext PEG Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « PEG - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.

TVD T3 = terme variable de distribution pour l'option tarifaire T3 en vigueur au cours du mois m.

Cette charge est déterminée en conformité avec la tarification appliquée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ATRD).

TVD T30 = 5,81 €/MWh PCS au 01/07/2018.

TVD T4 = terme variable de distribution pour l'option tarifaire T4 en vigueur au cours du mois m.

Cette charge est déterminée en conformité avec la tarification appliquée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ATRD).

TVD T40 = 0,82 €/MWh PCS au 01/07/2018.

TICGN = Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m.

TICGN0 = 8,45 €/MWh PCS au 01/01/2018.

TTS = Terme Tarifaire de Stockage révisé chaque année par la CRE.

TTS0 = 297,10 € HT/MWh/j/an au 01/04/2018

Les charges fixes de Transport et de Distribution du Gaz naturel sont déterminées par le fournisseur de gaz en conformité avec la tarification appliquée par les Gestionnaires de Réseau de Transport et de Distribution. Cette tarification est régie par arrêté et susceptible d'être modifiée. Tout changement dans ces tarifs sera répercuté.

Avec :

$$\mathrm{Ttrans} = \left(\mathrm{i} \times \frac{\mathrm{TCS}}{\mathrm{TCS0}} + \mathrm{j} \times \frac{\mathrm{TCR\ x\ NTR}}{\mathrm{TCR0\ x\ NTR0}} + \mathrm{k} \times \frac{\mathrm{TCL}}{\mathrm{TCL_0}}\right) \times \left(\frac{1 + \mathrm{CTAtrans}}{1 + \mathrm{CTAtrans_0}}\right)$$

$$\mathrm{Tdistrib} = \left(\mathrm{l} \times \frac{\mathrm{AbT4}}{\mathrm{AbT40}} + \mathrm{m} \times \frac{\mathrm{TSAC}}{\mathrm{TSAC0}}\right) \times \left(\frac{1 + \mathrm{CTAdistrib}}{1 + \mathrm{CTAdistrib_0}}\right)$$

Ttrans = i × TCTCS est le terme de capacité de sortie du réseau principal

TCS0 = 90,33 €/MWh/j/an au 01/04/2018

TCR = terme de capacité de transport sur le réseau régional

TCR0 = 77,91 €/MWh/j/an au 01/04/2018

TCL est le terme de capacité de livraison pour un Point d'Interconnexion Transport Distribution.

TCL0 = 45,77 €/MWh/j/an au 01/04/2018

AbT4 est l'abonnement annuel pour l'option tarifaire T4 sur le réseau de distribution.

AbT40 = 15 795,60 €/an au 01/07/2018

TSAC est le terme de souscription annuelle de capacité journalière sur le réseau de distribution pour l'option tarifaire T4.

TSAC0 = 204,48 €/MWh/j/an au 01/07/2018

CTAtransp est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante transport.

CTAtrans0 = 4,71 % au 01/05/2013

CTAdistrib est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante distribution.

CTAdistrib0 = 20,8% au 01/05/2013

Les valeurs des pondérations sont détaillées ci-dessous.

a	5%
b	48%
c	3%
d	18%
e	4%
f	16%
g	6%
i	10%
j	85%
k	5%
l	28%
m	72%

Termes R1froid et R3froid

Les termes R1 froid et R3 froid sont révisés de la même façon que le terme R1 élec.

Termes R21, R22 et R23

Les termes R21, R22 et R23 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes :

$$r_{21} = r_{210} \times \frac{E + CSPE}{E_0 + CSPE_0}$$

$$r_{22} = r_{220} \times \left(0{,}1 + 0{,}7 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

$$r_{23} = r_{230} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Où :

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

FSD2 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Faris et Services Divers catégorie 2, publié au Moniteur des Travaux Publics.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics

R24, R25

R24 : Après l'affermissement des taux, le R24 est fixe.

R25 : déterminé en fonction de la subvention réellement perçue.

Frais de raccordement

- **Pour la ZAC**, Les frais de raccordement sont à indexer suivant la formule de révision suivante :

$$FRC_{ZAC} = FRC_{ZAC0} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT\ - IME}{ICHT\ - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Les termes 0 sont en date de valeur Juillet 2018.

Où,

FRC_{ZAC} est la valeur indexée des frais de raccordement à la nouvelle date de valeur en €/m².

FRC_{ZAC0} est la valeur juillet 2018 contractuelle égale 15 €/m² pour les bâtiments de la ZAC.

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

$ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er juillet 2018 soit 123,8.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics

$BT40_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er juillet 2018 soit 106,6.

- **Pour le Hors ZAC, les** frais de raccordement sont à indexer, suivant la formule de révision suivante :

$$FRC_{HZ} = FRC_{HZ0} \times \left(0{,}1 + 0{,}15 \times \frac{ICHT\ - IME}{ICHT\ - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Cette formule d'indexation s'applique à partir du 1er janvier 2026.

Les termes 0 sont en date de valeur 1er septembre 2023.

Où,

FRC_{HZ} est la valeur indexée des frais de raccordement à la nouvelle date de valeur.

FRC_{HZ0} est la valeur septembre 2023 des frais de raccordement des bâtiments hors ZAC indiqué dans l'article 62.1.

ICHT-IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur : Industrie mécanique et électrique » Base 100 en décembre 2008 – hors effet CICE, publiée par l'INSEE.

$ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er septembre 2023 soit 134,6.

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central – hors chauffage électrique – base 100 en 2010 », publié au Moniteur des Travaux Publics.

$BT40_0$ est la valeur connue de l'indice au 1er septembre 2023 soit 126,1.

18.2. REGULARISATION OU BONIFICATION DU PRIX DE L'ENERGIE

Sans objet.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

19.1. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des dispositions de l'article 68 du contrat de Concession donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'ARTICLE 18 précédent.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix révisés des énergies, en application de l'ARTICLE 18 du présent règlement de service.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par sixième tous les deux mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'ARTICLE 18 du présent règlement de service.

Chaque année, le Concessionnaire fournit :

- En début d'année, un estimatif du montant de la facturation mois par mois de l'année à venir ;
- En fin d'année, un récapitulatif des montants facturés mois par mois avec l'analyse des écarts par rapport à la facturation prévisionnelle.

L'estimatif de la facturation et le récapitulatif seront joints au compte rendu annuel fourni par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

19.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ENERGIE THERMIQUE

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure applicable, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

19.3. PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DE VOS REGLEMENTS

L'Abonné dispose de la possibilité d'effectuer le prélèvement automatique de ses règlements. Sont joints en annexe les conditions d'exécution de ce dispositif et le formulaire SEPA à compléter pour en bénéficier.

19.4. REDUCTION DE LA FACTURATION DUE AUX PENALITES

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie thermique est précisée à l'article 53 du contrat de Concession.

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Concédante sont notifiées au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités d'énergie thermique fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie thermique fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/365èmede la partie fixe de la facture R21 + R22 + R23.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/730ème).

Les réductions de facturation, arrêtées par l'Autorité Concédante, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 20 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'État, le département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Le prix de base visé à l'article 15.2 précédent est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application des articles 80 et 81 du contrat de Concession relatifs à la «révision des tarifs » et à la « clause de réexamen ».

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone…) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur et/ou de froid dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent.

Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur ou du froid en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 22 MODIFICATION – REVISION

Le règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de Concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et les conditions techniques de livraison sont mentionnées dans la police l'abonnement.

ARTICLE 23 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur suite à la signature de l'avenant 1 au contrat de concession, en date du 26 juin 2024.

Annexe 3 : LIMITE DE PRESTATION

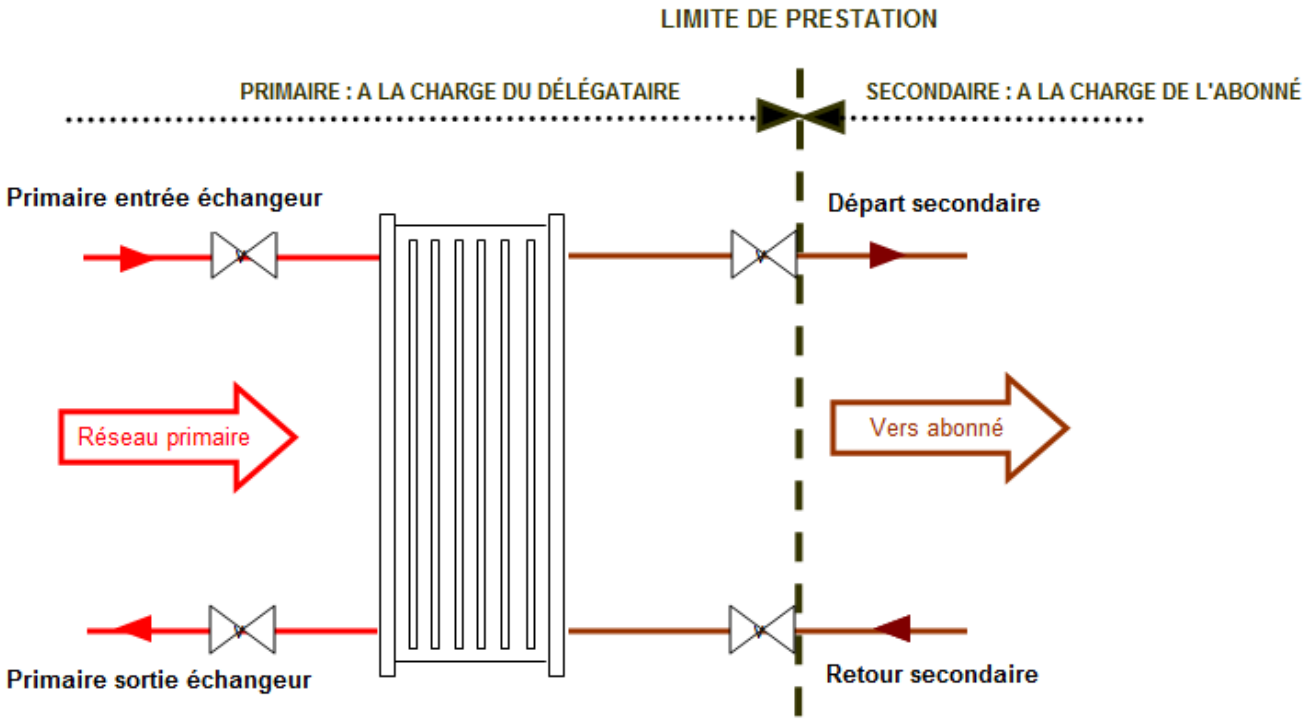

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-069

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX COMMUNAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN, ENTRE LA COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE ET LA SOCIÉTÉ DALKIA

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	23

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
Mme Khadija UNAL, M. Chun-Jy LY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE, M. Ahmed BEN MBAREK, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29 ;

Vu le dispositif des Certificats d'économie d'Énergie (CEE) instauré par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et des textes d'application ;

Considérant l'avis favorable de la commission Travaux, mobilité et accessibilité réunie le 31 mars 2025 ;

Considérant la volonté communale de raccorder le groupe scolaire Florian, le groupe scolaire Calas, le centre nautique et la Maison Saint Pierre au service public de smart grid thermique (réseau de chaleur urbain) de la SEMOP Pays de Gex Énergies ;

Considérant que les travaux de raccordement induits ont en partie pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnent alors droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie ;

Considérant la proposition de convention relative à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie établie entre la société DALKIA et la commune de Ferney-Voltaire dans le cadre des travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain de la ville de Ferney-Voltaire des quatre bâtiment communaux considérés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la proposition de convention relative à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie établie entre la société DALKIA et la commune de Ferney-Voltaire dans le cadre des travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain de la ville de Ferney-Voltaire du groupe scolaire Florian, du groupe scolaire Calas, du centre nautique et de la Maison Saint Pierre, avec versement de la société DALKIA à la commune d'un montant de 352 000 €,

- **DONNE MANDAT** à la société Dalkia sise le Panorama 204 rue Sadi Carnot 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE afin d'effectuer toutes les démarches administratives liées au dépôt des dossiers de CEE,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer ladite convention ainsi que tous documents subséquents,

VOTE	
Pour	21
Contre	0
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8325-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION RELATIVE A l'UTILISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

ENTRE :

- **La Commune de Ferney-Voltaire**

Adresse	**Hôtel de Ville** Avenue de Voltaire, 01 210 Ferney-Voltaire Société Anonyme à conseil d'administration Inscrite au RCS de Bourg-en-Bresse, sous le n° 210 101 606 SIRET 210 101 606 00015
Représenté par :	**Monsieur Daniel RAPHOZ**
Agissant en qualité de :	Maire Dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après désigné « **Le Bénéficiaire** »

D'UNE PART,

ET

- **La Société DALKIA**

Adresse :	**LE PANORAMA** 204 rue Sadi Carnot 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE SA au capital de 220 047 504 €uros Inscrite au RCS de Lille, sous le numéro 456 500 537 SIRET 456 500 537 06585
Représentée par :	**Monsieur Laurent TUPINIER**
Agissant en qualité de :	Directeur des Opérations Dalkia Centre Est Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **Le Demandeur** »

D'AUTRE PART.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Afin que le Bénéficiaire fasse des économies d'énergie, le Demandeur propose de réaliser les travaux de raccordement au réseau urbain de la Ville de Ferney-Voltaire, alimenté majoritairement par des Energies renouvelables ou de récupérations, les bâtiments suivants :

- ⇨ « **Ecole Groupe Scolaire Florian** » située au 1 et 3 avenue des Alpes, 01210 Ferney-Voltaire
- ⇨ « **Ecole Groupe Scolaire Jean Calas** » située au 18 chemin Florian, 01210 Ferney-Voltaire
- ⇨ « **Maison Saint-Pierre »** 11 rue de Genève, 01210 Ferney-Voltaire
- ⇨ « **Centre Nautique Municipal** » situé au 52 avenue des Sports, 01210 Ferney-Voltaire

Qui peuvent être éligibles au dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après les CEE) et ainsi donner lieu à la délivrance de CEE.

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

1. Reconnaitre le rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire pour le déclenchement des opérations ;
2. Définir les modalités pour que le Demandeur fasse la demande de CEE auprès de l'administration en charge du dispositif des CEE (Pôle National des CEE/PNCEE), pour les opérations décrites à l'article 2 visant à réduire les consommations d'énergie ;
3. Définir les engagements pris par le Demandeur en contrepartie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

La présente convention couvre toutes les actions réalisées dans le cadre du contrat conclu entre le Demandeur et le Bénéficiaire et qui peuvent donner lieu à l'obtention de CEE, détaillées ci-dessous :

Opération 1	
Nom du site des travaux	**Ecole Groupe Scolaire Florian**
Adresse	1 et 3 avenue des Alpes - 01210 Ferney-Voltaire
Nature de l'opération	Travaux de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-127
Date de début prévue	01/10/2025
Date de fin prévue	31/12/2026
Volume de MWhc prévisionnels	11 000 MWh cumac (avec bonification coup de pouce)
Surface en m²	3 890 m²
Commentaires	Chauffage Dépose de tous les équipements thermiques obligatoire pour bénéficier du Coup de Pouce

Opération 2	
Nom du site des travaux	**Ecole Groupe Scolaire Jean Calas**
Adresse	18 chemin Florian - 01210 Ferney-Voltaire
Nature de l'opération	Travaux de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-127
Date de début prévue	01/10/2025
Date de fin prévue	31/12/2026
Volume de MWhc prévisionnels	11 000 MWh cumac (avec bonification coup de pouce)
Surface en m²	3 665 m²
Commentaires	Chauffage + ECS Dépose de tous les équipements thermiques obligatoire pour bénéficier du Coup de Pouce

Opération 3	
Nom du site des travaux	**Maison Saint-Pierre**
Adresse	11 rue de Genève - 01210 Ferney-Voltaire
Nature de l'opération	Travaux de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-127
Date de début prévue	01/10/2025
Date de fin prévue	31/12/2026
Volume de MWhc prévisionnels	11 000 MWh cumac (avec bonification coup de pouce) X 2 bâtiments soit 22 000 MWh cumac Vérifier si 1 ou 2 opérations selon le NB de bâtiments
Surface en m²	2 516 m²
Commentaires	Chauffage + ECS Dépose de tous les équipements thermiques obligatoire pour bénéficier du Coup de Pouce

Opération 4	
Nom du site des travaux	**Centre Nautique Municipal**
Adresse	52 avenue des Sports - 01210 Ferney-Voltaire
Nature de l'opération	Travaux de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-127
Date de début prévue	01/10/2025
Date de fin prévue	31/12/2026
Volume de MWhc prévisionnels	11 000 MWh cumac (avec bonification coup de pouce)
Surface en m²	2 742 m²
Commentaires	Chauffage + ECS Dépose de tous les équipements thermiques obligatoire pour bénéficier du Coup de Pouce

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 2 ans, reconductible.

ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DU ROLE ACTIF ET INCITATIF DU DEMANDEUR

Par la présente convention, le Bénéficiaire reconnait le rôle actif et incitatif mis en œuvre par le Demandeur, qui l'accompagne dans la réalisation des actions visées à l'article 2, en lui apportant son expertise technique ainsi qu'une contribution financière définie à l'article 5.

ARTICLE 5 : VALORISATION DES CEE

Le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif assurera la constitution et le dépôt du dossier de demande de CEE au titre des actions visées à l'article 2. Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande.

Ces certificats sont des biens mobiliers négociables dont l'unité de compte sera le kilowattheure d'énergie finale cumulée et actualisée (kWh cumac).

L'Arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a créé un nouveau Coup de pouce «Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires» bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel DALKIA a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

Du fait de ces bonifications, et en contrepartie de l'usage exclusif des Certificats d'Economies d'Energie, DALKIA s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de 352 000,00 € pour le nombre de certificats validés par le PNCEE au titre des opérations concernées.

Cette contribution pouvant être revue dans l'hypothèse où la quantité de CEE déposée n'était pas intégralement validée par l'administration (Pôle National des CEE/PNCEE), elle donnera lieu le cas échéant au remboursement des sommes déjà versées par le Demandeur qui correspondraient au volume non validé par le PNCEE.

ARTICLE 6 : RÔLES ET OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

La présente convention rappelle les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en application et de la signature de la présente convention. .

6-1 Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au seul Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande. .

Le Bénéficiaire est le seul est unique responsable de la validité des informations qu'il transmet au Demandeur dans le cadre du montage du dossier CEE. .

Le Bénéficiaire reste redevable vis-à-vis du Partenaire des sommes dues au titre des Droits de Raccordement (DRC) non couvertes par la valorisation des CEE.

6-2 Le Partenaire

Le Partenaire s'engage à fournir au Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande.
Le Partenaire s'engage à déduire des sommes dues au titre des Droits de Raccordement (DRC) la totalité des sommes versées par le Demandeur au nom et pour le compte du Bénéficiaire.

6-3 Le Demandeur

Le Demandeur s'engage à constituer la demande d'allocation des CEE au titre des actions éligibles selon la réglementation en vigueur pour le compte du Bénéficiaire.
Le Demandeur s'engage à verser directement au Délégataire et au Bénéficiaire la valorisation des CEE telle que définie à l'Article 5.

ARTICLE 7 : QUALITE DES ACTIONS

Afin de veiller à la qualité des actions d'économies d'énergie, le Demandeur mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité au Demandeur ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites ; De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services de l'administration en charge du dispositif des CEE qui souhaiterait contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties convient du caractère confidentiel de la présente convention.
En conséquence, si l'une des parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, relèvera de la juridiction compétente.

Fait à : FERNEY-VOLTAIRE
Document établi le : 22/11/2024

En deux (2) exemplaires originaux

Dans le cas où le signataire n'est pas celui désigné en page 1, ajouter les Nom, Prénom Fonction, à faire suivre de la mention « habilité à la signature des présentes »

(Signatures et dates uniquement manuelles) +Cachet de l'Entreprise

Pour le Bénéficiaire :	**Pour le Demandeur :**
Daniel RAPHOZ Monsieur le Maire **Commune de Ferney-Voltaire** **Le :**	**Laurent TUPINIER** Directeur des Opérations **Dalkia Centre Est** **Le :**

Dans le cadre du dispositif CEE « **Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires** », Dalkia s'engage à vous apporter une incitation financière bonifiée comme indiquée sur notre **convention du 22/11/2024**.

Conformément aux règles d'utilisation de ce dispositif auquel a adhéré Dalkia, comme l'atteste le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, Dalkia a pris l'engagement auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de vous informer de l'existence d'autres actions de rénovation qui pourraient vous permettre de réaliser encore plus d'économies d'énergie et ainsi, vous inscrire dans un parcours de rénovation complet. Certaines de ces actions de rénovation énergétique peuvent être réalisées et financées tout ou partie par le dispositif des CEE, n'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur ce sujet.
Afin de vous renseigner sur les travaux complémentaires envisageables ainsi que les dispositifs d'aide existants, vous pouvez vous rendre sur le réseau France RENOV' - https://france-renov.gouv.fr/
France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation, et assure également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau est organisé territorialement, avec le concours des collectivités locales, et notamment des Régions, et s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales.
Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels.

Avec France Rénov', les ménages disposent de plusieurs canaux pour préparer et sécuriser leur projet de rénovation :

- Une plateforme web (france-renov.gouv.fr) sur laquelle ils peuvent trouver des informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;
- **Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700)** pour joindre les conseillers France Rénov' ;
- **Un réseau de plus de 450 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' »**, répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau, qui fusionne les anciens Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), poursuivra son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

BENEFICIAIRE

Informations à remplir manuellement + Cachet de l'Entreprise

Date :
Nom, Prénom :
Fonction :
Signature :

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-070

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE ENFANCE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	27

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stephane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2024-056 du 10 septembre 2024 relatif à la modification du règlement intérieur du service enfance de la ville de Ferney-Voltaire ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du service enfance voté au conseil municipal du 10 septembre 2024 ;

Considérant la modification de certains tarifs, la nécessité de préciser certaines règles horaires de récupération des enfants le mercredi et le soir, la nouvelle organisation des activités périscolaires du soir et les nouvelles modalités d'inscription,

Considérant l'avis favorable de la commission Scolaire et Jeunesse réunie le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des accueils de loisirs de la Ville de Ferney-Voltaire tel qu'il est présenté,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints délégués, à signer tous documents s'y rapportant.

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 17 avril 2025
Date de retour de l'acte : 17 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8284-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

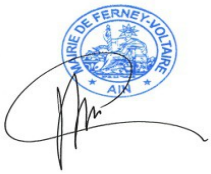

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur

du service enfance

(Approuvé par le conseil municipal en date du 8 avril 2025)

Préambule : Dispositions générales

Les accueils de loisirs

Les accueils de loisirs municipaux sont un service facultatif que met en place la ville de Ferney-Voltaire pour les familles de la commune et des environs.
La capacité des accueils de loisirs ne peut dépasser l'agrément délivré par la Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
En fonction des périodes, le nombre de places disponibles varie. Il doit impérativement répondre aux normes légales d'encadrement.

Les restaurants scolaires

Les restaurants scolaires municipaux sont un service facultatif mis en place par la ville de Ferney-Voltaire et destiné aux enfants scolarisés dans les écoles communales.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des trois accueils de loisirs ainsi que des restaurants scolaires gérés par la commune de Ferney-Voltaire.

Article 2 : Fonctionnement

Article 2-1 : Ouverture

Les accueils de loisirs

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants aux périodes suivantes :

⇨ **Pendant la période scolaire**

	Matin	Après-midi
Lundi	**7h30 à 8h30**	**16h30 à 18h30**
Mardi	**7h30 à 8h30**	**16h30 à 18h30**
Mercredi	**7h30 à 11h30** **7h30 à 13h30** **11h30 à 18h30** **13h30 à 18h30** **7h30 à 18h30**	
Jeudi	**7h30 à 8h30**	**16h30 à 18h30**
Vendredi	**7h30 à 8h30**	**16h30 à 18h30**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en matinée, les enfants sont à déposer de 7h30 jusqu'à au plus tard 8h10 afin d'assurer la bonne préparation des enfants et la transmission aux enseignants. Après 8h10, aucun enfant ne pourra être accepté à l'accueil de loisirs et devra attendre l'ouverture du portail de l'école à 8h20.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en soirée, les enfants sont à récupérer librement entre 17h00 et 17h30 ou entre 18h et 18h30 afin de proposer une prise en charge des enfants et des activités de qualité. En dehors de ces horaires, les portes seront fermées.

- Les enfants inscrits jusqu'à 17h partiront à 17h.
- Les enfants inscrits jusqu'à 17h30 pourront partir librement entre 17h et 17h 30 ; une activité facilement inter rompable sera proposée.
- Les enfants inscrits jusqu'à 18h et 18h30 partiront en activité longue et structurée avec un groupe d'animateurs de 17h à 18h et ne pourront donc être récupérés qu'à partir de 18h uniquement.

Pour les mercredis, plusieurs accueils sont possibles :

- **matin sans repas :** les enfants sont à déposer de 07h30 à 09h00 et sont à récupérer à 11h30.
- **matin avec repas :** les enfants sont à déposer de 07h30 à 09h00 et sont à récupérer à 13h30.
- **après-midi avec repas :** les enfants sont à déposer à 11h30 et sont à récupérer à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.
- **après-midi sans repas :** les enfants sont à déposer à 13h30 et sont à récupérer à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.
- **journée complète avec repas :** les enfants sont à déposer de 07h30 à 09h00 et sont à récupérer à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.

L'accueil « journée sans repas » n'est pas possible.

Les enfants ne peuvent pas être récupérées durant les temps d'activité ou du repas afin d'assurer le bon fonctionnement du service proposé aux enfants.
Les enfants ne sont remis qu'aux parents ou aux personnes dûment autorisées par les parents. Les personnes habilitées doivent être notées dans le dossier famille.
Tout retard sera consigné dans un registre (avec signature des parents) et en cas de retards répétés, un avertissement sera adressé par courrier à la famille. De plus, un tarif fixe de 5€ pour tout retard de plus de 10 minutes après 18h30 de la part des familles sera facturé.
Si la situation perdure, une exclusion temporaire sera alors décidée. Si ces retards persistent, l'exclusion deviendra définitive.

⇨ **Pendant les vacances scolaires**

Les lundis, mardis, mercredi, jeudis et vendredis, les enfants sont à déposer de 07h30 à 09h00 et sont à récupérer à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.
Les enfants ne peuvent pas être récupérées durant les temps d'activité ou du repas afin d'assurer le bon fonctionnement du service proposé aux enfants.
Les enfants ne sont remis qu'aux parents ou aux personnes dûment autorisées par les parents. Les personnes habilitées doivent être notées dans le dossier famille.
Tout retard sera consigné dans un registre (avec signature des parents) et en cas de retards répétés un avertissement sera adressé par courrier à la famille. De plus, un tarif fixe de 5€ pour tout retard de plus de 10 minutes après 18h30 de la part des familles sera facturé.
Si la situation perdure, une exclusion temporaire sera alors décidée. Si ces retards persistent, l'exclusion deviendra définitive.

Les restaurants Scolaires

Les restaurants scolaires fonctionnent dès le 1er jour de la rentrée, pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ils accueillent les élèves pour les repas de 11h30 à 13h30.

ATTENTION :

- Aucun enfant inscrit ne pourra quitter l'établissement fréquenté pendant la pause méridienne sans autorisation préalable de la direction des accueils de loisirs, sur demande écrite des parents envoyée au Service Enfance (service.enfance@ferney-voltaire.fr). Dans ce cas, les parents devront signer le cahier de décharge pour pouvoir récupérer leurs enfants.
- Les enfants absents de l'école le matin et inscrits au restaurant scolaire doivent impérativement arriver à 11h30. Toute demande exceptionnelle devra faire l'objet d'une validation préalable par la direction du service Enfance (service.enfance@ferney-voltaire.fr).

- Aucune demande de parents faite directement auprès de l'équipe pédagogique de l'école ne pourra être prise en compte.

Article 2-2 : Volet médical

Accueil des Enfants à Besoins de Santé Particuliers

La Ville de Ferney-Voltaire s'engage à accueillir durant les activités périscolaires et au restaurant scolaire les enfants porteurs de maladies chroniques ou **en situation de handicap**, dans la mesure du possible. Pour assurer leur sécurité et leur bien-être, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place pour chaque enfant concerné.

Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

Afin d'éviter l'exclusion ou l'isolement liés à la maladie ou au handicap, l'ACM et les services de restauration scolaire veillent à ce que les enfants atteints de troubles de santé chroniques (allergies alimentaires, diabète, allergies respiratoires, etc.) ou de handicap puissent participer aux activités, dans la mesure du possible, comme les autres enfants.

Le P.A.I. doit être validé par la Ville et établi en collaboration avec les parents, le directeur de l'école, l'enseignant, le responsable de l'accueil de loisirs, les cuisiniers en cas de panier-repas, ainsi que les médecins concernés (médecin scolaire, médecin traitant ou spécialiste). Il précise les mesures spécifiques à prendre pour garantir l'accueil de l'enfant, ainsi que le protocole à suivre en cas d'urgence.

Il doit être transmis via le portail famille dans les documents du dossier famille.

Gestion des Allergies Alimentaires et du P.A.I.

Afin de garantir la sécurité de tous les enfants accueillis, il est impératif que **tout enfant présentant des allergies alimentaires** fournisse un **PAI valide** pour pouvoir participer à la restauration scolaire ou aux activités liées à des repas.

- **Aucun dossier d'inscription à la restauration scolaire ne sera accepté sans un PAI (ou périscolaire gouter) complet.** Ce document doit être rempli par les parents avec l'aide de leur médecin, puis signé par le médecin, la direction de l'école et la direction des Accueils de loisirs.

Responsabilités des Parents :

Les parents doivent s'assurer de fournir une **trousse de secours** qui inclut :

- Le **P.A.I signé et à jour**
- Les **ordonnances médicales** nécessaires
- Les **médicaments** requis en cas de réaction allergique
- La **procédure détaillée** pour l'utilisation des médicaments et le protocole à suivre en cas de réaction grave

Les parents sont également responsables de la mise à jour régulière du P.A.I et de la fourniture des médicaments nécessaires. Sans un PAI valide, **l'enfant ne pourra pas être accueilli à la cantine** ou participer aux activités impliquant la prise de repas.

Enfants ayant d'autres Besoins de Santé Particuliers

Les parents doivent informer via le portail famille dans les données sanitaires – autres renseignements, si leur enfant présente des problèmes de santé particuliers. En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec le médecin de famille, le médecin scolaire, l'infirmière scolaire ou le responsable de l'accueil de loisirs afin de s'assurer que les besoins de l'enfant seront pris en compte de manière appropriée.

Les informations médicales fournies dans le dossier familial sont les seules qui seront prises en compte par les services de la Ville de Ferney-Voltaire. La Ville ne pourra être tenue responsable d'un incident lié à un problème de santé non signalé par écrit.

Situations Médicales Ponctuelles

- **Maladie Infectieuse ou Grave** : En cas de maladie infectieuse ou de maladie grave pouvant compromettre la santé des autres enfants, les parents doivent avertir le responsable de l'activité. Dans ce cas, l'enfant ne pourra pas être accueilli.
- **Médicaments** : Le personnel des accueils de loisirs peut administrer des médicaments uniquement si un certificat médical a été transmis, que le traitement se trouve dans sa boîte d'origine (non ouverte et sous blister), accompagné d'une décharge de la famille autorisant le personnel à donner le traitement.

En Cas de Problème de Santé ou d'Accident

- **Problème de santé ou accident bénin** : L'enfant sera soigné sur place avec le matériel de soins mis à disposition, et la famille sera informée dès que possible.
- **Problème de santé ou accident plus sérieux** : Si la situation le nécessite, les services de secours seront appelés et l'enfant sera transporté au centre hospitalier le plus proche ou à

l'hôpital désigné dans le dossier familial. Le personnel des accueils de loisirs informera immédiatement la famille par téléphone.

Les parents doivent impérativement fournir un numéro de téléphone dans le dossier famille, afin d'être joignables pendant toute la durée de la présence de leur enfant à l'accueil de loisirs. *

Interdiction d'apporter de la nourriture

Afin d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants, il est strictement **interdit d'apporter de la nourriture** de l'extérieur, que ce soit le matin, au goûter ou durant la journée, dans les locaux des Accueils de loisirs.

Cette mesure est mise en place pour éviter tout risque de contamination croisée et pour garantir que les enfants respectent les régimes alimentaires adaptés, notamment ceux ayant des allergies alimentaires.

Article 2-3 : Activités

Les plannings d'activités sont élaborés en fonction du projet pédagogique, de l'âge des enfants, des moyens disponibles et des heures de présence des enfants. Ils peuvent comprendre des activités artistiques (manuelles, musicales, corporelles), des activités sportives (individuelles et collectives), des activités en pleine nature.

Certaines activités peuvent entraîner des déplacements à l'extérieur de la commune. Ces déplacements se font sous l'entière responsabilité de l'accueil de loisirs.

Le responsable de l'accueil de loisirs se réserve le droit de refuser un enfant à une activité/une sortie, si par son comportement, ses paroles où ses actes l'enfant se met en danger lui ou le reste du groupe. L'enfant peut également être refusé s'il n'est pas en possession des documents ou équipements demandés pour les besoins de l'activité/sortie. Un document de sortie de territoire peut être demandé afin de sortir dans le pays voisin et devra être dûment rempli et signé. Sans ce document, l'enfant ne pourra pas être accueilli dans la structure ni dans un autre groupe.

Nouveauté 2025 :

Durant l'accueil en soirée, deux temps d'activité sont proposés :

-une activité plus courte (17h – 17h30) qui permet aux parents qui le souhaitent de venir récupérer leurs enfants de 17h jusqu'à 17h30. Les activités sont organisées de manière à pouvoir être poursuivies malgré le départ des enfants.

-une activité plus longue (17h – 18h) qui permet aux animateurs de proposer des activités plus construites, qui peuvent se dérouler sur plusieurs semaines ou même qui peuvent faire appel à des intervenants extérieurs. Aucun départ ne sera accepté durant ce temps d'activité.

Article 2-4 : Affaires personnelles des enfants

Les enfants ont la garde de leurs objets et affaires personnelles y compris lors de déplacements en car ou en train.
Les objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, montres connectés, jouets, ...) sont interdits.
Sont également interdits sous peine d'exclusion immédiate : les armes, les objets tranchants, les allumettes, les briquets, les aérosols, les alcools, les cigarettes et vapoteuses, les produits pharmaceutiques (les traitements sont confiés aux animateurs).
La commune ne peut être tenue responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol d'effets personnels. Il ne sera procédé à aucun remboursement ou remplacement d'objet perdu, volé ou détérioré.

Article 2-5 : Droit à l'image

En complétant son dossier famille sur le portail famille et en cochant l'autorisation « droit à l'image » dans les fiches individuelles des enfants , les parents ou responsables légaux des élèves mineurs autorisent que l'image de l'enfant apparaisse dans l'application kidizz partagée avec les parents et sur les publications de la ville contenant des photographies ou des vidéos : journal municipal, site internet et autres supports imprimés ou électroniques et/ou dans le cadre des activités internes à l'accueil de loisirs.

Article 2-6 : Application Kidizz

À partir de la rentrée scolaire 2025-2026, les Accueils de Loisirs de Ferney-Voltaire mettent en place l'application Kidizz pour permettre aux parents de suivre les activités de leurs enfants pendant les temps périscolaires et extrascolaires. Cette application permet aux familles de voir des photos, vidéos et informations concernant les activités de leur enfant.
Pour pouvoir accéder à l'application Kidizz, les parents doivent obligatoirement accepter le droit à l'image et à la voix de leur enfant (cf article précédent 2-5), ce qui permet de partager des photos, vidéos et enregistrements audio des activités. Ces contenus sont visibles par les autres parents inscrits sur l'application et concernent les activités de tous les enfants du groupe ou de l'ensemble des groupes.
Les parents qui n'acceptent pas le droit à l'image et à la voix de leur enfant ne peuvent malheureusement pas accéder à l'application Kidizz. En conséquence, ils ne pourront pas suivre en temps réel les activités de leur enfant via cette plateforme.

Article 2-7 : Le comportement et les sanctions disciplinaires

Les règles de vie à respecter

Le respect des règles de vie est en soi un acte éducatif qui s'applique à tous : les responsables légaux de l'enfant sont tenus de respecter ces règles et notamment de rester courtois à l'égard du personnel prenant en charge leur(s) enfant(s).

La Ville de Ferney-Voltaire se réserve le droit d'engager une action contentieuse à l'encontre de toute personne se rendant coupable de faits de menace, d'outrage ou de violence à l'encontre de ses agents.

Ainsi, chacun s'engage à :

- Veiller au respect des consignes données par les adultes concernant le déroulement des activités
- Respecter les adultes et les autres enfants
- Respecter le matériel (mobilier, jeux, vaisselle...)
- Respecter les horaires d'accueil

Plus particulièrement sur le temps du repas, les enfants doivent :

- Aller aux toilettes avant de se rendre au réfectoire
- Se laver les mains avant de se mettre à table
- Manger dans le calme
- Se tenir correctement à table
- Goûter tous les aliments proposés
- Débarrasser la table en respectant les consignes de tri

Ces règles ne sont nullement exhaustives.

Les motifs de suspension et/ou d'exclusion

En cas de non-respect des règles de vie présentées ou de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, le responsable de l'accueil de loisirs de l'école va rencontrer les parents pour leur exposer les circonstances et les faits constatés. Un courrier sera ensuite adressé à la famille reprenant tous les éléments présents lors de la rencontre.

Si le comportement de l'enfant ou de la famille devait se répéter, un deuxième avertissement assorti d'**une suspension des accueils périscolaire est prononcée d'une durée qui sera déterminée** en fonction de la gravité des faits, et en concertation avec le responsable de l'accueil de loisirs de l'école.
Si malgré ces mesures aucune amélioration n'est constatée, un troisième avertissement adressé à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception, donne lieu à **une exclusion des activités périscolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

Toutefois, en fonction de la gravité des faits, la Ville se réserve le droit de suspendre voire d'exclure définitivement un enfant sans suivre cette procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Comme le prévoient les articles L.121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration, cette mesure sera précédée d'une mise en demeure informant la famille que la Ville envisage de prononcer une sanction à son encontre et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, sauf dans des cas d'extrême urgence.

Article 3 : Modalités administratives

Article 3-1 : Création du dossier famille et complétude du dossier

Depuis la rentrée 2025/2026, la gestion des prestations municipales associées à la vie scolaire et périscolaire est intégralement dématérialisée.

Créer un compte sur le portail famille :

Le portail famille est disponible à l'adresse suivante : https://portail-familles-ferney-voltaire.ciril.net/

Egalement en raccourci en haut à droite de la page d'accueil du site de la mairie de Ferney Voltaire.

Vous devez écrire à service.enfance@ferney-voltaire.fr ou prendre un rendez-vous au service enfance de la mairie en indiquant votre nom/prénom/adresse mail pour vous donner votre numéro de dossier famille et vous adresser un lien d'activation du portail famille par mail vous permettant de créer votre compte et de compléter ensuite votre dossier.

Compléter le dossier famille :

Les informations complétées dans le dossier famille sont indispensables à la prise en charge des enfants dans les meilleures conditions. Il est impératif que les responsables légaux des enfants remplissent de façon exhaustive l'ensemble des informations :

- Etat civil et coordonnées adultes,
- Etat civil des enfants,
- Données sanitaires des enfants,
- Diverses autorisations,

- Personnes autorisées à récupérer les enfants, conditions de garde alternée,
- Quotient familial,
- Informations nécessaires au prélèvement automatique si vous optez pour ce mode de règlement,
- Mode de réception des factures etc.

Le personnel administratif pourra vous accompagner pour enregistrer les informations dans votre dossier famille. Les responsables légaux des enfants sont les seuls responsables des informations renseignés qui seront exploitées en l'état par les services municipaux.

Une fois l'ensemble des informations complétées et justificatifs demandés fournis, le Service Enfance validera votre dossier famille et vous pourrez dès lors procéder à l'inscription et réservations aux différentes activités proposées.

La famille s'engage à effectuer tout changement concernant les informations présentes dans le dossier famille.

Les informations fournies doivent garantir la possibilité de joindre la famille lorsque cela est nécessaire (en cas d'accident de l'enfant, de retard de parent, etc.).

Les parents s'engagent à inclure dans le dossier famille une assurance responsabilité civile couvrant le périscolaire/extrascolaire pour couvrir leur(s) enfant(s).

Article 3-2 : Demande d'ouverture des droits d'inscriptions

Pour la bonne compréhension du règlement, il convient de préciser 2 termes :

- L'inscription : demande d'ouverture des droits d'inscription aux activités par la famille dans l'attente de validation par le Service Enfance.
- Les réservations : présence prévisionnelle de l'enfant selon le planning renseigné par la famille, qui génère une facturation en fin de mois. Aucune réservation ne peut être effectuée tant que l'ouverture des droits aux inscriptions n'est pas validée. Sans réservation, l'enfant n'est réellement inscrit à rien.

La famille demande une inscription aux différentes activités souhaitées via le portail famille (méthode privilégiée) ou en s'adressant au service enfance de la mairie directement. Les activités possibles sont les suivantes :

- La restauration scolaire du lundi, mardi, jeudi ou vendredi
- Les activités périscolaires du lundi, mardi, jeudi et vendredi :
  - Accueil du matin
  - Accueil du soir
- Les activités du mercredi

- Les activités extrascolaires durant les vacances scolaires (ouverture des réservations seulement quelques semaines avant le début des vacances)

La demande d'inscription est soumise à validation par le service enfance et à la fourniture de l'ensemble des pièces demandées.

Article 3-3 : Planning et gestion des réservations hors activités vacances scolaires

Une fois les demandes d'inscription validées, les responsables légaux des enfants peuvent accéder sur le portail famille au planning pour procéder aux réservations définitives des enfants aux activités souhaitées. Toute réservation effectuée est d'office validée, sauf pour les séjours. Toutefois, la mairie se réserve le droit d'annuler exceptionnellement une réservation en cas de nécessité de service. Dans le cas des séjours, la mairie se réserve le droit de refuser un enfant s'il ne remplit pas les conditions nécessaires au bon déroulement du séjour ou s'il est déjà parti l'année précédente, afin de garantir une équité d'accès aux séjours et d'en faire profiter un maximum d'enfants.
Il est toujours possible de demander des réservations au service enfance par mail, téléphone ou rendez-vous physique mais le portail famille doit être privilégié.
La modification d'une inscription (demande de changement de jour ou annulation) devra se faire directement par le portail famille ou, à titre exceptionnel, en informant le Service Enfance par écrit (service.enfance@ferney-voltaire.fr).
Les modifications devront être faite au plus tard le jeudi avant 17h pour les inscriptions de la semaine suivante. Dans le cas contraire, la présence sera facturée dans son intégralité ; seules les absences justifiant d'un certificat médical donneront lieu à une non-facturation.
Passé ce délai du jeudi à 17h qui précède, les réservations ne pourront être confirmées qu'en fonction des places disponibles, ceci dépendant du nombre déjà d'inscrits et du nombre d'animateurs présents et cela afin de respecter le taux d'encadrement de la SDJES.

Article 3-4 : Inscription et réservation des activités vacances scolaires

Les ouvertures de droit aux inscriptions se font en amont tout au long de l'année mais le planning de réservation n'est ouvert que quelques semaines avant le début de chaque vacances. Les familles sont informées par mail et affichage dans les accueils de loisirs des dates d'ouverture des réservations.
Attention, il convient d'anticiper sa demande d'ouverture de droits aux inscriptions pour pouvoir procéder aux réservations dès le jour des ouvertures.

Comme toujours, il est possible de procéder aux réservations selon 2 méthodes :
Via le portail famille : méthode fortement recommandée

La famille procède à sa réservation sur le portail famille en autonomie. La validation de la réservation vaut acceptation immédiate et confirmation d'inscription (sauf pour les séjours). Toutefois, la mairie se réserve le droit d'annuler exceptionnellement une réservation en cas de nécessité de service. Si la famille ne peut plus réserver en ligne, cela signifie que les capacités maximum sont atteintes. La famille peut alors écrire à service.enfance@ferney-voltaire.fr pour demander à être placée en liste d'attente.

Via la fiche d'inscription : traitement de la demande plus longue

Une fiche d'inscription sera téléchargeable sur le site internet de la mairie, disponible en mairie ou dans les accueils de loisirs.

Elle pourra être envoyée par e-mail à l'adresse : service.enfance@ferney-voltaire.fr ou être déposée en mairie durant les heures d'ouverture de celle-ci. La famille est informée dans les meilleures délais, soit d'une confirmation d'inscription, soit d'une mise sur liste d'attente.

Aucune fiche d'inscription ne sera acceptée directement aux accueils de loisirs.

Un nombre de places sera réservé aux inscriptions réalisées par la fiche d'inscription afin de ne pénaliser aucune famille.

La modification d'une inscription (demande de changement de jour ou annulation) devra se faire directement par le portail famille ou, à titre exceptionnel, en informant le Service Enfance par écrit (service.enfance@ferney-voltaire.fr).

Les modifications devront être faite au plus tard le jeudi avant 17h de la semaine A pour des inscriptions durant la semaine C.

A défaut, la prestation est facturée dans sa totalité ; seules les absences justifiant d'un certificat médical donneront lieu à une non-facturation.

Liste d'attente :

Une fois l'effectif atteint, calculé en fonction du nombre d'animateurs disponibles, et même si la période d'inscription n'est pas terminée, les inscriptions seront closes, plaçant les futures réservations en liste d'attente.

La liste est limitée à une dizaine de familles pour éviter des attentes inutiles et permettre aux familles de s'organiser rapidement. De même, lorsque la liste d'attente est complète, les familles en sont informées sans délai qu'il n'y a plus de places disponibles.

Article 3-5 : Cas de présence non prévu

Période scolaire

Si un enfant n'est pas récupéré par la famille lors de sa sortie de classe, les enseignants, après avoir remarqué la non présence des parents, appellent les responsables légaux.
Ensuite (au bout de 10 mn après la sortie de classe) l'équipe d'animation peut récupérer cet élève seulement si l'enfant est inscrit à au moins l'une activités suivantes : restauration scolaire, périscolaire ou extrascolaire et si l'effectif d'encadrement le permet.
La prestation sera facturée selon :
-restauration scolaire : l'intégralité de la prestation majorée de 20%
-accueil en soirée : le temps d'activité réalisé soit de 16h30 à 17h ou de 16h30 à 17h30 ou de 16h30 à 18h ou de 16h30 à 18h30.

Si l'enfant n'est pas inscrit à au moins l'une activités suivantes : restauration scolaire, périscolaire ou extrascolaire, il restera sous la responsabilité de l'école qui pourra contacter la gendarmerie si nécessaire.

Vacances scolaires

Si un enfant n'est pas prévu lors des vacances scolaires, l'accueil de loisirs pourra l'accepter seulement si la famille a un dossier complet, validé et si le taux d'encadrement le permet.

Article 4 : Modalités financières

Article 4-1 : Tarifs

Les tarifs des accueils de loisirs sont fixés par le conseil municipal ou le maire par délégation, après avis des membres des commissions.
Ces tarifs dépendent du lieu de résidence et des revenus du foyer.
Les types de tarif en vigueur au 1er juillet 2025 sont les suivants :

Tranche	Tranche de quotient familial (QF) annuel en €	Tranche de quotient familial (QF) mensuel en €
I	QF < 3000	QF < 250
H	3000.01>QF<6000	250.01>QF<500
G	6000.01>QF<9000	500.01>QF<750
F	9000.01>QF<12000	750.01>QF<1000
E	12000.01>QF<18000	1000.01>QF<1500
D	18000.01>QF<24000	1500.01>QF<2000
C	24000.01>QF<33000	2000.01>QF<2750
B	33000.01>QF<60000	2750.01>QF<5000

A	QF>60000.01	Q>5000.01

Le quotient familial est égal au revenu fiscal brut divisé par le nombre de parts.

Les accueils de loisirs

Le paiement du temps périscolaire se fait à la demi-heure avec la première demi-heure de 16h30 à 17h majorée car incluant le goûter. Toute plage horaire commencée est due.

Un tarif fixe de 5€ est instauré pour tout retard de plus de 10 minutes de la part des familles à la fin de la journée pour récupérer les enfants.

	L, M, J et V	L, M, J et V	L, M, J et V
Plage et type de facturation	7h30-8h30	16h30-17h inclus goûter (hors PAI)	16h30-17h PAI 17h-17h30 17h30-18h 18h-18h30
Tarif	A l'heure	A la demi-heure	
Tarif A	5	3,7	2,5
Tarif B	4,5	3,3	2,25
Tarif C	4	3	2
Tarif D	3,5	2,6	1,75
Tarif E	2,5	1,8	1,25
Tarif F	1,5	1,1	0,75
Tarif G	1	0,75	0,5
Tarif H	0,7	0,55	0,35
Tarif I	0,5	0,4	0,25
Tarif A (Hors commune)	7	5	3,5
Tarif B (Hors commune)	7	4,85	3,5
Tarif C (Hors commune)	6	4,3	3
Tarif D (Hors commune)	5,5	3,85	2,75
Tarif E (Hors commune)	4,5	2,95	2,25
Tarif F (Hors commune)	3,5	2,2	1,75
Tarif G (Hors commune)	3,5	2,05	1,75
Tarif H (Hors commune)	3	1,75	1,5
Tarif I (Hors commune)	3	1,7	1,5

*Exemple : un enfant inscrit au périscolaire du soir de 16h30 à 18h au tarif commune tranche C et hors PAI sera facturé par jour : 3€ (tarif de 16h30 à 17h) + 2*2€ (2 demi-heures de 17h à 18h à 2€ la demi-heure) = 7 €*

Le mercredi, pendant la période scolaire, est facturée la plage utilisée : le matin (7h30 à 11h30), le matin avec repas (7h30 à 13h30), l'après-midi avec repas (11h30-18h30), l'après-midi (13h30-18h30) ou la journée complète (7h30-18h30) ; le tarif à la journée étant moins cher que la somme des 3 plages. Il n'est cependant pas possible de s'inscrire le mercredi uniquement pour le repas.

Les vacances scolaires sont facturées par journée complète (période forfaitaire de 7h30 à 18h30).

	Mercredi			Vacances et mercredi (Prix du repas inclus) 7h30-18h30
Horaires d'ouvertures	Matin 7h30-11h30	Repas 11h30-13h30	Après-midi 13h30-18h30	
Tarif	Plage	Plage	Plage	La journée
Tarif A	12	8	20	35
Tarif B	10,8	7	18	30
Tarif C	9,6	6,2	16	27
Tarif D	8,4	5,4	14	22
Tarif E	6	4,5	10	15
Tarif F	3,6	3,5	6	9
Tarif G	2,4	3	4	7
Tarif H	1,7	2,5	2,8	4
Tarif I	1,2	2	2	3
Tarif A (Hors commune)	17	10,2	28	50
Tarif B (Hors commune)	17	9	28	45
Tarif C (Hors commune)	14	8	24	39
Tarif D (Hors commune)	13	7	22	35
Tarif E (Hors commune)	10,5	5,8	18	29
Tarif F (Hors commune)	9	4,8	14	24
Tarif G (Hors commune)	9	4,1	14	23
Tarif H (Hors commune)	8	3,5	12	20
Tarif I (Hors commune)	8	3,5	12	20

Les tarifs journée pour les enfants PAI correspondant au montant de la journée – prix du repas, selon la tranche de Quotient Familial.

Les restaurant scolaires

Catégorie	Tarif
Tarif A	8 €
Tarif B	7 €
Tarif C	6,2 €
Tarif D	5,4 €
Tarif E	4,5 €
Tarif F	3,5 €
Tarif G	3 €
Tarif H	2,5 €
Tarif I	2 €
Tarif A (Hors commune)	10,2 €
Tarif B (Hors commune)	9 €
Tarif C (Hors commune)	8 €
Tarif D (Hors commune)	7 €
Tarif E (Hors commune)	5,8 €
Tarif F (Hors commune)	4,8 €
Tarif G (Hors commune)	4,1 €
Tarif H (Hors commune)	3,5 €
Tarif I (Hors commune)	3,5 €
Panier repas *pour enfants sujets à allergies et apportant leur propre déjeuner*	2,00€

Une majoration de +20% sera appliquée pour tous les repas non réservés avant le jeudi 17h pour la semaine suivante.

Les séjours

Seuls les enfants scolarisés et habitant Ferney peuvent être inscrits pour les séjours proposés par la commune. Il existe donc un tarif unique commune par tranche de QF.

Catégorie	Tarif par jour
Tarif A	85 €
Tarif B	70 €
Tarif C	60 €
Tarif D	45 €
Tarif E	35 €

Tarif F	28 €
Tarif G	22 €
Tarif H	18 €
Tarif I	15 €

Article 4-2 : Règlement des factures

Les familles reçoivent une facture mensuelle, à terme échu, par e-mail ou courrier. Le paiement se fait :

- Soit depuis le portail famille, par carte bancaire. Le paiement par carte bancaire via le portail famille est à privilégier.
- Soit auprès du service enfance à la mairie à réception de la facture par chèque ou espèces, dans le délai fixé et aux heures d'ouverture du service. En cas de paiement en espèces, l'appoint sera demandé. L'encaissement en espèces est limité à 300€ par opération.
- Soit par prélèvement automatique (s'adresser au service enfance de la mairie pour toute souscription au prélèvement automatique)

Toute facture de plus de 300€ devra être payée soit par via le portail famille soit par chèque.

ATTENTION : Si la facture n'est pas réglée dans le délai imparti, elle sera considérée comme impayée et la famille recevra un titre de relance émis par le Trésor Public, pouvant entraîner des frais supplémentaires. À partir de ce moment-là, toute facture non réglée ne pourra plus être réglée ni par virement bancaire ni par espèces, ni par chèque et sera directement gérée par les services financiers publics, et non plus par Service Enfance.

La famille s'engage à être à jour de ses règlements au moment de l'inscription.

La commune se réserve le droit de suspendre l'accès aux accueils de loisirs en cas d'impayés prolongés et cela jusqu'à régularisation de la situation.

Article 5 : Affichage et acceptation du règlement intérieur

Le présent règlement sera affiché dans les accueils de loisirs et dans un lieu accessible aux parents. Ce document est aussi téléchargeable sur le site de la ville et le portail famille. Toute participation à une des activités proposées vaut acceptation de ce présent règlement intérieur.

Article 6 : Plan Vigipirate

Pendant le temps scolaire et périscolaire, aucun adulte extérieur au service n'est autorisé à entrer dans la cour de l'école. En raison du plan Vigipirate en vigueur, l'équipe enseignante et l'équipe d'animation doivent être particulièrement vigilantes afin d'assurer la sécurité des lieux et le bien-être des enfants.

Article 7 : Réglementation RGPD

Les informations recueillies et traitées par le Service Enfance sont communiquées à Ciril Groupe, par le biais du logiciel Civil Net Enfance. Ces informations permettent le suivi des informations des familles, la gestion des réservations aux activités des enfants et la facturation des présences de ces derniers et le traitement de celle-ci est basée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.
La commune de Ferney Voltaire agit en tant que responsable de traitement, et est représentée par Monsieur le Maire : Monsieur Daniel RAPHOZ.

Ces données vous sont accessibles en tout temps par le biais de votre compte famille (disponible sur le portail famille) et dans lequel vous pouvez mettre à jour ces informations, selon vos besoins.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données par e-mail : dpo@ferney-voltaire.fr ou par voie postale : Avenue Voltaire, 01210 Ferney Voltaire.

Si vous estimez, après avoir pris contact avec l'un de ces deux contacts, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la C.N.I.L.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2025-071

MODIFICATIONS DES TARIFS DU SERVICE ENFANCE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	27

L'an deux mil vingt cinq, le 08 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :
M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Nicolas KRAUSZ, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :
Mme Valérie MOUNY à M. Daniel RAPHOZ, Mme Nadia CARR-SARDI à M. Chun-Jy LY, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Christian ALLIOD, Mme Mylène MAILLOT à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Marie JOMIR-FLORES à M. Stephane GRATTAROLY, Mme Aurelie LEGER à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE.

Etaient absents :
M. Jean-Druon CHARVE, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

****

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2024-051 du 9 juillet 2024 relative aux tarifs communaux notamment ceux du service enfance ;

Considérant la nécessité d'ajuster le fonctionnement de la tarification du périscolaire du soir afin d'être concordant avec l'organisation mise en place,

Considérant la nécessité de renommer la tranche A des tarifs, jusqu'à présent dénommée « sans QF » et à compter du 01/07/2025, dénommée « QF > 60 000 »,

Considérant l'avis favorable de la commission Scolaire et Jeunesse réunie le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications tarifaires présentées en annexe à compter du 1er juillet 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstentions	3
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 24 avril 2025
Date de retour de l'acte : 24 avril 2025
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20250408-8354A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

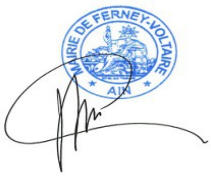

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TARIFS AU 1er juillet 2025

Tranches de quotient familial avec les tarifs correspondants :

Tranche	Tranche de quotient familial (QF) annuel en €	Tranche de quotient familial (QF) mensuel en €
I	QF < 3000	QF < 250
H	3000.01>QF<6000	250.01>QF<500
G	6000.01>QF<9000	500.01>QF<750
F	9000.01>QF<12000	750.01>QF<1000
E	12000.01>QF<18000	1000.01>QF<1500
D	18000.01>QF<24000	1500.01>QF<2000
C	24000.01>QF<33000	2000.01>QF<2750
B	33000.01>QF<60000	2750.01>QF<5000
A	QF>60000.01	Q>5000.01

Le quotient familial est égal au revenu fiscal brut divisé par le nombre de parts.

Les accueils de loisirs

Le paiement du temps périscolaire se fait à la demi-heure avec la première demi-heure de 16h30 à 17h majorée car incluant le goûter. Toute plage horaire commencée est due.

Un tarif fixe de 5€ est instauré pour tout retard de plus de 15 minutes de la part des familles à la fin de la journée pour récupérer les enfants.

	L, M, J et V	L, M, J et V	L, M, J et V
Plage et type de facturation	7h30-8h30	16h30-17h inclus goûter (hors PAI)	16h30-17h PAI 17h-17h30 17h30-18h 18h-18h30
Tarif	A l'heure	A la demi-heure	
Tarif A	5	3,7	2,5
Tarif B	4,5	3,3	2,25
Tarif C	4	3	2
Tarif D	3,5	2,6	1,75
Tarif E	2,5	1,8	1,25
Tarif F	1,5	1,1	0,75
Tarif G	1	0,75	0,5
Tarif H	0,7	0,55	0,35
Tarif I	0,5	0,4	0,25
Tarif A (Hors commune)	7	5	3,5
Tarif B (Hors commune)	7	4,85	3,5
Tarif C (Hors commune)	6	4,3	3
Tarif D (Hors commune)	5,5	3,85	2,75
Tarif E (Hors commune)	4,5	2,95	2,25
Tarif F (Hors commune)	3,5	2,2	1,75
Tarif G (Hors commune)	3,5	2,05	1,75
Tarif H (Hors commune)	3	1,75	1,5
Tarif I (Hors commune)	3	1,7	1,5

*Exemple : un enfant inscrit au périscolaire du soir de 16h30 à 18h au tarif commune tranche C et hors PAI sera facturé par jour : 3€ (tarif de 16h30 à 17h) + 2*2€ (2 demi-heures de 17h à 18h à 2€ la demi-heure) = 7 €*

Le mercredi, pendant la période scolaire, est facturée la plage utilisée : le matin (7h30 à 11h30), le repas (11h30-13h30), l'après-midi (13h30-18h30) ou la journée complète (7h30-18h30) ; le tarif à la journée étant moins cher que la somme des 3 plages. Il n'est cependant pas possible de s'inscrire le mercredi uniquement pour le repas.
Les vacances scolaires sont facturées par journée complète (période forfaitaire de 7h30 à 18h30).

Horaires d'ouvertures	Mercredi			Vacances et mercredi (Prix du repas inclus) 7h30-18h30
	Matin 7h30-11h30	Repas 11h30-13h30	Après-midi 13h30-18h30	
Tarif	Plage	Plage	Plage	La journée
Tarif A	12	8	20	35
Tarif B	10,8	7	18	30
Tarif C	9,6	6,2	16	27
Tarif D	8,4	5,4	14	22
Tarif E	6	4,5	10	15
Tarif F	3,6	3,5	6	9
Tarif G	2,4	3	4	7
Tarif H	1,7	2,5	2,8	4
Tarif I	1,2	2	2	3
Tarif A (Hors commune)	17	10,2	28	50
Tarif B (Hors commune)	17	9	28	45
Tarif C (Hors commune)	14	8	24	39
Tarif D (Hors commune)	13	7	22	35
Tarif E (Hors commune)	10,5	5,8	18	29
Tarif F (Hors commune)	9	4,8	14	24
Tarif G (Hors commune)	9	4,1	14	23
Tarif H (Hors commune)	8	3,5	12	20
Tarif I (Hors commune)	8	3,5	12	20

Les tarifs journée pour les enfants PAI correspondant au montant de la journée – prix du repas, selon la tranche de Quotient Familial.

Les restaurant scolaires

Catégorie	Tarif
Tarif A	8 €
Tarif B	7 €
Tarif C	6,2 €
Tarif D	5,4 €
Tarif E	4,5 €
Tarif F	3,5 €
Tarif G	3 €
Tarif H	2,5 €
Tarif I	2 €
Tarif A (Hors commune)	10,2 €
Tarif B (Hors commune)	9 €
Tarif C (Hors commune)	8 €
Tarif D (Hors commune)	7 €
Tarif E (Hors commune)	5,8 €
Tarif F (Hors commune)	4,8 €
Tarif G (Hors commune)	4,1 €
Tarif H (Hors commune)	3,5 €
Tarif I (Hors commune)	3,5 €
Panier repas *pour enfants sujets à allergies et apportant leur propre déjeuner*	2,00€

Une majoration de +20% sera appliquée pour tous les repas non réservés avant le jeudi 17h pour la semaine suivante.

Les séjours

Seuls les enfants scolarisés et habitant Ferney peuvent être inscrits pour les séjours proposés par la commune. Il existe donc un tarif unique commune par tranche de QF.

Catégorie	Tarif par jour
Tarif A	85 €
Tarif B	70 €
Tarif C	60 €
Tarif D	45 €
Tarif E	35 €
Tarif F	28 €
Tarif G	22 €
Tarif H	18 €
Tarif I	15 €